

CS Investment Funds 2

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

Prospectus
Février 2023

Sommaire

1.	Informations aux futurs investisseurs	3
2.	CS Investment Funds 2 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾	4
3.	La société	48
4.	Politique de placement	48
5.	Participation dans CS Investment Funds 2.....	51
i.	Informations générales sur les actions.....	51
ii.	Souscription d'actions	54
iii.	Rachat d'actions.....	54
iv.	Conversion d'actions.....	55
v.	Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire.....	55
vi.	Market Timing.....	55
vii.	Mesures contre le blanchiment d'argent	55
viii.	«Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des actions.....	56
6.	Restrictions de placement	57
7.	Facteurs de risque	60
8.	Valeur nette d'inventaire	72
9.	Frais et impôts	73
i.	Impôts.....	73
ii.	Frais	73
iii.	Commission de performance	74
10.	Exercice	74
11.	Affectation des revenus nets et des gains en capital	74
12.	Durée, liquidation et regroupement	74
13.	Assemblées générales.....	75
14.	Informations aux actionnaires.....	75
15.	Société de gestion	75
16.	Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement	75
17.	Banque dépositaire.....	75
18.	Administration centrale.....	76
19.	Obligation réglementaire de communication	76
20.	Protection des données	79
21.	Dispositions réglementaires et fiscales	79
22.	Principaux participants.....	83
23.	Les compartiments	84
	Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund.....	84
	Credit Suisse (Lux) Commodity Allocation Fund.....	86
	Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund	88
	Credit Suisse (Lux) Digital Health Equity Fund	90
	Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund.....	93
	Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund.....	97
	Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund	100
	Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund.....	103
	Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund	104
	Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund	107
	Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund	108
	Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund	110
	Credit Suisse (Lux) Global Property Total Return Equity Fund	112
	Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund.....	114
	Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund.....	116
	Credit Suisse (Lux) Japan Value Equity Fund	118
	Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund	120
	Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund	123
	Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha Long/Short Fund	126
	Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund	128
	Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund	130
	Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF	131
	Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF	134
	Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF	136
	Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund.....	139
24.	Annexe au SFDR	142

1. Informations aux futurs investisseurs

Le présent prospectus (le «prospectus») n'est valable que s'il est accompagné du dernier «document d'informations clés» («Key Information Document»), du dernier rapport annuel ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont réputés faire partie intégrante du présent prospectus. Les futurs investisseurs se verront remettre la dernière version du «document d'informations clés» dans un délai suffisant avant leur souscription effective d'actions dans le CS Investment Funds 2 (la «société»).

Le présent prospectus ne constitue ni une offre ni une proposition de souscription d'actions (ci-après les «actions») de la société faite par toute personne résidant dans une juridiction au sein de laquelle une telle offre ou proposition est illégale ou au sein de laquelle la personne faisant cette offre ou cette proposition n'est pas qualifiée pour le faire; ou faite à toute personne auprès de laquelle il est illégal de faire une telle offre ou proposition.

Toute information non contenue dans le présent prospectus ou dans les documents y mentionnés qui sont à la disposition du public doit être considérée comme non autorisée et non fiable.

Les investisseurs potentiels devraient se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales, les exigences légales et toute restriction ou contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la vente d'actions. D'autres informations d'ordre fiscal figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

En cas de doutes quant au contenu du présent prospectus, les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur banquier, agent de change, avocat, comptable ou tout autre conseiller financier indépendant.

Le présent prospectus peut être traduit dans d'autres langues. En cas de contradiction entre la version en langue anglaise du prospectus et toute autre version, la version en langue anglaise prévaudra dans la mesure des limites fixées par la loi de toute juridiction où les actions sont vendues.

Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement la description des risques au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans la société.

Une partie des actions peut être cotée à la Bourse de Luxembourg.

Les actions de la société n'ont pas été et ne seront pas enregistrées selon la loi de 1933 (United States Securities Act of 1933), ni selon aucune des lois relatives aux valeurs mobilières de quelque État que ce soit des États-Unis d'Amérique. La société n'a pas été et ne sera pas enregistrée selon la loi de 1940 («United States Investment Company Act of 1940»), dans sa version en vigueur, ni selon aucune autre loi fédérale des États-Unis. Par conséquent, les actions des compartiments décrits dans le présent prospectus ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique, sauf si une telle offre ou vente est autorisée en vertu d'une dispense d'application de la loi de 1933. Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé que les actions ne pourraient être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à un ayant droit économique ultime constituant une «U.S. Person». Ainsi, les actions ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à ou au bénéfice d'une «U.S. Person», qui peut être définie comme suit et être, notamment (i) une «United States person» telle que définie à la section 7701(a)(30) de l'U.S. Internal Revenue Code de 1986, telle qu'amendée (le «Code»), (ii) une «U.S. Person», répondant à la définition du Règlement S de la loi de 1933, tel qu'amendé, (iii) une personne qui se trouve «aux États-Unis» selon la définition du Règlement 202(a)(30)-1 de l'U.S. Investment Advisers Act de 1940, tel qu'amendé, ou (iv) une personne qui n'est pas une «Non-United States Person» au sens de l'U.S. Commodities Futures Trading Commission Rule 4.7.

Aucune demande d'enregistrement n'a été ni ne sera déposée par la société de gestion, à destination ou de la part de toute administration ou instance réglementaire indienne en vue de la promotion, de la distribution ou de la vente des actions en Inde ou depuis ce pays. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions auprès de personnes résidant en Inde. À certaines exceptions près, les résidents indiens ne pourront pas acquérir d'actions et une telle acquisition par de telles personnes sera soumise à des restrictions légales et réglementaires. Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Credit Suisse Fund Management S.A. est exemptée de l'obligation d'être titulaire de la licence australienne de prestataire de services financiers prévue par la loi australienne sur les sociétés de 2001 (*Corporations Act*

2001 (Cth.)) (la «Loi») pour les services financiers fournis aux clients *wholesale* australiens (au sens de l'article 761G de la Loi). Credit Suisse Fund Management S.A. est réglementée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du Luxembourg sous le régime de lois étrangères différant du droit australien. Les entités du Credit Suisse, autres que Credit Suisse AG, Sydney Branch, ne sont pas des institutions autorisées à accepter des dépôts aux fins de la loi de 1959 relative aux services bancaires (Banking Act 1959 (Cth.)) et leurs obligations ne constituent pas des dépôts ou d'autres engagements de Credit Suisse AG, Sydney Branch. Credit Suisse AG, Sydney Branch, ne fournit aucune garantie ni assurance quelle qu'elle soit quant aux obligations de ces entités du Credit Suisse. Un investisseur est exposé au risque d'investissement, notamment à d'éventuels retards de remboursement, ainsi qu'à une perte de revenus et du capital investi.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer à chacun des compartiments, comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments».

La société de gestion (comme définie ci-après) ne divulguera aucune information confidentielle concernant les investisseurs, à moins qu'elle n'y soit contrainte en vertu des lois et prescriptions applicables à la société de gestion.

2. CS Investment Funds 2 – Récapitulatif des catégories d'actions ⁽¹⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'acti- ons ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de performance
Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	SGD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) CommodityAllocation Fund (USD)	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund (EUR)	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	(6)	(17)	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	(6)	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AP	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AH ⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AHP ⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BP	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BH ⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BHP ⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAP	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	IAH ⁽⁶⁾	(6)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAHP ⁽⁶⁾	(6)	—	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAP25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	IAH25 ⁽⁶⁾	(6)	—	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IAHP25 ⁽⁶⁾	(6)	—	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBP	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IBP25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	⁽⁷⁾
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MBP ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	n/a	⁽⁷⁾
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.40%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	⁽⁷⁾
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UAHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credat (Lux) Digital Health Equity Fund (USD)	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAP ⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBP ⁽¹⁰⁾⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ⁽⁴⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ⁽⁴⁾⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ⁽⁶⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁶⁾	JPY	2 500 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	UAHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	USD	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	USD	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	GBP	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund (USD)	X3AHP ^{(6) (16)}	EUR ⁽⁶⁾	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD ⁽¹⁰⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR ⁽⁶⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF ⁽⁶⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD ⁽¹⁰⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	EUR ⁽⁶⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	CHF ⁽⁶⁾	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	(10)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	(10)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	(6)	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	(10)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	(10)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ^{(10) (12)}	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	EUR ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	CHF ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAP ^{(10) (12)}	(10)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	EUR ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	CHF ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ^{(10) (12)}	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	EUR ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	CHF ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBP ^{(10) (12)}	(10)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	EUR ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	CHF ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ^{(4) (13)}	USD ⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAH ^{(4) (6) (13)}	(6)	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ^{(4) (13)}	USD ⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ^{(4) (6) (13)}	(6)	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ^{(8) (10)}	(10)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	(6)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ^{(8) (10)}	(10)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ^{(6) (8)}	(6)	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	USD ⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ^{(8) (10)}	(10)	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	0.10%	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	USD	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ⁽⁶⁾⁽¹⁸⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ⁽⁶⁾⁽¹⁸⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perfor- mance
Credit (Lux) Energy Evolution Equity Fund (USD)	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAP ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBP ⁽¹⁰⁾ ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAHP ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾ ⁽¹³⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	0.10%	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de performe
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	USD	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund (USD)	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	JPY	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	JPY	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAP ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBP ⁽¹²⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ^{(4) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ^{(4) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ⁽⁸⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ⁽⁸⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ⁽⁸⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	SAH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ^{(6) (11)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ⁽⁹⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ⁽⁹⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ⁽⁹⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBHP ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBP	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ⁽⁶⁾⁽¹⁸⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ⁽⁶⁾⁽¹⁸⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund (EUR)	X2AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund (USD)	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.20%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	GBP	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commission de vente maximale	Commission de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commission de performance
Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund (USD)	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	n/a
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Global Property Total Return Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽¹⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽¹⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽¹⁴⁾⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽¹⁴⁾⁽¹²⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁵⁾⁽¹⁴⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽¹⁴⁾⁽⁸⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽¹⁴⁾⁽⁸⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽¹⁴⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽¹⁴⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽¹⁴⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽¹⁴⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	-	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	-	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽¹⁴⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	MAH ⁽¹⁴⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽¹⁴⁾⁽⁸⁾	⁽¹⁴⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁸⁾⁽¹⁴⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁸⁾⁽¹⁴⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁸⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁹⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁹⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁹⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁹⁾⁽¹⁴⁾	⁽¹⁴⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁷⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁷⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	⁽¹⁴⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽¹⁴⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CZK	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund (USD)	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CZK	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CZK	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CZK	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CZK	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁶⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)		Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perfor- mance
		EB ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
		EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
		IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
		IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
		MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
		UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
		UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
		UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
		UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
		UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
		UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
		UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
		UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
		UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
		UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
		UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
		UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
		UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
		X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		X3BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
Credit (Lux)	Suisse	A	JPY	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
Japan Equity Fund (JPY)	Value	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		B	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
		BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
		CA ⁽¹²⁾	JPY	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
		CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
		CB ⁽¹²⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	JPY	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	JPY	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA	JPY	50 000 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	JPY	2 500 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	JPY	50 000 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	JPY	2 500 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	JPY	2 500 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	JPY	2 500 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	JPY	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	JPY	50 000 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	JPY	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	JPY	50 000 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	JPY	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	JPY	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund (USD)	X3B ⁽¹⁶⁾	JPY	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP ⁽¹⁰⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	SGD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ^{(4) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAH ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ^{(4) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	CHF	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	EUR	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de performe
	UBHP ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	-	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	EUR	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁸⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ^{(10) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit (Lux) Security Fund (USD)	X3AHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	⁽¹⁰⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	SGD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ^{(4) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAH ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ^{(4) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ^{(9) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ^{(6) (9)}	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commissio n de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	UXAH ^{(6) (17)}	(6)	(17)	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	(6)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	(6)	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	(6)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	n/a	⁽⁷⁾
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	BH ⁽⁶⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	BH ⁽⁶⁾	(6)	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	2.00%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Long/Short Fund (EUR)	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	2.00%	n/a	⁽⁷⁾
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁸⁾⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UAP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	GBP	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBP500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	USD	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	2.00%	0.10%	⁽⁷⁾
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund (EUR)	A	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund (CHF)	IA	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IA25	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IB25	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	0.50%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	EUR	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF (CHF)	IBH ⁽⁶⁾	USD ⁽⁶⁾	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾		–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾		–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}		–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}		–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}		–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}		–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}		n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}		–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}		n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}		–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}		⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}		⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}		⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	A	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾		n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾		n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}		n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}		n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}		n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}		n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}		n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}		n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IA	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾		–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perfor- mance
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	IB	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF (CHF)	A	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	0.80%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	EAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	EBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IA	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	IB	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXAH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXBH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁷⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3AH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3BH ⁽⁶⁾ ⁽¹⁶⁾	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
Credit Suisse	A	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
(Lux)	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
Systematic	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
Index Fund Yield	B	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
CHF	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
(CHF)	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	CA ⁽¹²⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	0.80%	n/a	n/a
	CAH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.50%	0.80%	0.10%	n/a
	CB ⁽¹²⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	0.80%	n/a	n/a
	CBH ⁽⁶⁾ ⁽¹²⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.50%	0.80%	0.10%	n/a
	DA ⁽⁴⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DB ⁽⁴⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ⁽⁴⁾ ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	EA ⁽⁸⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	EB ⁽⁸⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IA	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IA25	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	IB	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	IB25	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MA ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MB ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	n/a	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	MBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.30%	0.10%	n/a
	UA ⁽⁹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UAH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UA500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UAH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UB ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	UBH ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	UB500 ⁽⁹⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UBH500 ^{(6) (9)}	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXA ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXAH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	UXB ⁽¹⁷⁾	CHF	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁷⁾	CA	2.00%	n/a	n/a	0.50%	0.10%	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	DI	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	CHF	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	⁽⁶⁾	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	⁽¹⁶⁾	CA	2.00%	5.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund (USD)	A	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	A	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	AH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	AP	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AP	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	AHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	B	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	B	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	BH ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	BH ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	BP	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BP	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	BHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CA ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CA ^{(10) (12)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAH ^{(6) (12)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CAP ⁽¹²⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAP ^{(10) (12)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	EUR	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CAHP ^{(6) (12)}	CHF	n/a	DI	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CB ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CB ^{(10) (12)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	n/a	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBH ^{(6) (12)}	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.92%	0.10%	n/a
	CBP ⁽¹²⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBP ^{(10) (12)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	EUR	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	CBHP ^{(6) (12)}	CHF	n/a	CA	2.00%	n/a	0.70%	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	DA ⁽⁴⁾	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DAP ^{(4) (13)}	USD	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DAHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DB ⁽⁴⁾	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBH ^{(4) (6)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽⁵⁾	n/a	n/a
	DBP ^{(4) (13)}	USD	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	DBHP ^{(4) (6) (13)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	n/a	n/a	n/a ⁽¹³⁾	n/a	⁽⁷⁾
	EA ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EA ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EAH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EAP ⁽⁸⁾	USD	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EAHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EB ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EB ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBH ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	EBP ⁽⁸⁾	USD	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBP ^{(8) (10)}	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	EBHP ^{(6) (8)}	EUR	n/a	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IA ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IAH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IAP	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IAHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IA25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IAH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IAP25	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	n/a
	IAHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	n/a
	IB	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IB ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBH ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	IBP	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	IBP ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'act- ions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	IBHP ⁽⁶⁾	CHF	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	EUR	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IBHP ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	IB25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	IBH25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	IBP25	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	IBHP25 ⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MA ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MA ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MAP ⁽⁸⁾	USD	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MAHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MB ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MB ⁽⁸⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	n/a	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBH ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.70%	0.10%	n/a
	MBP ⁽⁶⁾	USD	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	CHF	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	EUR	25 000 000	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	MBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁸⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SA ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SAH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	0.10%	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SAP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	CHF	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	EUR	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SAHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SB ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	n/a	n/a
	SBH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBH ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.80%	0.10%	n/a
	SBP ⁽¹¹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	n/a	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	SBHP ⁽⁶⁾ ⁽¹¹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	1.00%	n/a	0.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UA ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UAH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UAP ⁽⁹⁾	USD	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAP ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UA500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UAH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UAP500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UAHP500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	DI	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UB ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	n/a	n/a
	UBH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBH ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.50%	0.10%	n/a
	UBP ⁽⁹⁾	USD	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBP ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾	⁽¹⁰⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	EUR	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UBHP ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	CHF	n/a	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.20%	0.10%	⁽⁷⁾
	UB500 ⁽⁹⁾	USD	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	n/a	n/a
	UBH500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	USD	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.90%	0.10%	n/a
	UBP500 ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	500 000	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	n/a	⁽⁷⁾
	UBHP500 ⁽⁶⁾ ⁽⁹⁾	⁽⁶⁾	–	CA	2.00%	3.00%	n/a	0.70%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXA ⁽¹⁷⁾	USD	⁽¹⁷⁾	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a

Compartiment (monnaie de référence)	Catégorie d'actions	Monnaie	Participation minimale	Type d'actions ⁽²⁾	Ajustement maximal de la valeur nette d'inventaire	Commis- sion de vente maximale	Commis- sion de distribution maximale (par an)	Commission de gestion maximale (par an) ⁽³⁾	Frais de couverture de change max. (par an) ⁽¹⁵⁾	Commis- sion de perform- ance
	UXAH ^{(6) (17)}	(6)	(17)	DI	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXAP ⁽¹⁸⁾	USD	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXAHP ^{(6) (18)}	(6)	(18)	DI	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	UXB ⁽¹⁷⁾	USD	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	n/a	n/a
	UXBH ^{(6) (17)}	(6)	(17)	CA	2.00%	n/a	n/a	1.15%	0.10%	n/a
	UXBP ⁽¹⁸⁾	USD	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	n/a	⁽⁷⁾
	UXBHP ^{(6) (18)}	(6)	(18)	CA	2.00%	n/a	n/a	0.95%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X1BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X1BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X2BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X2BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3A ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3A ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3AP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3AHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	DI	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3B ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3B ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	n/a	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BH ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.92%	0.10%	n/a
	X3BP ⁽¹⁶⁾	USD	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BP ⁽¹⁶⁾	(10)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	n/a	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	EUR	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	CHF	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾
	X3BHP ^{(6) (16)}	(6)	(16)	CA	2.00%	5.00%	n/a	1.60%	0.10%	⁽⁷⁾

(1) Le présent récapitulatif des catégories d'actions ne dispense pas de la lecture du prospectus.

(2) CA = capitalisation / DI = distribution

(3) La commission de gestion effectivement perçue est indiquée dans les rapports annuels et semestriels.

- (4) Les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DB», «DBH» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels dans le cadre d'un contrat de gestion approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats qui sont éligibles pour ces catégories d'actions sont déterminés par la société de gestion.
- (5) Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion, qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts» et dont le taux n'excédera pas 0,35% par an. Les frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, selon les conditions du contrat spécifique conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.
- (6) La société peut décider à tout moment d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» dans des monnaies librement convertibles et de fixer leur prix de première émission. Avant de remettre une demande de souscription, les actionnaires doivent s'informer auprès des organes mentionnés au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» afin de savoir si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» ont été émises entre-temps dans d'autres monnaies. Pour les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» le risque de change lié à une dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative des catégories d'actions est nettement réduit dans la mesure où la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» concernées (calculée dans la monnaie de référence du compartiment) est couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative concernée. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
- (7) De plus amples informations sur la commission de performance sont disponibles au chapitre 23, «Les compartiments».
- (8) Les actions des catégories «EAP», «EAH», «EAHP», «EB», «EBP», «EBH», «EBHP», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels.
- (9) Les actions des catégories «UA», «UAP», «UAH», «UAP», «UAH500», «UAH500», «UAP500», «UAP500», «UB», «UBP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories sans commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.
- (10) La société de gestion n'a pas l'intention de conclure des contrats de change à terme de gré à gré (forwards) pour couvrir les risques de taux de change liés à ces catégories de monnaies alternatives. Elle peut décider d'émettre de telles catégories d'actions dans d'autres monnaies librement convertibles et fixer leur prix de première émission à tout moment.
- (11) Des actions de catégories «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH» et «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment et tenir lieu de catégories d'actions de lancement. Elles peuvent être soumises à la collecte d'un volume minimum donné, fixé à l'appréciation de la société de gestion, au cours de la période de souscription préalable au lancement.
- (12) Les actions des catégories «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie.
- (13) Les actions des catégories «DAP», «DAHP», «DBP» et «DBHP» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion, qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts» et dont le taux n'excédera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance, en faveur de la société de gestion, le cas échéant. Les frais supplémentaires seront facturés directement à l'investisseur, selon les conditions du contrat spécifique conclu entre l'investisseur et l'entité concernée de Credit Suisse Group AG.
- (14) La société peut décider à tout moment d'émettre des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» dans toute autre monnaie librement convertible et définir leur prix d'émission initial. Les actionnaires sont invités à vérifier auprès des organes indiqués au chapitre 14 «Informations aux actionnaires» (siège de la société, agent payeur, agent d'information et distributeurs) si des actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» ont été émises dans d'autres monnaies avant de présenter une demande de souscription. En ce qui concerne les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAP», «IAH25», «IAP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAH500», «UAP», «UAP500», «UBH», «UBH500», «UBHP», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3BH» et «X3BHP» le risque généré par l'exposition aux différentes monnaies de placement est couvert par rapport à la monnaie des catégories d'actions concernées. L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.
- (15) La commission de couverture en devise réellement exigible sera communiquée dans le rapport annuel ou semestriel concerné.
- (16) Les actions des catégories «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X2BPH», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers à la discrétion de la société de gestion. Le montant d'investissement et

de participation minimum sera défini séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule discrétion de cette dernière.

- (17) Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, et dont la sélection s'opère à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXB» et «UXBH» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excédera pas 0,35% par an.
- (18) Les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, et dont la sélection s'opère à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. Les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont soumises, outre à une commission de gestion, à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion couvrant l'ensemble des frais et des dépenses, tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts», autres que la commission de gestion, dont le taux n'excédera pas 0,35% par an, ainsi qu'à une commission de performance due à la société de gestion, le cas échéant.

3. La société

La société, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, est une société d'investissement à capital variable (SICAV) soumise aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010 du Grand-Duché de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif (la «loi du 17 décembre 2010»), laquelle transpose la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La société a été à l'origine constituée sous la dénomination de Credit Suisse SICAV One (Lux) le 5 février 2007.

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion (la «société de gestion»). À ce titre, la société de gestion agit en tant que gestionnaire de fortune, administration centrale et distributeur des actions de la société. Ces tâches ont été déléguées comme suit par la société de gestion:

Les tâches liées au conseil en placement sont assumées par les gestionnaires d'investissement («gestionnaires d'investissement») mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments», et les tâches administratives par Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.

La société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 124.019. Ses statuts («statuts») ont été publiés pour la première fois le 14 février 2007 dans le «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations». Les dernières modifications des statuts ont été effectuées le 20 septembre 2018 et ont été publiées dans le *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* («RESA»). La version juridiquement contraignante est déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg. Toute modification des statuts sera au moins annoncée dans les organes de presse mentionnés sous le chapitre 14 «Informations aux actionnaires» et entrera en vigueur pour tous les actionnaires («actionnaires») après avoir été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires. Le capital de la société correspond à l'ensemble des actifs nets de la société et doit en tout temps être supérieur à 1 250 000 EUR.

La société est dotée d'une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment («compartiment»). Chaque compartiment représente un portefeuille comprenant des actifs et des passifs distincts, et constitue une entité séparée vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers vis-à-vis d'un compartiment ou découlant de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable avec ses actifs des engagements contractés par un autre compartiment.

Le Conseil d'administration de la société («Conseil d'administration») peut créer en tout temps de nouveaux compartiments avec des actions présentant des caractéristiques comparables à celles des compartiments existants. Le Conseil d'administration peut créer en tout temps de nouvelles catégories d'actions («catégories») ou de nouveaux types d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Chaque fois que le Conseil d'administration crée un nouveau compartiment ou émet une nouvelle catégorie d'actions ou encore crée un nouveau type d'actions, les informations y relatives seront mentionnées dans le présent prospectus. Les nouvelles catégories ou les nouveaux types d'actions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles actuellement émises. Les conditions régissant le lancement de nouvelles actions sont précisées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Les caractéristiques de chacune de ces catégories d'actions sont précisées dans le présent prospectus, notamment au chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2», et au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Chaque compartiment porte le nom mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Le «document d'informations clés» contient des données sur l'évolution de la valeur des différentes catégories d'actions des compartiments.

4. Politique de placement

L'objectif principal de la société est de permettre aux investisseurs d'investir dans des portefeuilles gérés par des professionnels. Les actifs des compartiments sont investis selon le principe de la répartition des risques en valeurs mobilières et autres actifs tels que spécifiés à l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010.

L'objectif et les principes de placement de chaque compartiment sont décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les actifs des compartiments individuels sont investis sous réserve des restrictions de placement telles que prévues par la loi du 17 décembre 2010 et décrites au chapitre 6 «Restrictions de placement» du présent prospectus.

L'objectif de placement de chaque compartiment est de maximiser l'appréciation des actifs investis. Pour atteindre cet objectif, la société prendra des risques calculés; aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement des compartiments concernés, compte tenu des mouvements des marchés et des autres risques (voir chapitre 7 «Facteurs de risque»). La valeur des investissements peut évoluer à la baisse aussi bien qu'à la hausse et les investisseurs pourraient ne pas recouvrer la valeur de leur investissement initial.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est la monnaie dans laquelle la performance et la valeur nette d'inventaire des compartiments sont calculées («monnaie de référence»). Les monnaies de référence des compartiments individuels sont indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Liquidités accessoires

Les compartiments peuvent détenir des liquidités accessoires dans une limite de 20% de leurs actifs nets totaux. Sous réserve des restrictions supplémentaires prévues au chapitre 23, «Les compartiments», la limite susvisée ne peut être franchie qu'à titre provisoire pour une durée strictement nécessaire lorsque les circonstances l'exigent du fait de conditions de marché exceptionnellement défavorables et lorsqu'un tel dépassement est justifié dans l'intérêt des investisseurs, par exemple dans des circonstances particulièrement graves. Cette restriction ne s'applique pas aux liquidités détenues afin de couvrir l'exposition à des instruments financiers dérivés. Les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire ou les fonds monétaires relevant de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ne sont pas considérés comme des liquidités accessoires au sens de l'article 41 (2) let. b) de la loi du 17 décembre 2010. Les liquidités accessoires peuvent uniquement revêtir la forme de dépôts bancaires à vue, tels que les fonds détenus sur un compte courant auprès d'une banque et accessibles à tout moment afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010 ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Investissement durable

L'investissement durable fait référence au processus consistant à mettre en œuvre une stratégie de placement durable dédiée lors de la prise de décisions d'investissement. Les compartiments suivant une approche d'investissement durable intègrent des informations environnementales, sociales et ayant trait à la gouvernance (les «facteurs ESG») dans leur processus décisionnel de placement afin de prendre des décisions d'investissement plus éclairées ou de cibler des objectifs d'investissement durable spécifiques souvent définis par l'alignement sur un ou plusieurs des objectifs de développement durable des Nations Unies. L'importance et le degré de concentration accordés aux facteurs ESG individuels varient en fonction de la stratégie globale de placement du compartiment et de l'univers de placement de celui-ci. Les exigences réglementaires liées à l'investissement durable évoluent et sont susceptibles de changer à l'avenir. Le présent prospectus sera mis à jour de manière à refléter toute modification législative. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent et la disponibilité des données ne cesse de s'améliorer, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la mise en œuvre, la surveillance et le reporting des facteurs ESG tels que décrits dans le présent prospectus. Les investisseurs doivent lire et comprendre les facteurs de risque intitulés «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables» au chapitre 7 «Facteurs de risque» avant d'investir dans des compartiments mettant en œuvre une approche d'investissement durable.

S'agissant des compartiments qui ne suivent pas d'approche d'investissement durable ni de stratégie d'investissement ESG dédiée, la durabilité ne constitue ni l'objectif ni un composant obligatoire du processus d'investissement. En particulier, les placements sous-jacents des compartiments ne prennent pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental tel que défini dans le Règlement Taxinomie (UE) 2020/852. Ces compartiments ne

tiennent pas compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité aux fins de l'article 7 du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Règlement (UE) 2019/2088) (le «SFDR»).

Politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management

Credit Suisse Asset Management («CSAM») poursuit une politique d'investissement durable qui dirige et régit les activités liées à l'investissement durable. La société de gestion et le gestionnaire d'investissement appliquent la politique d'investissement durable de CSAM aux compartiments suivants:

- Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Digital Health Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund (Art. 9)
- Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund (Art. 9)
- Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha Long/Short Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF (Art. 8)
- Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund (Art. 8)

La mise en œuvre de la politique d'investissement durable de CSAM dans le cadre du processus de placement fait l'objet d'une documentation et d'un suivi en conséquence de la part de la société de gestion et du gestionnaire d'investissement. La responsabilité de la politique d'investissement durable de CSAM incombe à une équipe dédiée à l'investissement durable au sein de CSAM, qui soutient la société de gestion et le gestionnaire d'investissement concerné dans la mise en œuvre de cette politique.

La politique d'investissement durable de CSAM définit les modalités d'intégration des facteurs ESG dans les différentes étapes du processus de placement en fournissant aux équipes en charge des investissements une orientation leur permettant d'identifier les opportunités liées à la durabilité, de réduire les risques en matière de durabilité (voir la définition au chapitre 7 «Facteurs de risque») et de prendre en compte les principales incidences négatives.

La politique d'investissement durable de CSAM repose sur les principales approches suivantes:

1. **Exclusions ESG:** CSAM a défini les trois catégories d'exclusions ESG suivantes:
 - **Exclusions fondées sur des normes:** exclusion catégorique des sociétés qui ne respectent pas les traités internationaux portant sur les armes controversées, tels que la Convention sur les armes à sous-munitions, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), y compris les sociétés figurant sur la liste des recommandations d'exclusion publiée par l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR) relativement aux mines antipersonnel (MAP), aux armes à sous-munition et aux armes nucléaires (hors TNP).
 - **Exclusions fondées sur des valeurs:** sociétés dont le chiffre d'affaires provient dans une large mesure d'activités commerciales controversées. Les activités commerciales visées et les seuils applicables au chiffre d'affaires sont définis individuellement. Les critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps dans le cadre de la révision de la politique d'investissement durable de CSAM.
 - **Exclusions fondées sur des conduites commerciales:** les sociétés dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction se refuse à mettre

en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Au lieu de recourir à une telle mesure, une politique d'engagement déployée auprès des sociétés en portefeuille est censée être plus efficace pour prévenir de futurs manquements. Les entreprises qui sont capables de prendre des mesures et qui s'y montrent disposées, peuvent faire l'objet d'une période d'engagement au cours de laquelle le Credit Suisse, en collaboration avec la direction de la société, se met d'accord sur des objectifs et des délais d'amélioration. CSAM applique des exclusions fondées sur des normes, sur des valeurs et sur des conduites commerciales pour les investissements directs dans les titres à revenu fixe et les titres de participation cotés.

- **Restrictions d'investissement supplémentaires fondées sur des labels et des normes:** les compartiments peuvent appliquer des exclusions ou des règles supplémentaires en fonction de certains labels ESG obtenus ou d'autres normes qu'ils suivent spécifiques au marché ou sectorielles relatives aux facteurs ESG. Ces restrictions d'investissement supplémentaires, le cas échéant, sont indiquées dans le document intitulé «Informations liées à la durabilité», accessible en ligne depuis le lien www.credit-suisse.com/fundsearch à la section «Documents» d'un compartiment donné. Dans la mesure où ces exclusions ou règles supplémentaires ne modifient en rien l'objectif et la politique d'investissement du compartiment concerné indiqués dans le présent prospectus, ces modifications peuvent être mises en œuvre sans en informer au préalable les actionnaires autrement par le biais des informations publiées sur le site Internet de CSAM à l'adresse www.credit-suisse.com/fundsearch. Toutefois, lorsque de telles modifications donnent lieu à un changement de l'objectif et/ou de la politique d'investissement d'un compartiment, les actionnaires seront informés au moyen d'un avis conformément au chapitre 14, «Informations aux actionnaires».

Des **spécifications supplémentaires** concernant les exclusions ESG, et notamment celles liées à des labels ESG spécifiques ou à des normes ESG spécifiques au marché ou sectorielles sont disponibles en ligne sur: www.credit-suisse.com/esg. Veuillez noter que ces critères d'exclusion peuvent évoluer au fil du temps.

2. **Investir avec un objectif de durabilité et/ou intégration ESG:** investir avec un objectif de durabilité signifie que CSAM met en œuvre des stratégies d'investissement dans le cadre desquelles des capitaux sont alloués à des placements qui répondent aux défis environnementaux et/ou sociaux ainsi qu'à un objectif d'investissement durable. L'objectif d'investissement durable est atteint par le biais d'un processus d'investissement dédié axé sur les placements dans des thèmes et des secteurs dont les activités économiques visent à relever des défis spécifiques posés par les enjeux ESG. Généralement, il s'agit d'investir dans des sociétés ou des stratégies qui répondent à un ou plusieurs objectifs de développement durable des Nations Unies. En ce qui concerne les compartiments qui suivent un objectif durable, des détails complémentaires figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

L'intégration ESG consiste à tenir compte des facteurs ESG à différentes étapes du processus d'investissement en combinant des informations financières et ESG afin de prendre des décisions de placement plus éclairées. La technique d'intégration ESG varie en fonction de la classe d'actifs, du style d'investissement et de la disponibilité des données ESG.

3. **Actionnariat actif:** tous les compartiments appliquant la politique d'investissement durable de CSAM sont couverts par l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM.

Engagement: CSAM peut opter pour des réunions avec le conseil d'administration, des membres de la direction exécutive et/ou les équipes en charge des relations avec les investisseurs de la société en portefeuille concernée. Les activités d'engagement sont fondées sur des analyses de la conduite commerciale et/ou de l'importance relative effectuées par CSAM dans le respect de son obligation fiduciaire. Ces analyses, réalisées par l'équipe chargée de l'actionnariat actif centralisé de CSAM, incluent les positions de tous les fonds de placement gérés par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, y compris celles détenues par les

compartiments. Ces analyses suivent donc une approche top-down basée sur les priorités définies par CSAM de façon centralisée. Le nombre d'engagements à l'échelle des compartiments peut ainsi varier entre les périodes de reporting, de zéro à quelques-uns ou à de nombreux engagements.

- **Exercice de droits de vote:** CSAM considère l'exercice des droits de vote comme un élément clé de la gérance des actifs du compartiment et des responsabilités qui y sont associées. Par le vote, CSAM est à même de remonter certaines problématiques et d'exprimer ses éventuelles préoccupations ainsi que ses opinions. Afin de prendre des décisions de vote fondées, CSAM s'appuie sur plusieurs sources d'information. CSAM peut, au besoin, recourir aux services de conseillers externes en matière de vote par procuration afin de couvrir l'éventail des sociétés en portefeuille. Les recommandations de vote émanant de tels conseillers constituent une source d'information parmi d'autres au sein du processus décisionnel de CSAM sur les thèmes de vote, parallèlement à la recherche interne de CSAM. CSAM s'assure de l'efficacité des processus et contrôles relatifs au vote en se focalisant sur les investissements importants à cet égard, tel qu'expliqué à la section «Actionnariat actif» à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg

De plus amples informations sur l'application de la politique d'investissement durable de CSAM et sur l'investissement durable en fonction du compartiment sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg ainsi qu'à l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Méthodologie d'investissement durable SFDR du CS

Les investissements durables au sens de l'art. 2(17) du SFDR sont des investissements qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Credit Suisse (le «CS») a défini une méthodologie quantitative afin d'identifier les investissements relevant de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR. Le CS peut également classer les investissements dans la catégorie durable au sens du SFDR en se fondant sur une évaluation qualitative au cas par cas.

Méthodologie quantitative pour les investissements en actions et en titres à revenu fixe

Un investissement durable au sens du SFDR doit remplir les trois conditions suivantes:

1. Contribuer à un objectif environnemental ou social

Pour que cette condition soit remplie, le CS considérera:

- les investissements dans des sociétés qui génèrent des revenus au-dessus d'un seuil défini à partir de produits et de services qui contribuent à un objectif environnemental ou social,
- les investissements dans des sociétés qui affichent un engagement approuvé à réduire l'empreinte carbone et présentent des preuves suffisantes de cette réduction dans leur intensité carbone, ou
- les investissements dans des titres dont les produits visent un objectif environnemental ou social prédéfini (p. ex. obligations vertes).

2. Ne causer aucun préjudice

Les investissements durables au sens du SFDR ne doivent causer de préjudice important à aucun autre objectif environnemental ou social (Do No Significant Harm, «DNSH»). Afin d'évaluer cette condition, le CS a recours aux indicateurs des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, PAI) ainsi qu'à d'autres indicateurs issus du cadre d'exclusion ESG CSAM. CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils pour déterminer si un investissement remplit la condition DNSH.

3. Appliquer des pratiques de bonne gouvernance

CSAM évalue la gouvernance et la performance ESG globale liées aux investissements afin de déterminer si des pratiques de bonne gouvernance sont en place. Ces mesures permettent d'obtenir une vue holistique de la capacité des investissements à gérer durablement les ressources, dont le capital humain, à garantir l'intégrité opérationnelle grâce à des pratiques de management saines ainsi qu'à satisfaire aux normes applicables, y compris à la législation fiscale.

Limites de la méthodologie quantitative

La méthodologie visant à identifier les investissements durables au sens du SFDR utilise des données ESG pouvant ne pas être fiables ou, dans certains cas, ne pas être disponibles concernant les investissements sous-jacents. Pour remédier aux lacunes de la méthodologie quantitative et déterminer si un investissement relève de la catégorie des investissements durables au sens du SFDR, une évaluation qualitative au cas par cas peut être réalisée. Les pratiques de bonne gouvernance ne peuvent pas être évaluées pour les investissements dans des titres émis par entités souveraines ou supranationales.

Veillez noter que les critères de la méthodologie relative à l'investissement durable SFDR du CS peuvent évoluer au fil du temps. De plus amples informations et les seuils spécifiques sont disponibles en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Prêt de titres (*securities lending*)

Sous réserve des restrictions de placement ci-après, un compartiment peut conclure de temps à autre des opérations de prêt de titres (*securities lending*) à des fins de gestion efficace du portefeuille. La décision de procéder à des opérations de prêt de titres (ou de les suspendre temporairement ou définitivement) s'appuiera sur les analyses de coûts et de bénéfices menées dans l'intérêt des actionnaires des compartiments concernés (p. ex., à l'occasion de souscriptions ou de rachats de grande envergure).

Les opérations de prêt de titres sont des transactions dans lesquelles un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, sous réserve que l'emprunteur s'engage à restituer des titres ou instruments équivalents à une date future ou lorsque le prêteur le lui demandera. Cette transaction est considérée comme un prêt de titres pour la partie qui transfère les titres ou instruments et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle ils sont transférés. Les opérations de prêt de titres impliquent un transfert de propriété des titres concernés au profit de l'emprunteur. Par conséquent, ces titres ne sont plus sous la garde et la surveillance de la banque dépositaire. Inversement, toute garantie transférée dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété serait placée sous la garde et la surveillance habituelles de la banque dépositaire de la société.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de prêt de titres uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

S'agissant des revenus provenant d'un prêt de titres, le produit brut généré par de telles opérations est crédité à hauteur de 70% aux compartiments participants et à hauteur de 30% à la contrepartie principale à ces opérations.

L'entité juridique qui opère en tant que *principal* au nom du compartiment est une filiale du Credit Suisse Group, à savoir Credit Suisse (Suisse) SA or Credit Suisse AG, Zurich.

La société de gestion ne perçoit aucun revenu provenant du prêt de valeurs mobilières.

Le pourcentage des actifs détenus par un compartiment susceptible de faire l'objet d'opérations de prêt de titres varie généralement de 0% à 30% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment. Le pourcentage au sein de cette fourchette fluctue selon les considérations d'offre et de demande du marché. Plus précisément, une activité de couverture temporairement accrue de la part des acteurs du marché empruntant des titres afin de protéger le risque baissier des placements dans des conditions de marché inhabituelles ou en raison d'effets saisonniers ayant une incidence sur l'utilisation (p. ex., offre réduite pendant la saison des opérations sur titre, les prêteurs individuels étant en mesure de rappeler les fonds propres pendant la période des assemblées générales annuelles). Sauf indication contraire figurant au chapitre 23 «Les compartiments», en cas de demande particulièrement forte du marché envers certains types de titres détenus par le compartiment, ce pourcentage peut, de manière temporaire et selon les conditions, être augmenté jusqu'à un maximum de 70% de la valeur nette d'inventaire de ce compartiment, également en fonction du profil de liquidité du compartiment et des prévisions concernant sa liquidité.

Les compartiments veillent à maintenir le volume des opérations de prêt de valeurs mobilières à un niveau approprié qui leur permette de remplir en tout temps leurs obligations de rachat lors de la restitution des titres prêtés. Les contreparties aux opérations de prêt de valeurs mobilières doivent être soumises à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles prescrites par le droit de l'UE.

Les expositions au risque de contrepartie résultant des opérations de prêt de valeurs mobilières et de l'utilisation d'instruments financiers dérivés de gré à gré devraient être combinées pour les besoins du calcul des limites de risque de contreparties fixées au chapitre 6.4) a) «Restrictions de placement».

Le risque de contrepartie peut être ignoré lorsque la valeur des garanties évaluées au prix du marché (décotes appropriées comprises) dépasse la valeur des montants exposés au risque de contrepartie.

Les compartiments n'acceptent pas de garanties en espèces.

Les compartiments veillent à ce que leurs contreparties fournissent des garanties sous forme de valeurs mobilières compatibles avec les dispositions luxembourgeoises applicables et conformément aux exigences prévues à la rubrique «Politique en matière de garantie» du chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

Dans le cadre du processus de gestion des risques de la société de gestion, des décotes appropriées sont appliquées à la valeur des garanties déposées.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère à une autre contrepartie (le receveur du rendement total) l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. Les swaps de rendement total peuvent être soit financés, soit non financés. Les compartiments peuvent ponctuellement effectuer des opérations de swaps de rendement total à des fins de gestion efficace du portefeuille et, le cas échéant, dans le cadre de leurs principes de placement respectifs, tels que décrits au chapitre 23 «Les compartiments». Les compartiments recevront 100% des revenus nets générés par les swaps de rendement total après déduction des frais, notamment, en particulier, les commissions et frais de transactions appliqués à la garantie versée à la contrepartie au swap. En ce qui concerne les swaps de rendement total non financés, ces transactions sont généralement payées sous la forme d'un taux d'intérêt convenu, qui peut être fixe ou variable. S'agissant des swaps de rendement total financés, le compartiment effectuera un versement initial du montant notionnel du swap de rendement total, généralement sans autres frais de transaction périodiques. Un swap de rendement total partiellement financé combine les caractéristiques et le profil de frais du swap de rendement total financé et du swap de rendement total non financé, dans les proportions correspondantes. Les frais liés à la garantie prennent généralement la forme d'un paiement fixe périodique qui dépend des montants et de la fréquence des échanges de garanties. Des informations sur les frais et les commissions supportés par chaque compartiment à cet égard, ainsi que l'identité des entités auxquelles ces frais et commissions sont versés et toute affiliation qu'elles pourraient avoir, le cas échéant, avec la société de gestion, seront communiquées dans les rapports semestriel et annuel.

Les compartiments recevront des garanties en espèces et autres qu'en espèces pour les opérations de swap sur rendement total, conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits plus en détail au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication». Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les garanties reçues seront détenues sur un compte de garanties distinct et seront donc séparées des autres actifs du compartiment.

Les compartiments peuvent réaliser des opérations de TRS uniquement en ce qui concerne les actifs éligibles stipulés par la loi du 17 décembre 2010 qui répondent à leurs politiques de placement.

Les compartiments ne peuvent réaliser des opérations de swaps de rendement total que par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre réglementée, quelle que soit sa forme juridique, classée au minimum «investment grade», spécialisée dans ce type de transactions et dont le siège social est situé dans l'un des pays membres de l'OCDE.

Les compartiments peuvent avoir recours aux swaps de rendement total dans les conditions précisées au chapitre 23 «Les compartiments».

Autres opérations de financement sur titres

Hormis les opérations de prêt de titres et de TRS, les compartiments n'entendent pas recourir aux autres opérations de financement sur titres

(*securities financing transactions*, «SFT») visées par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) N° 648/2012.

Gestion commune de la fortune

Pour garantir une gestion efficace de la société, le Conseil d'administration de la société peut, lorsque les principes de placement le permettent, décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs de certains compartiments. Les actifs qui font l'objet d'une cogestion sont appelés ci-après *pool*. Ces *pools* sont uniquement destinés à des fins de gestion interne et ne constituent pas une entité juridique séparée. De ce fait, les investisseurs ne peuvent pas y accéder directement. Les actifs spécifiques de chaque compartiment cogéré leur restent attribués. Les actifs gérés en commun dans les *pools* peuvent être fractionnés en tout temps et attribués aux différents compartiments concernés.

Lorsque les actifs de plusieurs compartiments sont regroupés dans le but d'une cogestion, la part des actifs attribuables à un compartiment est fixée par écrit avec indication de la participation initiale du compartiment concerné à ce *pool*. Les droits de chaque compartiment sur les actifs cogérés se rapportent à chaque position du *pool* concerné. Les placements supplémentaires réalisés pour le compte des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments conformément à leurs participations respectives, tandis que les actifs vendus seront prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chaque compartiment concerné.

Participations croisées entre compartiments de la société

Les compartiments de la société peuvent, sous réserve des dispositions prévues par la loi du 17 décembre 2010, en particulier par l'article 41, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis par un ou plusieurs autres compartiments de la société aux conditions suivantes:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment investissant dans ledit compartiment cible;
- 10% maximum des actifs du compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des actions d'autres compartiments cibles de la société;
- le droit de vote éventuellement attaché aux actions correspondantes sera suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le compartiment concerné et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques;
- en tout état de cause, tant que ces actions seront détenues par la société, leur valeur ne sera en aucun cas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi du 17 décembre 2010.

5. Participation dans CS Investment Funds 2

i. Informations générales sur les actions

Chaque compartiment peut émettre des actions des catégories «A», «AP», «AH», «AHP», «B», «BP», «BH», «BHP», «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH», «CBHP», «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH», «DBHP», «EA», «EAP», «EAH», «EAP», «EB», «EBP», «EBH», «EBHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAP», «IA25», «IAP25», «IAH25», «IAP25», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBP25», «IBH25», «IBHP25», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH», «MBHP», «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP», «UA», «UAP», «UAH», «UAP», «UA500», «UAP500», «UAP500», «UB», «UBP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP». Les catégories d'actions émises à l'intérieur d'un compartiment, les commissions d'émission et frais afférents ainsi que les monnaies de référence sont mentionnés au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Il n'est pas prélevé de commission de rachat.

En outre, certains autres frais, commissions et débours seront prélevés sur les actifs des compartiments. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts».

Toutes les catégories d'actions sont disponibles uniquement sous forme dématérialisée et sont exclusivement enregistrées sur le plan comptable.

Les actions qui composent une telle catégorie d'actions sont soit des actions de capitalisation, soit des actions de distribution.

Actions de capitalisation

Les actions des catégories «B», «BP», «BH», «BHP», «CB», «CBP», «CBH», «CBHP», «DB», «DBP», «DBH», «DBHP», «EB», «EBP», «EBH», «EBHP», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBP25», «IBH25», «IBHP25», «MB», «MBP», «MBH», «MBHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP», «UB», «UBP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» sont des actions de capitalisation. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de capitalisation figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Actions de distribution

Les actions des catégories «A», «AP», «AH», «AHP», «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «EA», «EAP», «EAH», «EAHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAP», «IA25», «IAP25», «IAH25», «IAHP25», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «UA», «UAP», «UAH», «UAP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X3A», «X3AP», «X3AH» et «X3AHP» sont des actions de distribution. De plus amples informations sur les caractéristiques des actions de distribution figurent au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital».

Catégories d'actions réservées à certains investisseurs

Les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» peuvent être acquises uniquement par des investisseurs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» peuvent également être acquises par des investisseurs institutionnels (au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010) dans le cadre d'un contrat approuvé avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. Les contrats qui sont éligibles pour ces catégories d'actions sont déterminés par la société de gestion.

En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune approuvé ou d'un autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» détenues, à ce moment-là, par un investisseur, sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur. Par ailleurs, les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» ne peuvent pas être transférées sans l'autorisation de la société. Les actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH» et «DBHP» ne sont pas soumises à une commission de gestion, mais uniquement à une commission pour services administratifs à verser par la société à la société de gestion, et qui couvre l'ensemble des frais et des dépenses tels que décrits au chapitre 9 «Frais et impôts».

Par ailleurs, les actions des catégories DAP, DAHP, DBP et DBHP sont soumises à une commission de performance payable à la société de gestion, le cas échéant.

Les actions des catégories «UA», «UAP», «UAH», «UAHP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UB», «UBP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont exclusivement réservées aux investisseurs qui souscrivent des actions de ces catégories via un intermédiaire financier domicilié au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, ou qui ont conclu un accord écrit avec un intermédiaire financier prévoyant explicitement l'acquisition de catégories d'actions exonérées de commission de suivi, ou qui souscrivent des actions de ces catégories dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune écrit conclu avec un gérant indépendant exerçant ses activités dans l'Espace économique européen, en Amérique latine ou au Moyen-Orient et dont la conduite est réglementée sur son lieu d'affaires par un régulateur des services financiers reconnu.

Les actions des catégories «UA», «UAP», «UAH», «UAHP», «UB», «UBP», «UBH» et «UBHP» sont soumises à une commission de vente et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Les actions des catégories «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» sont assujetties à un montant minimum d'investissement initial et de détention, ainsi qu'à une commission de vente, et bénéficieront d'une commission de gestion réduite, comme énoncé au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «EA», «EAP», «EAH», «EAHP», «EB», «EBP», «EBH» et «EBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «EA», «EAP», «EAH», «EAHP», «EB», «EBP», «EBH» et «EBHP» bénéficient d'une commission de vente et de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les actions des catégories «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH» et «MBHP» ne peuvent être acquises que par des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010. Les actions des catégories «M» et «W» impliquent une participation initiale minimale et une position minimale en actions; elles bénéficient d'une commission de vente et de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Des actions des catégories «SA», «SAP», «SAH», «SB», «SBP», «SBH» et «SBHP» peuvent être créées lors du lancement d'un compartiment et tenir lieu de catégories d'actions de lancement. Elles peuvent être soumises à la collecte d'un volume minimum, fixé à l'appréciation de la société de gestion, au cours de la période de souscription préalable au lancement. Ces catégories d'actions peuvent être soumises à certaines conditions d'investissement initial minimum et de détention et peuvent bénéficier d'une commission de gestion et d'une commission d'émission réduites, comme indiqué au chapitre 2, «Récapitulatif des catégories d'actions». La souscription des actions de cette catégorie reste possible jusqu'à la survenue de l'un des événements suivants: (i) la durée fixée par la société de gestion est écoulée, (ii) le compartiment a atteint une taille critique en matière d'actifs sous gestion, définie par la société de gestion ou (iii) la société de gestion décide, pour des motifs raisonnables, de mettre fin à l'offre de cette catégorie d'actions. Un avis concernant la fermeture des catégories d'actions de lancement sera publié selon les modalités indiquées au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Les actions des catégories «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH» et «CBHP» peuvent être distribuées en Italie par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers domiciliés en Italie. Ces catégories d'actions sont soumises à une commission de gestion et à une commission de distribution supplémentaires, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est cependant applicable.

Les actions des catégories «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBP», «UXBH» et «UXBHP» ne sont soumises à aucune commission de suivi et peuvent être distribuées par le biais de certaines plates-formes numériques dont les activités sont dûment agréées, et dont la sélection s'opère à la discrétion de la société de gestion. Le montant minimum initial d'investissement et de détention sera fixé séparément entre la plate-forme numérique et la société de gestion, à la seule appréciation de cette dernière. En outre, les actions des catégories «UXAP», «UXAHP», «UXBP» et «UXBHP» sont soumises à une commission de performance due à la société de gestion, le cas échéant.

Les actions des catégories «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» peuvent être distribuées dans certains pays par l'intermédiaire de certains distributeurs et/ou intermédiaires financiers à la discrétion de la société de gestion. Le montant d'investissement et de participation minimum sera défini séparément entre le distributeur et/ou l'intermédiaire financier et la société de gestion, à la seule discrétion de cette dernière.

Participation minimale

Les actions des catégories «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IA25», «IAP25», «IAH25», «IAHP25», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBP25», «IBH25», «IBHP25», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH», «MBHP», «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP», «UA500», «UAH500», «UAP500», «UAHP500», «UB500», «UBH500», «UBP500» et «UBHP500» peuvent impliquer une participation initiale minimale et une position minimale en actions; elles peuvent bénéficier d'une commission de vente et de gestion réduite, conformément aux dispositions du chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Catégories d'actions couvertes

Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH»,

«EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sont émises, en fonction du compartiment, dans une ou plusieurs monnaies alternatives, comme mentionné au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Afin de réduire le risque de change lié à une dépréciation globale de la monnaie de référence du compartiment par rapport à la monnaie alternative des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions concernées, calculée dans la monnaie de référence du compartiment, sera couverte par des contrats à terme sur devises contre la monnaie alternative des catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP». L'objectif de cette approche consiste, dans la mesure du possible, à répliquer la performance de la catégorie d'actions dans la monnaie de référence du compartiment, moins les frais de couverture.

Dans cette approche, le risque de change des monnaies de placement (hors monnaie de référence) ne sera pas couvert ou qu'en partie seulement contre la monnaie alternative. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la couverture du risque de change n'est jamais parfaite – elle vise à réduire les effets des fluctuations des devises sur une catégorie d'actions, mais elle ne peut les éliminer totalement. Les transactions en devises relatives à la couverture des catégories d'actions seront exécutées par Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, filiale du Credit Suisse Group, agissant en qualité d'agent chargé de la couverture aux fins des activités de couverture en devise, notamment la détermination des positions de couverture appropriées et le placement des opérations de change (l'«agent chargé de la couverture»).

En fonction du compartiment, en ce qui concerne les catégories d'actions «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP», le risque généré par l'exposition aux différentes monnaies de placement est couvert par rapport à la monnaie des catégories d'actions concernées, tel qu'indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», soit autant que possible si cela se justifie d'un point de vue économique soit partiellement. Les investisseurs sont informés de la couverture partielle du risque de change des actifs du portefeuille au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de couverture.

Des frais supplémentaires sont appliqués aux catégories d'actions couvertes, comme indiqué au chapitre 9 «Frais et impôts», section ii «Frais». Les actions des catégories «AH», «AHP», «BH», «BHP», «CAH», «CAHP», «CBH», «CBHP», «DAH», «DAHP», «DBH», «DBHP», «EAH», «EAHP», «EBH», «EBHP», «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH», «UAHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH», «UBHP», «UBH500», «UBHP500», «UXAH», «UXAHP», «UXBH», «UXBHP», «X1AH», «X1AHP», «X1BH», «X1BHP», «X2AH», «X2AHP», «X2BH», «X2BHP», «X3AH», «X3AHP», «X3BH» et «X3BHP» sont assujetties aux commissions de gestion et de vente indiquées au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les catégories d'actions «CAH», «CAHP», «CBH» et «CBHP» sont soumises à la commission de gestion et à la commission de distribution, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Aucune commission de vente n'est applicable.

L'acquisition d'actions des catégories «IAH», «IAHP», «IAH25», «IAHP25», «IBH», «IBHP», «IBH25», «IBHP25», «MAH», «MAHP», «MBH», «MBHP», «SAH», «SAHP», «SBH», «SBHP», «UAH500», «UAHP500», «UBH500» et «UBHP500» implique une participation initiale minimale et une position minimale en actions conformément au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaie alternative («catégorie de monnaie alternative») diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Prix d'émission

Sauf dispositions contraires de la société, le prix de première émission des actions des catégories «A», «AP», «AH», «AHP», «B», «BP», «BH», «BHP», «CA», «CAP», «CAH», «CAHP», «CB», «CBP», «CBH», «CBHP», «UA», «UAP», «UAH», «UAP», «UAH500», «UAHP500», «UB», «UBP», «UBH», «UBHP», «UB500», «UBH500», «UBP500», «UBHP500», «UXA», «UXAH», «UXAP», «UXAHP», «UXB», «UXBH», «UXBP», «UXBHP», «X1A», «X1AP», «X1AH», «X1AHP», «X1B», «X1BP», «X1BH», «X1BHP», «X2A», «X2AP», «X2AH», «X2AHP», «X2B», «X2BP», «X2BH», «X2BHP», «X3A», «X3AP», «X3AH», «X3AHP», «X3B», «X3BP», «X3BH» et «X3BHP» s'élève à EUR 100, CHF 100, USD 100, SGD 100, RON 100, PLN 100, GBP 100, CZK 1000, JPY 10000 et/ou HUF 10000, et celui des actions des catégories «DA», «DAP», «DAH», «DAHP», «DB», «DBP», «DBH», «DBHP», «EA», «EAP», «EAH», «EAHP», «EB», «EBP», «EBH», «EBHP», «IA», «IAP», «IAH», «IAHP», «IA25», «IAP25», «IAH25», «IAHP25», «IB», «IBP», «IBH», «IBHP», «IB25», «IBP25», «IBH25», «IBHP25», «MA», «MAP», «MAH», «MAHP», «MB», «MBP», «MBH», «MBHP», «SA», «SAP», «SAH», «SAHP», «SB», «SBP», «SBH», «SBHP» à EUR 1000, CHF 1000, USD 1000, SGD 1000 et/ou GBP 1000, en fonction de la monnaie de placement de la catégorie d'actions du compartiment concerné et de ses caractéristiques. Après la première émission, les actions peuvent être souscrites à leur valeur nette d'inventaire respective («valeur nette d'inventaire»).

La société peut décider à tout moment d'émettre des catégories d'actions dans des monnaies librement convertibles au prix de première émission qu'elle aura fixé.

Hormis les catégories d'actions en monnaies alternatives, les catégories d'actions sont émises dans la monnaie de référence du compartiment auquel elles appartiennent (comme cela est spécifié au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»).

L'administration centrale («administration centrale»), peut autoriser les investisseurs à régler le montant de la souscription dans une monnaie convertible autre que celle dans laquelle la catégorie d'actions concernée est libellée. Dès sa réception par la banque dépositaire («la banque dépositaire»), le montant de la souscription sera automatiquement converti par la banque dépositaire dans la monnaie dans laquelle les actions en question sont libellées. De plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 5 point ii «Souscription d'actions».

La société peut en tout temps émettre à l'intérieur d'un compartiment une ou plusieurs catégories d'actions libellées dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment. L'émission d'une nouvelle catégorie de monnaie alternative est indiquée au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

La société peut aussi conclure des contrats à terme sur devises pour une catégorie de monnaie alternative afin de limiter les fluctuations de cours dans cette monnaie alternative. Les coûts sont alors à la charge de la catégorie concernée.

Aucune garantie ne peut toutefois être donnée quant à la réalisation de cet objectif de couverture.

L'évolution de la valeur nette d'inventaire des actions des catégories de monnaies alternatives diffère de celle des actions émises dans la monnaie de référence.

Dans le cas des compartiments avec des catégories de monnaies alternatives, les opérations de couverture monétaire effectuées pour une catégorie d'actions peuvent, dans des cas extrêmes, avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions.

Les actions peuvent être déposées auprès d'un dépositaire collectif. Dans ce cas, les actionnaires reçoivent du dépositaire qu'ils ont choisi (leur banque ou leur agent de change, par exemple) une confirmation de dépôt de leurs actions. Celles-ci peuvent également être détenues par leurs

actionnaires directement sur un compte dans le registre des actions de la société. Ce compte est géré par l'administration centrale. Les actions détenues par l'intermédiaire d'un dépositaire peuvent être transférées sur un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale ou sur un compte auprès d'un autre dépositaire reconnu par la société ou auprès d'une institution participant aux systèmes de compensation de fonds ou de titres. Inversement, les actions détenues dans un compte de l'actionnaire auprès de l'administration centrale peuvent, à tout moment, être transférées sur un compte auprès d'un dépositaire.

La société peut, dans l'intérêt des actionnaires, diviser des actions ou les regrouper.

ii. Souscription d'actions

Les actions peuvent être souscrites chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de souscription d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», majorée de la commission de vente initiale ainsi que des impôts éventuellement prélevés. Le montant de la commission de vente maximale prélevée lors de l'achat d'actions est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions».

Les demandes de souscription doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur autorisé par la société à accepter les demandes de souscription ou de rachat d'actions (le «distributeur») avant l'heure limite indiquée au chapitre 23 «Les compartiments» pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription seront réglées comme indiqué au chapitre 23 «Les compartiments», pour le compartiment concerné.

Les demandes de souscription reçues après l'heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant l'heure limite le jour bancaire suivant.

Le paiement devra impérativement être reçu dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments».

Les commissions prélevées lors de la souscription d'actions sont perçues en faveur des banques et des établissements financiers chargés de leur distribution. Toutes les taxes d'émission sont également à la charge de l'investisseur. Le montant de la souscription doit être réglé dans la monnaie dans laquelle les actions sont émises ou, sur demande de l'investisseur et sous réserve d'acceptation par l'administration centrale, dans une autre monnaie convertible. Les paiements s'effectuent par virement bancaire sur les comptes bancaires indiqués dans le formulaire de souscription de la société.

Dans l'intérêt des actionnaires, la société peut accepter des valeurs mobilières et d'autres actifs autorisés par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 en guise de paiement au titre de la souscription («apport en nature»), à la condition que les valeurs mobilières et actifs envisagés respectent la politique et les restrictions de placement du compartiment concerné. Le règlement d'actions en échange d'un apport en nature entre dans le cadre d'un rapport d'évaluation émis par l'auditeur de la société. Le Conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, rejeter en tout ou partie les valeurs mobilières proposées, sans avoir à se justifier. Tous les coûts encourus par ces apports en nature (y compris les coûts liés au rapport d'évaluation, les commissions de courtage, les charges, commissions, etc.) sont à la charge de l'investisseur.

Les actions sont émises par la société dès réception par la banque dépositaire du paiement du prix d'émission avec valeur correcte. Indépendamment des dispositions ci-dessus, la société est libre d'accepter une demande de souscription uniquement après réception des fonds par la banque dépositaire.

Si le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions en question sont libellées, la contre-valeur de la conversion entre la monnaie de paiement et la monnaie de placement sera utilisée pour la souscription d'actions, après déduction des frais et de la commission de change.

La participation minimale ou la position minimale en actions qu'un actionnaire doit détenir dans une catégorie d'actions déterminée est indiquée, le cas échéant, au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories

d'actions». Dans des circonstances particulières, la société peut libérer l'actionnaire de l'obligation de procéder à une participation initiale minimale ou de détenir une position minimale en actions.

Les souscriptions et rachats de fractions d'actions sont autorisés jusqu'à trois décimales. Les fractions d'actions ne donnent aucun droit de vote. Une position en fractions d'actions confère à l'actionnaire des droits proportionnels à ces actions. Il est possible que certains systèmes de compensation ne soient pas en mesure de traiter des fractions d'actions. Les investisseurs sont invités à se renseigner à ce sujet.

La société est libre de refuser les demandes de souscription et d'interrompre ou de limiter, temporairement ou définitivement, la vente des actions. L'administration centrale peut refuser toute demande de souscription, de transfert ou de conversion, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, et peut en particulier interdire ou limiter la vente, le transfert ou la conversion d'actions à des personnes physiques ou morales dans certains pays, si une telle transaction est susceptible d'entraîner un préjudice pour la société ou d'avoir pour effet la détention directe ou indirecte d'actions par des *Prohibited Persons* (y compris, notamment, toute *U.S. Person*), ou si cette souscription, ce transfert ou cette conversion dans le pays en question contrevient aux lois en vigueur. La souscription, le transfert ou la conversion d'actions et toute transaction future ne pourront être traités avant la réception des informations demandées par l'administration centrale, y compris, entre autres, les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et celles en lien avec les vérifications concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

iii. Rachat d'actions

La société rachètera en principe les actions chaque jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg (un «jour bancaire») tel que décrit plus en détail au chapitre 23 «Les compartiments» (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de rachat d'actions des compartiments ne pourront être reçues), à la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée du compartiment, qui est calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», diminuée, le cas échéant, d'une commission de rachat.

Les demandes de rachat doivent être adressées à l'administration centrale ou à un distributeur. Les demandes de rachat relatives à des actions déposées par le biais d'un dépositaire doivent être adressées au dépositaire concerné. Les demandes de rachat doivent parvenir à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite fixée pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Les demandes de rachat reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de rachat, la part détenue par un investisseur dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé pour cette catégorie d'actions au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie d'actions considérée.

Les actions des catégories «DA», «DAH», «DB» et «DBH» peuvent uniquement être souscrites par des investisseurs dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune approuvé ou d'un autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, avec une société affiliée à Credit Suisse Group AG. En cas de résiliation d'un tel contrat de gestion de fortune ou d'un autre contrat approuvé, tel que déterminé par la société de gestion, les actions concernées sont automatiquement reprises ou converties en actions d'une autre catégorie à la demande de l'investisseur.

Le fait que le prix de rachat dépasse ou n'atteigne pas le prix payé à l'émission dépend de l'évolution de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions concernée.

Le paiement du prix de rachat des actions devra intervenir dans les délais indiqués pour le compartiment concerné au chapitre 23 «Les compartiments». Cette règle ne s'applique toutefois pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert ou en raison d'autres circonstances hors du contrôle de la banque dépositaire, le transfert du prix de rachat se révèle impossible.

En cas de demandes de rachats massives, la société peut décider de ne régler les demandes de rachat que lorsqu'elle aura vendu les actifs correspondants de la société sans retard inutile. Si de telles mesures

s'avèrent nécessaires, et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», toutes les demandes de rachat reçues un même jour seront décomptées au même prix.

Le paiement s'effectue par virement sur un compte en banque ou, si possible, en espèces dans la monnaie légale du pays où se fait le paiement, après conversion du montant en question. Si, à la seule discrétion de la banque dépositaire, le paiement doit être effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle les actions concernées sont libellées, le montant à régler correspond au produit de la conversion de la monnaie de placement dans la monnaie de paiement, après déduction des frais et de la commission de change.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation des actions concernées. La société est autorisée à reprendre toutes les actions détenues par une «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction), comme énoncé ci-dessous.

iv. Conversion d'actions

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actionnaires d'une catégorie donnée d'un compartiment peuvent convertir en tout temps la totalité ou une partie de leurs actions contre des actions de la même catégorie d'un autre compartiment, ou contre des actions d'une autre catégorie du même compartiment ou d'un autre compartiment, à condition que les exigences (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions») requises pour la catégorie d'actions contre laquelle ils convertissent leurs actions soient remplies. La commission prélevée le cas échéant ne doit pas dépasser la moitié de la commission d'émission initiale de la catégorie dans laquelle les actions sont converties.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les demandes de conversion devront être remplies et remises à l'administration centrale ou au distributeur avant l'heure limite indiquée pour le compartiment au chapitre 23 «Les compartiments» un jour bancaire (à l'exception du 24 décembre et du 31 décembre, dates auxquelles les nouvelles demandes de conversion d'actions des compartiments ne pourront être reçues). Les demandes de conversion reçues après l'heure limite seront traitées le jour bancaire suivant. La conversion aura lieu sur la base de la valeur nette d'inventaire par action applicable, calculée à la date définie comme jour d'évaluation (le «jour d'évaluation») (tel que défini au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire»), conformément à la méthode décrite au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les conversions d'actions ne seront effectuées qu'un jour d'évaluation, si la valeur nette d'inventaire des deux catégories d'actions concernées est calculée.

Si, du fait de l'exécution d'une demande de conversion, la part détenue par un actionnaire dans une catégorie d'actions déterminée tombe au-dessous du seuil minimum fixé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions», la société peut, sans en avertir l'actionnaire, traiter une telle demande de conversion comme une demande de conversion de toutes les actions détenues par l'actionnaire dans la catégorie considérée.

Lorsque des actions libellées dans une monnaie déterminée sont converties contre des actions libellées dans une autre monnaie, les commissions de change et de conversion des actions seront prises en compte et déduites.

v. Suspension de l'émission, du rachat, de la conversion des actions et du calcul de la valeur nette d'inventaire

La société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment déterminé lorsqu'une part importante de l'actif de ce compartiment

- a) ne peut pas être évaluée, parce qu'une Bourse ou un marché est fermé un jour autre qu'un jour férié ou que les transactions à une telle Bourse ou sur un tel marché sont restreintes ou suspendues; ou
- b) n'est pas disponible, parce qu'un événement politique, économique, militaire, politico-financier ou autre qui est hors du contrôle de la société ne permet pas de disposer normalement des actifs du compartiment ou compromet les intérêts des actionnaires; ou
- c) ne peut pas être évaluée, parce qu'une interruption des communications ou une cause quelconque empêche toute évaluation; ou
- d) n'est pas disponible pour des transactions, parce que des restrictions touchant les transferts de monnaies ou d'autres transferts de valeurs empêchent d'exécuter des opérations ou que, d'après des critères objectivement vérifiables, il s'avère que des transactions ne peuvent être opérées à des taux de change normaux, ou
- e) que les prix d'une part importante des éléments constituant l'actif sous-jacent ou le prix de l'actif sous-jacent concerné dans une

transaction de gré à gré ou encore la méthode utilisée pour un engagement dans un tel actif sous-jacent ne peuvent être déterminés sur-le-champ et avec précision; ou

- f) qu'une situation se présente qui, de l'avis du Conseil d'administration, constitue une urgence ou empêche la vente d'une part importante des placements attribuables à un compartiment et/ou des éléments constituant l'actif sous-jacent dans une transaction de gré à gré; ou
- g) que le fonds maître a suspendu le rachat, la restitution ou la souscription de ses parts/actions.

Une telle suspension sera immédiatement annoncée aux investisseurs qui demandent ou ont déjà demandé l'émission, le rachat ou la conversion d'actions du compartiment concerné. La suspension fera aussi l'objet d'une publication (voir chapitre 14 «Informations aux actionnaires») si le Conseil d'administration de la société estime que la suspension est susceptible de durer plus d'une semaine.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'affecte pas le calcul de la valeur nette d'inventaire des autres compartiments si ceux-ci ne sont pas concernés par les conditions précitées.

vi. Market Timing

La société n'autorise pas les pratiques de «Market Timing» (méthode par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions sur un intervalle court, en profitant des décalages horaires ou des imperfections ou défauts de la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire). Elle se réserve donc le droit de rejeter les demandes de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la société suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

vii. Mesures contre le blanchiment d'argent

En vertu des dispositions des lois et réglementations en vigueur au Luxembourg relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, des obligations sont imposées à la société et aux autres professionnels du secteur financier visant à prévenir l'utilisation de fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La société et la société de gestion doivent veiller à se conformer aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Luxembourg, y compris, entre autres, la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme («loi LCBFT de 2004»), le règlement grand-ducal du 10 février 2010 détaillant certaines dispositions de la loi LCBFT (le «règlement LCBFT 2010»), le règlement CSSF No 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (le «règlement CSSF12-02») et les circulaires de la CSSF relevant du domaine de la LCBFT, y compris, entre autres, la circulaire CSSF 18/698 relative à l'autorisation et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (circulaire CSSF18/698), collectivement appelés les «règles LCBFT».

Conformément aux règles LCBFT, la société et la société de gestion sont tenues d'appliquer les règles de due diligence aux investisseurs (y compris à leur(s) ayant(s) droit économique(s) ultime(s)), à leurs délégués et aux actifs de la société conformément à leurs politiques et procédures respectives mises en place périodiquement, et d'appliquer en outre des mesures de due diligence client accrue à l'égard des intermédiaires agissant au nom d'investisseurs, si la législation et les réglementations applicables l'exigent.

Les règles LCBFT exigent, entre autres, une vérification détaillée de l'identité de tout investisseur potentiel. Dans ce contexte, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale ou tout distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et la supervision de la société et de la société de gestion demanderont aux investisseurs potentiels de leur fournir toute information, confirmation et document jugés raisonnablement nécessaires, selon une approche fondée sur le risque, afin de procéder à cette identification.

La société et la société de gestion se réservent le droit de réclamer les informations jugées nécessaires afin de vérifier l'identité d'un investisseur potentiel ou existant. En cas de retard ou de manquement d'un investisseur à fournir toute information requise à des fins de vérification, la société et la société de gestion sont en droit de refuser une demande et déclinent toute

responsabilité en matière d'intérêts, de coûts et d'indemnisation. De même, dès lors que les actions sont émises, elles ne peuvent pas être rachetées ou converties tant que les documents attestant de la constitution d'une société et relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent n'ont pas été produits.

Par ailleurs, la société et la société de gestion se réservent le droit de rejeter une demande, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, auquel cas, le montant de la demande (le cas échéant) ou tout solde de celui-ci, sera, dans la mesure du possible, restitué sans délai inutile à l'investisseur potentiel par transfert sur le compte désigné par ce dernier ou par courrier à ses propres risques, sous réserve que cet investisseur potentiel puisse faire l'objet des vérifications requises en vertu des règles LCBFT. Dans ce cas, la société et la société de gestion se dégagent de toute responsabilité en matière d'intérêts, de coûts ou d'indemnisation.

En outre, la société et la société de gestion, ou l'administration centrale ou tout distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), agissant sous la responsabilité et la supervision de la société et de la société de gestion, peuvent demander aux investisseurs des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour de temps à autre, conformément aux obligations de due diligence client continues prévues par les règles LCBFT, et les investisseurs sont tenus et acceptent de se conformer à ces demandes.

Le manquement à fournir les informations, confirmations et documents appropriés peut, entre autres, entraîner (i) le rejet des souscriptions, (ii) la rétention du produit des rachats par la société ou (iii) la rétention des versements de dividendes restant dus. Par ailleurs, les investisseurs potentiels ou existants qui ne se conforment pas aux exigences ci-dessus sont passibles d'autres sanctions administratives ou pénales en vertu des lois en vigueur, y compris, entre autres, des lois du Grand-Duché de Luxembourg. La société, la société de gestion, l'administration centrale et tout distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas) déclinent toute responsabilité envers les investisseurs en cas retard ou de non-traitement des souscriptions, rachats ou versements de dividendes résultant du fait que l'investisseur n'a pas fourni les documents demandés ou n'en a fourni qu'une partie. La société et la société de gestion se réservent par ailleurs tous les droits et recours disponibles en vertu de la législation applicable pour assurer leur conformité aux règles LCBFT.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (la loi RBE), la société est tenue de collecter et de mettre à disposition certaines informations sur son/ses ayant(s) droit économique(s) (au sens des règles LCBFT). Ces informations comprennent, entre autres, le prénom et le nom, la nationalité, le pays de résidence, l'adresse personnelle ou professionnelle et le numéro d'identification national de chaque ayant droit économique de la société, ainsi que des informations sur la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus par ces ayants droits économiques. La société est par ailleurs tenue, entre autre, de (i) communiquer ces informations sur demande de certaines autorités nationales luxembourgeoises (y compris la Commission de Surveillance du Secteur Financier, le Commissariat aux Assurances, la Cellule de Renseignement Financier, les autorités fiscales luxembourgeoises, et d'autres autorités nationales prévues par la loi RBE) et sur demande motivée d'autres professionnels du secteur financier soumis aux règles LCBFT, et (ii) d'inscrire ces informations dans un registre central disponible au public des ayants droits économiques (le «RBE»).

Toutefois, la société ou un ayant droit économique peuvent, au cas par cas et conformément aux dispositions de la loi RBE, formuler une demande motivée auprès de l'administrateur du RBE visant à limiter l'accès des informations les concernant, si par exemple cet accès est susceptible de poser à un ayant droit économique un risque disproportionné, un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement ou d'intimidation envers l'ayant droit économique, ou si l'ayant droit économique est mineur ou autrement frappé d'incapacité. Toutefois, la décision de restreindre l'accès au RBE ne s'applique pas aux autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers luxembourgeois, ni aux huissiers et aux notaires agissant en leur qualité d'officier public, qui peuvent donc toujours consulter le RBE.

Compte tenu des dispositions ci-dessus de la loi RBE, toute personne souhaitant investir dans la société et tout ayant droit économique de cette personne (i) est tenu de fournir et accepte de fournir à la société et, le cas échéant, à la société de gestion, l'agent d'administration centrale ou leur distributeur, mandataire ou tout autre type d'intermédiaire (selon le cas), les informations nécessaires permettant à la société de respecter ses

obligations en matière d'identification des ayants droits économiques et d'inscription et de publication des informations les concernant en vertu de la loi RBE (indépendamment des règles relatives au secret professionnel, au secret bancaire, à la confidentialité et d'autres règles ou dispositions similaires) et (ii) consent à ce que ces informations puissent être consultées librement sur le RBE, entre autres par les autorités nationales luxembourgeoises et d'autres professionnels du secteur financier, ainsi que le public, selon certaines restrictions.

En vertu de la loi RBE, la société est passible de sanctions pénales si elle manque de se conformer aux obligations relatives à la collecte et à la communication des informations requises, tout comme les ayants droit économiques qui ne communiquent pas les informations nécessaires à la société.

viii. «Prohibited Persons» (personnes frappées d'interdiction) et rachat et transfert obligatoires des actions

Dans le cadre de la présente section, «Prohibited Person» (personne frappée d'interdiction) désigne toute personne, société par actions, société à responsabilité limitée, fiducie, société de personnes, succession ou autre personne morale si, du seul avis de la société de gestion, le fait qu'elle détienne des actions du compartiment concerné pourrait être préjudiciable aux actionnaires existants du compartiment concerné, si une telle détention est susceptible d'entraîner la violation d'une loi ou d'un règlement du Luxembourg ou d'ailleurs, ou si, en raison de cette détention, le compartiment ou une filiale ou une structure d'investissement quelconque (le cas échéant) pourrait être soumis à une taxe ou autre traitement juridique, réglementaire ou administratif défavorable, à des amendes ou pénalités auxquels il n'aurait pas été soumis sans cela ou, si, en raison de cette détention, le compartiment concerné ou une filiale ou une structure d'investissement quelconque (le cas échéant), la société de gestion et/ou la société, pourrait se voir imposer de se conformer, dans une juridiction quelconque, à des exigences d'enregistrement ou de déclaration auxquelles, sans cela, elle n'aurait pas été tenue de se conformer. Le terme «Prohibited Person» désigne (i) tout investisseur qui ne répond pas aux critères d'éligibilité énoncés pour le présent compartiment au chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2» (le cas échéant), (ii) toute *U.S. Person* ou (iii) toute personne qui n'a pas été en mesure de fournir les informations ou de faire les déclarations exigées par la société de gestion ou la société dans un délai d'un mois civil après que la demande lui en ait été faite. Le terme «Prohibited Person» inclut également les personnes physiques ou morales agissant, directement ou indirectement, en contravention des règles LCBFT ou qui sont frappées par des sanctions, y compris les personnes physiques ou morales qui figurent sur les listes correspondantes tenues par les Nations unies, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Organisation de coopération et de développement économiques, le Groupe d'action financière, la Central Intelligence Agency américaine et l'U.S. Internal Revenue Service, susceptibles d'être modifiées de temps à autre.

La société ne peut accepter des investissements réalisés par ou pour le compte de Prohibited Persons. Le souscripteur déclare et garantit que la souscription d'actions proposée, qu'elle soit effectuée en son propre nom ou, le cas échéant en sa qualité d'agent, de fiduciaire, de représentant, d'intermédiaire, de mandataire, ou une qualité similaire pour le compte de tout autre ayant droit économique, n'est pas une Prohibited Person; il déclare et garantit également que l'investisseur avisera rapidement la société de tout changement de son statut ou du statut de tout ayant droit économique sous-jacent en ce qui concerne ses déclarations et garanties relatives aux Prohibited Persons.

Si le Conseil d'administration de la société découvre, à un moment quelconque, qu'un ayant droit économique des actions est une Prohibited person, soit seule, soit conjointement avec toute autre personne, directement ou indirectement, le Conseil d'administration peut, s'il le juge opportun et sans engager sa responsabilité, procéder au rachat obligatoire des actions conformément aux règles énoncées dans les statuts de la société. Lors de ce rachat, la Prohibited Person cessera d'être le propriétaire de ces actions.

Le Conseil d'administration peut demander à tout actionnaire de la société de lui fournir toute information qu'il jugerait nécessaire pour déterminer si un tel propriétaire d'action est ou sera une Prohibited Person.

Les actionnaires seront en outre tenus d'informer immédiatement la société si l'ayant droit économique ultime des actions détenues par ces actionnaires devient ou est sur le point de devenir une Prohibited Person.

Le Conseil d'administration est en droit, s'il le juge utile, de refuser tout transfert, toute cession ou toute vente d'action s'il estime raisonnablement que ce transfert, cette cession ou cette vente aboutirait à la détention d'action par une Prohibited Person, soit immédiatement, soit ultérieurement.

Tout transfert d'actions peut être rejeté par l'administration centrale et ne prendra effet qu'une fois que le bénéficiaire du transfert aura fourni les informations requises aux termes de la règle «Know Your Customer» (connaître son client) et des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

6. Restrictions de placement

Aux fins de ce chapitre, chaque compartiment sera considéré comme un OPCVM distinct au sens de l'article 40 de la loi du 17 décembre 2010.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements de chaque compartiment:

- 1) Les placements de chaque compartiment peuvent uniquement comporter un seul ou plus des éléments suivants:
 - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé; par marché réglementé, on entend ici tous les marchés d'instruments financiers au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés d'instruments financiers dans sa version en vigueur;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public; aux fins de ce chapitre, la notion d'«Etat membre» couvre les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou les Etats de l'Espace économique européen (EEE);
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public dans un pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie, d'Afrique ou d'Océanie;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé tel que défini sous les lettres a, b ou c soit faite et pour autant que l'admission soit obtenue avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
 - e) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés conformément à la directive 2009/65/CE (OPCVM) et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres a et b de la directive 2009/65/CE (OPC), qui ont ou non leur siège dans un Etat membre de l'UE, à condition que:
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité compétente pour la société considère comme équivalente à celle prévue par la législation de l'UE et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie,
 - le niveau de la protection garantie aux actionnaires/porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE,
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée,
 - les OPCVM ou autres OPC dont on envisage l'acquisition de parts/d'actions ne puissent pas, conformément à leurs règlements de gestion ou à leurs statuts, investir plus de 10% de leur total d'actif net dans les parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC;
 - f) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statuaire dans un Etat membre ou, si le siège statuaire des établissements de crédit est situé dans un pays tiers, soient soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE en vigueur dans l'UE;
 - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux lettres a, b et c ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que:
 - le sous-jacent consiste en instruments au sens de l'article 41 point (1) de la loi du 17 décembre 2010, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la société peut effectuer des placements conformément à ses objectifs de placement,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de surveillance compétente pour la société, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur (*fair value*);
 - h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui sont pourtant couramment négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur exacte peut être déterminée à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit également soumis(e) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a, b et c ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE, ou émis ou garantis par un établissement soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance compétente pour la société comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'UE, ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de surveillance compétente pour la société pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième et troisième tirets du présent paragraphe h) et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital s'élève au moins à dix millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de société incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
- 2) Chaque compartiment ne peut néanmoins pas investir plus de 10% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le point 1.

- 3) La société de gestion applique une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des placements et leur contribution au profil de risque global du portefeuille, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Chaque compartiment pourra, à des fins (i) de couverture, (ii) de gestion efficace du portefeuille et/ou (iii) de mise en œuvre de sa stratégie de placement utiliser tous instruments financiers dérivés dans les limites définies par la Partie 1 de la loi du 17 décembre 2010.

L'exposition totale est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du délai disponible pour liquider les positions. Cela s'applique également aux sous-paragraphes ci-après.

Dans le cadre de ses principes de placement et dans les limites définies au point 4, lettre e, chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que l'exposition totale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites de placement définies au point 4. Si un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements n'ont pas à être pris en considération dans l'application des limites définies au point 4). Lorsqu'un instrument dérivé est intégré dans une valeur mobilière ou dans un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte pour le respect des dispositions de la présente section.

L'exposition totale pourra être calculée par l'approche des engagements ou la méthodologie Value-at-Risk (VaR), tel que spécifié pour chaque compartiment au chapitre 23 «Les compartiments».

Le calcul par l'approche des engagements classique convertit la position en instruments financiers dérivés dans la valeur de marché d'une position équivalente sur le sous-jacent de ce dérivé. En calculant l'exposition totale par le biais de l'approche des engagements, la société peut bénéficier des effets de compensation (*netting*) et des modalités de couverture.

La méthodologie VaR permet de mesurer la perte potentielle au cours d'une période donnée, dans des conditions normales de marché, et assortie d'un degré de confiance précis. La loi du 17 décembre 2010 prévoit un degré de confiance de 99% à un horizon d'un mois.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», chaque compartiment est tenu de s'assurer que son exposition totale aux instruments financiers dérivés, calculée sur la base des engagements, ne dépasse pas 100% du total de ses actifs nets, ou que l'exposition totale, calculée selon la méthodologie VaR ne dépasse pas (i) 200% de son portefeuille de référence (*benchmark*) ou (ii) 20% du total de ses actifs nets.

Le Risk Management de la société de gestion veille au respect de ces dispositions conformément aux exigences formulées dans les circulaires en vigueur ou aux réglementations émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg ou par toute autre autorité européenne habilitée à publier des réglementations afférentes ou des normes techniques.

- 4) a) Aucun compartiment ne peut investir plus de 10% du total de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Par ailleurs, la valeur totale des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% du total de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur du total de ses actifs nets. Un compartiment ne peut pas investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. L'exposition au risque de contrepartie d'un compartiment résultant de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille ne doit pas dépasser les pourcentages suivants:
- 10% du total des actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, lettre f, ou
 - 5% du total des actifs nets dans d'autres cas.
- b) La limite de 40% citée sous point 4 lettre a ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur instruments dérivés de gré à gré

effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Indépendamment des limites définies sous point 4, lettre a, aucun compartiment ne peut associer, si cela se traduit par un placement supérieur à 20% du total de ses actifs nets dans une seule entité, les éléments suivants:

- des placements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité, ou
 - des dépôts effectués auprès de ladite entité, ou
 - des expositions au risque découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- c) La limite de 10% mentionnée sous point 4 lettre a est relevée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- d) La limite de 10% mentionnée sous point 4 lettre a est portée à 25% pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est également soumis par la loi à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Si un compartiment investit plus de 5% du total de ses actifs nets en obligations visées par le présent paragraphe émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas excéder 80% de la valeur du total des actifs nets de ce compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire mentionnés au présent point 4 lettres c et d ne seront pas pris en compte dans l'application de la limite de 40% visée à la lettre a du présent chiffre. Les limites indiquées aux lettres a, b, c et d ne peuvent pas être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur ou dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent dépasser au total 35% du total des actifs nets de chaque compartiment. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE dans sa version en vigueur, ou retraitées ou présentées conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites de placement prévues au présent point 4. Chaque compartiment peut, en termes cumulés, investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un seul et même groupe.
- f) **La limite de 10% selon point 4 lettre a est portée à 100% lorsqu'il s'agit de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'UE ou l'une de ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par le Brésil ou Singapour ou par un organisme public international dont au moins un Etat membre fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire provenant au moins de six émissions différentes, la part des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'une seule émission ne devant toutefois pas représenter plus de 30% du total des actifs nets de ce compartiment.**
- g) Sous réserve des limites mentionnées au point 6, les limites prévues au présent point 4 pour les placements en actions et/ou en titres de créance d'une collectivité peuvent être portées à 20%, lorsque les principes de placement du compartiment ont pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou

d'obligations précis qui est reconnu par les autorités de surveillance compétentes pour la société, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite précitée de 20% peut être portée à un maximum de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- 5) La société ne placera pas plus de 10% du total des actifs nets d'un compartiment dans des parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC (y c. d'autres compartiments) (fonds cibles ou *Target Funds*) au sens du point 1 lettre e, sauf disposition contraire dans les principes de placement applicables à un compartiment, telle que décrite au chapitre 23 «Les compartiments».

Lorsqu'une limite supérieure à 10% est spécifiée au chapitre 23 «Les compartiments», les restrictions ci-après s'appliquent:

- Un compartiment ne pourra investir plus de 20% du total de ses actifs nets dans les parts/actions d'un seul OPCVM et/ou autre OPC. Aux fins d'appliquer cette limite de placement, chaque compartiment d'un OPCVM ou autre OPC composé de compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à la condition que le principe de séparation des obligations des divers compartiments vis-à-vis de tiers soit respecté.
- Les investissements réalisés dans des parts/actions d'OPC autres que des OPCVM ne doivent pas, au total, dépasser 30% du total des actifs nets d'un compartiment.

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts/actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société ou par toute autre société à laquelle la société est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte représentant plus de 10% du capital ou des voix («fonds affiliés, *affiliated funds*»), la société ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre des placements du compartiment dans les parts/actions de ces fonds affiliés.

Outre les dépenses engagées par la société de gestion au titre de la gestion du compartiment, une commission de gestion peut également être prélevée pour les investissements dans les fonds cibles considérés comme des fonds affiliés et être indirectement prélevée sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles qu'il contient. En plus de cette commission de gestion, une commission de performance peut être prélevée indirectement sur les actifs du compartiment au titre des fonds cibles qu'il contient.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas des placements dans des parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou d'autres organismes de placement collectif, des frais peuvent être prélevés deux fois, une fois par le compartiment lui-même et une fois par l'autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières et/ou l'autre organisme de placement collectif.

La commission de gestion cumulée d'un compartiment et de ses fonds cibles pour les compartiments investissant plus de 10% du total de leurs actifs nets dans des fonds cibles est décrite au chapitre 23 «Les compartiments», le cas échéant.

- 6) a) La société ne peut pas acquérir des titres assortis d'un droit de vote qui lui permet d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, la société ne peut pas acquérir:
- plus de 10% des actions sans droit de vote d'un même émetteur,
 - plus de 10% des obligations d'un même émetteur;
 - plus de 25% des parts/actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC,
 - plus de 10% des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Dans les trois derniers cas, ces limites peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

- c) Les limites mentionnées sous a) et b) ne doivent pas être appliquées aux:

- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;
- actions détenues par la société dans le capital d'une société qui a son siège dans un Etat non membre de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ayant leur siège dans cet Etat, lorsque la législation de celui-ci n'offre aucune autre possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet Etat. Cette mesure dérogatoire n'est cependant applicable qu'à la condition que la société ayant son siège en dehors de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par le point 4 lettres a à e, le point 5 et le point 7 lettres a et b.

- 7) La société ne peut pas emprunter pour les compartiments, à moins que ce ne soit:

- a) acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face (*back to back*),
- b) un montant ne devant pas dépasser 10% du total des actifs nets du compartiment et uniquement à titre temporaire.

- 8) La société ne peut pas octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

- 9) Toutefois, pour garantir une gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut, conformément aux dispositions luxembourgeoises applicables, nouer des opérations de prêt de titres.

- 10) La fortune de la société ne peut pas être investie directement dans des biens immobiliers, des métaux précieux ou des certificats représentatifs de marchandises et métaux précieux.

- 11) La société ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au point 1 lettres e, g et h.

- 12) a) En cas d'emprunt effectué dans les limites prescrites par le prospectus, la société peut nanter ou céder ses actifs à des fins de garantie.

- b) En outre, la société peut nanter les actifs du compartiment ou les céder en garantie à des contreparties à des transactions portant sur des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ou des instruments financiers dérivés qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) et c) du point 1) ci-dessus afin d'assurer le paiement et l'exécution par ledit compartiment de ses obligations envers la contrepartie concernée. Si des contreparties exigent une garantie excédant la valeur du risque à couvrir ou si le surmantisement a lieu pour d'autres motifs (par ex. performance des actifs nantis ou dispositions de la documentation du cadre habituel), cette garantie (excessive) peut – ceci étant également valable dans le cas de garanties autres que des espèces – exposer le compartiment concerné au risque associé à la contrepartie correspondante et le compartiment ne disposera que d'une créance chirographaire en ce qui concerne ces actifs.

Les restrictions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas à l'exercice de droits de souscription.

Durant les six premiers mois qui suivent la date de l'agrément officiel d'un compartiment à Luxembourg, la société peut déroger aux limites mentionnées aux points 4 et 5 ci-dessus, à condition de respecter le principe de la répartition des risques.

Si la société dépasse les limites susmentionnées indépendamment de sa volonté ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, elle doit avoir pour objectif prioritaire de régulariser la situation en tenant compte des intérêts des actionnaires.

La société peut à tout moment fixer des restrictions de placement supplémentaires dans l'intérêt des actionnaires si celles-ci se révèlent nécessaires pour satisfaire aux lois et aux dispositions des pays dans lesquels les actions de la société sont offertes et vendues ou doivent l'être.

7. Facteurs de risque

Avant d'investir dans la société, les investisseurs potentiels devraient tenir compte des facteurs de risque suivants. Cela étant, la liste ci-après ne saurait être considérée comme exhaustive s'agissant des risques liés aux investissements dans la société. Les investisseurs potentiels devraient lire le prospectus dans son intégralité et se renseigner au sujet des conséquences fiscales dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile qui pourraient avoir la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou toute autre aliénation d'actions et, si nécessaire, consulter leur conseiller juridique, conseiller fiscal ou gestionnaire d'investissement (de plus amples informations à ce sujet figurent au chapitre 9 «Frais et impôts»). Les investisseurs doivent être conscients que les placements dans la société sont soumis aux fluctuations du marché et aux autres risques associés à un placement dans des valeurs mobilières ou autres instruments financiers. La valeur des placements et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas la mise initiale placée dans la société, voire perdent l'intégralité du montant investi. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement d'un compartiment ou à l'appréciation de la valeur des placements. La performance passée ne saurait présumer des résultats futurs.

La valeur nette d'inventaire d'un compartiment peut varier sous l'effet des fluctuations de la valeur des actifs sous-jacents et des revenus en découlant. Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit au remboursement des actions peut être suspendu. Selon la monnaie du pays de domicile de l'investisseur, les variations de change peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un placement dans un ou plusieurs compartiments. De plus, dans le cas d'une catégorie de monnaie alternative pour laquelle le risque de change n'est pas couvert, le résultat des opérations de change y afférentes peut avoir une incidence négative sur la performance de la catégorie d'actions concernée.

Risque de marché

Le risque du marché est un risque général qui peut toucher tous les placements de telle manière que la valeur d'un placement particulier pourrait fluctuer au détriment des intérêts de la société. Notamment, la valeur des placements peut être affectée par des incertitudes concernant des événements internationaux, politiques et économiques ou des changements de politiques gouvernementales.

Risque de variation des taux d'intérêt

La valeur d'un compartiment investi dans des valeurs à revenu fixe pourrait changer en raison des fluctuations des taux d'intérêt. En général, la valeur des titres à revenu fixe augmente lorsque les taux d'intérêt sont en baisse. De même, lorsque ces derniers sont en hausse, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres à revenu fixe diminue. Le prix des titres à revenu fixe à longue échéance affiche traditionnellement une volatilité supérieure à celle des titres à revenu fixe à court terme.

Risque de taux de change

Un compartiment peut investir dans des placements libellés dans des monnaies autres que sa monnaie de référence, ce qui l'expose aux fluctuations des changes, lesquelles peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Les monnaies de certains pays peuvent être volatiles, ce qui peut affecter la valeur des titres libellés dans ces monnaies. Si la monnaie dans laquelle un investissement est libellé s'apprécie par rapport à la monnaie de référence du compartiment concerné, la valeur de l'investissement augmentera. À l'inverse, une baisse du taux de change de la monnaie pèserait sur la valeur du placement.

Les compartiments peuvent effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une diminution de la valeur des placements libellés dans des monnaies autres que la monnaie de référence et de se protéger contre une augmentation du coût des placements libellés

dans une monnaie autre que la monnaie de référence. Il n'existe toutefois aucune garantie que la couverture aura l'effet escompté.

Bien que la politique de la société prévoit de couvrir les compartiments contre les risques de change propres à leurs devises respectives, les transactions de couverture ne sont pas toujours possibles, de sorte que les risques de change ne peuvent pas être exclus entièrement.

Risque de crédit

Les compartiments investis dans des titres à taux fixe sont exposés au risque que les émetteurs ne puissent honorer les paiements sur ces titres. Un émetteur soumis à une évolution défavorable de sa situation financière pourrait réduire la qualité de crédit d'un titre, ce qui accentuerait la volatilité dudit titre. Un abaissement de la notation d'une valeur pourrait également peser sur la liquidité du titre. Les compartiments investis dans des titres de dette moins bien notés sont plus susceptibles de connaître ces difficultés et leur valeur pourrait être plus volatile.

Risque de contrepartie

La société peut nouer des transactions de gré à gré qui exposeront les compartiments au risque de voir la contrepartie incapable d'honorer ces contrats. En cas de défaut de la contrepartie, le compartiment pourrait, outre des retards dans la liquidation de sa position, subir des pertes importantes.

Directive de l'UE sur le redressement et la résolution des crises bancaires

La Directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la «BRRD») a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juin 2014 et est entrée en vigueur le 2 juillet 2014. Le but déclaré de la BRRD est de fournir aux autorités chargées de la résolution, dont l'autorité de résolution concernée au Luxembourg, des outils et pouvoirs communs pour agir de manière préventive en cas de crise bancaire, afin de préserver la stabilité financière et de réduire les risques de pertes pour le contribuable. Conformément à la BRRD et aux mesures d'application concernées, les autorités nationales de surveillance prudentielle peuvent revendiquer certains pouvoirs sur les établissements de crédit et certaines sociétés d'investissement défaillantes ou susceptibles de le devenir, ainsi que dans le cas où une insolvabilité normale provoquerait une instabilité financière. Il s'agit de pouvoirs de réduction de valeur, de conversion, de transfert, de modification ou de suspension, existant ponctuellement en vertu de certaines lois, réglementations, règles ou exigences en vigueur dans les Etats membres de l'UE en lien avec l'application de la BRRD (les «Outils de résolution bancaire») et exercés conformément auxdites lois, réglementations, règles ou exigences.

L'utilisation de ces Outils de résolution bancaire pourrait affecter ou restreindre la capacité des contreparties visées par la BRRD à honorer leurs obligations vis-à-vis des compartiments, exposant de ce fait les compartiments à des pertes potentielles.

L'exercice des Outils de résolution bancaires contre les investisseurs d'un compartiment peut également conduire à la vente obligatoire d'une partie des actifs de ces investisseurs, y compris leurs actions/parts dans ce compartiment. En conséquence, il existe un risque que la liquidité d'un compartiment soit réduite, voire insuffisante, en raison d'un volume inhabituellement important de demandes de rachat. Dans une telle éventualité, la société pourrait ne pas être en mesure de verser le produit des rachats dans le délai mentionné dans le présent prospectus.

En outre, l'exercice de certains Outils de résolution bancaire pour un type particulier de valeurs mobilières pourrait, dans certaines circonstances, déclencher un tarissement des liquidités sur certains marchés des valeurs mobilières, provoquant ainsi des problèmes de liquidité potentiels pour les compartiments.

Risque de liquidité

Il existe un risque que la société souffre de problèmes de liquidité du fait de conditions de marché extrêmes, d'un volume de demande de rachats très élevé ou d'autres raisons. Dans un tel cas, la société pourrait ne pas être en mesure de verser les produits de rachat dans les délais inscrits au présent prospectus.

Risque de gestion

La société faisant l'objet d'une gestion active, les compartiments peuvent donc être confrontés à un risque de gestion. Pendant la prise de décisions de placement pour les compartiments, la société mettra sa stratégie de placement en œuvre (y compris les techniques de placement et l'analyse des risques) mais il n'est aucunement garanti que les décisions prises auront les résultats souhaités. La société peut dans certains cas décider de ne pas recourir aux techniques de placement telles que les dérivés de crédit, ou bien celles-ci pourraient ne pas être disponibles, même dans des conditions de marché où leur recours pourrait être bénéfique au compartiment concerné.

Risques en matière de durabilité

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le «SFDR»), les compartiments sont tenus de divulguer la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-après) sont intégrés dans leur décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des compartiments.

Par «risques en matière de durabilité», on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. L'importance relative des risques en matière de durabilité est déterminée par la probabilité, l'ampleur et l'horizon temporel de la réalisation du risque.

Les situations ou événements environnementaux susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement les risques climatiques liés, par exemple, au réchauffement de la planète et à l'évolution des conditions météorologiques ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes, tels que les épisodes de canicule et de sécheresse, les inondations, les tempêtes, la grêle et les feux de forêt. Ces situations et événements peuvent engendrer des pertes directes au niveau des infrastructures de production, de la main-d'œuvre et de certaines parties des chaînes d'approvisionnement, ainsi qu'une augmentation des coûts d'exploitation liés aux dépenses d'investissement, coûts d'assurance et dépréciation plus rapide des actifs (le risque de survenance de ces événements est souvent qualifié de risque physique). Les risques environnementaux incluent également les risques liés à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Le risque liés aux mesures politiques relatives aux combustibles fossiles ou aux certificats de CO2 peut entraîner la hausse de leur prix, leur pénurie ou la substitution de solutions à émissions plus faibles aux produits et services existants. Ces risques sont généralement appelés «risques liés à la transition».

Les événements ou situations dans le domaine social susceptibles d'induire un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la santé et la sécurité des locataires et du personnel, la violation des droits de l'homme, de mauvaises conditions de travail, des problèmes de gestion de la chaîne d'approvisionnement, une protection sociale insuffisante du personnel, des problèmes en matière de protection des données et de la vie privée, la réglementation technologique croissante et le recours accru à de nouvelles infrastructures technologiques.

Les événements ou situations dans le domaine de la gouvernance susceptibles d'entraîner un risque en matière de durabilité incluent généralement, sans toutefois s'y limiter, la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale, la rémunération incitative des dirigeants, la composition et l'efficacité du conseil d'administration, la qualité de la direction et son alignement sur les intérêts des actionnaires.

Les risques liés à la durabilité peuvent être compris comme constituant une sous-catégorie de types de risques traditionnels (risque de crédit, de marché, de liquidité, opérationnel et de stratégie, p. ex.) et sont identifiés et gérés dans le cadre des processus de gestion des risques de la société de gestion. En outre, les gestionnaires d'investissement de compartiments poursuivant une stratégie de placement ESG bénéficient du soutien de l'équipe ESG de CSAM afin d'identifier et de gérer les risques importants en matière de durabilité dans le cadre de leur processus de décision d'investissement.

Dans la mesure où les risques en matière de durabilité diffèrent selon les classes d'actifs et les styles de placements, ils sont définis au niveau du compartiment. Le gestionnaire d'investissement identifie les risques en matière de durabilité en prenant en compte l'exposition du portefeuille au

secteur, à l'industrie et à la société, soit en termes absolus, soit par rapport à l'indice de référence. L'analyse propriétaire peut prendre appui sur des cadres spécifiques définissant des facteurs ESG propres au secteur et importants pour une société donnée.

Les impacts consécutifs à la survenance de tout risque en matière de durabilité peuvent être nombreux et varient en fonction du risque spécifique, de la région, du secteur d'activité et de la classe d'actifs. Pour tous les compartiments, les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. D'une manière générale, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent entraîner une augmentation des risques de défaut et la dégradation du rendement financier associés aux investissements.

Certains compartiments peuvent par exemple investir dans des titres de sociétés industrielles (y c. métallurgiques, minières et qui opèrent dans le secteur de la chimie). Le cas échéant, le risque environnemental inclut, en particulier, les conséquences physiques et sur le plan de la réputation de la pollution ou des émissions de gaz à effet de serre causées par les sociétés industrielles (y compris, notamment, des dommages-intérêts, des poursuites individuelles et des recours collectifs), de potentiels dommages matériels résultant d'événements climatiques extrêmes et des changements climatiques, tels que les canicules, feux de forêt, inondations et fortes précipitations, vagues de chaleur et de froid, glissements de terrain ou tempêtes, la capacité de l'entreprise concernée à répondre à la hausse des prix de production ainsi qu'à la pression réglementaire et publique pour réduire la consommation d'énergie et d'eau des bâtiments, et à relever les défis posés par la gestion des déchets. En outre, les investissements réalisés dans des sociétés métallurgiques, minières et opérant dans le secteur de la chimie (tel qu'indiqué ci-dessus) peuvent comporter des risques de réputation supplémentaires procédant du manquement à répondre à un objectif thématique durable et/ou aux facteurs ESG, et à la visibilité d'un tel manquement.

De même, les investissements dans des sociétés et émetteurs des marchés émergents engagés dans la transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone seront exposés à un plus grand nombre de défis de natures diverses (p. ex., lorsque le secteur industriel joue un rôle essentiel dans le tissu économique et social) et nécessiteront davantage de capitaux par rapport aux investissements sur les marchés développés afin de permettre aux sociétés et émetteurs émergents de mettre en place des pratiques commerciales plus durables. Ces sociétés et émetteurs peuvent par exemple ne pas parvenir à réunir suffisamment de capitaux pour mener à bien leur transition vers une empreinte carbone plus sobre. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à la section «Placements dans des pays émergents» du chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent nuire aux rendements des compartiments. La gestion efficace de ces risques est essentielle afin d'atténuer les risques de baisse des rendements du portefeuille et l'impact négatif sur l'environnement et la société dans son ensemble.

De plus amples informations sont fournies dans la section «Informations sur les risques» du chapitre 23 «Les Compartiments».

Risques liés aux investissements durables

Les compartiments qui tiennent compte des facteurs ESG dans leur processus de prise de décisions d'investissement et qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (telle que définie au chapitre 4 «Politique de placement») sont exposés à des risques spécifiques inhérents à leur stratégie d'investissement durable. Dans ce contexte, et compte tenu du caractère récent des réglementations et directives en matière de critères ESG et de durabilité, les investisseurs sont priés de noter que les classifications et descriptions ESG figurant dans le présent prospectus peuvent être révisées par la société de gestion et les gestionnaires d'investissements en réponse à l'évolution des orientations légales, réglementaires ou internes ou à des changements dans l'approche du secteur en matière de classification. Les pratiques relatives au développement durable variant d'une région, d'une industrie et d'une question à une autre, ces pratiques ou leur évaluation par le compartiment, par les gestionnaires de portefeuille et par la société de gestion sont susceptibles d'évoluer avec le temps. De même, les nouvelles exigences de développement durable imposées par les juridictions dans lesquelles les gestionnaires de portefeuille assurent la conduite des affaires ou dans lesquelles les compartiments sont proposés peuvent entraîner des coûts de

conformité et des obligations de divulgation supplémentaires, ainsi que d'autres implications ou restrictions pour les compartiments, pour leurs gestionnaires de portefeuille ou pour la société de gestion. En réponse à ces exigences, les gestionnaires de portefeuille et la société de gestion peuvent être amenés à classer les compartiments selon certains critères, dont plusieurs peuvent être interprétés de manière subjective. Leur opinion de la bonne classification peut notamment évoluer avec le temps, en réponse à des directives statutaires ou réglementaires ou à des changements d'approche du secteur, ce qui peut entraîner une modification de la classification des compartiments. Ces changements à la classification pertinente peuvent impliquer certaines mesures, dont de nouveaux placements et désinvestissements ou la mise en place de nouveaux processus afin de répondre aux exigences de classification correspondantes et collecter des données sur les investissements des compartiments, ce qui peut entraîner des coûts et des obligations de divulgation et de reporting supplémentaires.

De plus, les investisseurs noteront que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille dépendent, entièrement ou partiellement, de sources d'information publiques ou tierces, ainsi que des informations potentiellement produites par l'émetteur. La capacité de la société de gestion et des gestionnaires de portefeuille à vérifier ces données peut s'avérer limitée par l'intégrité des données disponibles concernant les composantes sous-jacentes à un point donné dans le temps et l'évolution des lois, directives et réglementations mondiales des données ESG. Les données ESG issues de sources d'information privées, publiques et tierces peuvent s'avérer incorrectes, indisponibles ou partiellement à jour. Les mises à jour peuvent d'ailleurs faire l'objet d'un décalage temporel. La classification/Le score ESG reflète également l'opinion de l'évaluateur (dont des parties externes, comme les agences de notation et d'autres établissements financiers). En l'absence d'un système de notation ESG standard, chaque évaluateur dispose donc de son propre cadre de recherche et d'analyse. Le score ESG ou le niveau de risque indiqué par les divers évaluateurs pour un même placement peut donc varier considérablement. Cela s'applique également à certains placements pour lesquels la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille n'ont qu'un accès limité aux données des parties externes concernant les composantes sous-jacentes du placement, p. ex. en raison de l'absence de données transparentes. Dans de tels cas, la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille tenteront d'évaluer au mieux les informations dont ils disposent. Les écarts de données peuvent aussi entraîner la mauvaise évaluation d'une pratique de développement durable, ainsi que des risques et opportunités en la matière. Par ailleurs, certaines approches sont mises en œuvre de manière centralisée en suivant une approche top-down, comme l'approche d'actionnariat actif centralisée de CSAM. Dans de tels cas, le résultat effectif de ces approches n'est pas garanti à l'échelle des compartiments. Par exemple, il n'est pas garanti que l'engagement porte effectivement sur une période de référence spécifique à l'égard des sociétés en portefeuille détenues au sein d'un compartiment donné, bien que les portefeuilles dudit compartiment fassent partie intégrante du portefeuille d'investissement global de CSAM.

Les investisseurs noteront que la performance non financière/ESG d'un portefeuille peut différer de sa performance financière, et que la société de gestion et les gestionnaires de portefeuille ne peuvent établir la corrélation entre ces deux performances. Adhérer à une nouvelle classification ESG, et respectivement changer de classification ESG, peut aussi entraîner des coûts transactionnels de repositionnement du portefeuille sous-jacent ainsi que de nouveaux coûts de divulgation, de reporting, de conformité et de gestion des risques. Suivre des objectifs ESG n'implique pas nécessairement l'adaptation aux objectifs généraux de placement de l'investisseur ou du client, ni ses préférences spécifiques en matière de développement durable.

Les risques liés aux investissements durables peuvent être plus élevés pour les compartiments suivant un objectif thématique durable et/ou intégrant des facteurs ESG à diverses étapes de leur processus d'investissement, dans la mesure où ces compartiments présentent (i) un accent sectoriel particulier, tel qu'investir dans le secteur industriel à l'empreinte carbone plus élevée et/ou aux coûts plus élevés liés à la transition vers des solutions à faibles émissions de CO₂, ou (ii) un accent géographique particulier, tel qu'une concentration des investissements sur les marchés émergents dont le risque de durabilité lié à leur trajectoire de transition et au stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance est plus élevé. Pour plus d'informations sur les risques liés aux investissements durables en cas

d'investissements dans le secteur industriel ou sur les marchés émergents, les investisseurs sont invités à se reporter aux risques environnementaux, sociaux et de gouvernance détaillés aux sections «Risques en matière de durabilité», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

Risque d'investissement

Investissements dans des actions

Parmi les risques liés aux placements en actions (et autres valeurs mobilières analogues) figurent notamment: fortes variations des prix du marché, informations négatives sur des émetteurs ou des marchés ainsi que subordination des actions aux obligations émises par la même entreprise. Il convient également de tenir compte des fluctuations de change, des éventuelles réglementations du contrôle des changes et d'autres restrictions.

Investissements dans des titres à revenu fixe

Les placements en titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans différentes monnaies offrent des opportunités que ne présentent pas les placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Ils comportent toutefois des risques considérables, qui ne sont normalement pas liés aux placements en titres d'émetteurs d'un même pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux d'intérêt ainsi que les fluctuations des taux de change (voir description plus détaillée ci-avant au chapitre «Risque de variation des taux d'intérêt» et «Risque de taux de change») et l'application possible de mesures de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables aux placements de cette nature. L'évolution défavorable du cours d'une monnaie par rapport à la monnaie de référence du compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans cette monnaie.

Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la monnaie duquel est libellé l'instrument considéré. Les valeurs et les rendements relatifs des placements sur les marchés de titres des différents pays ainsi que les risques y afférents peuvent fluctuer indépendamment les uns des autres.

Etant donné que la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné, la performance des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence dépendra de la fermeté de cette monnaie par rapport à la monnaie de référence et de la situation sur le front des taux dans le pays où cette monnaie est en circulation. En l'absence d'autres événements susceptibles d'affecter la valeur des placements effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence (tels qu'un changement relatif au climat politique ou au degré de solvabilité d'un émetteur), on peut en général s'attendre à ce que l'appréciation de la valeur de la monnaie autre que la monnaie de référence augmente la valeur des placements d'un compartiment effectués dans une monnaie autre que la monnaie de référence par rapport à la monnaie de référence.

Les compartiments peuvent investir en titres obligataires de qualité *investment grade*, des titres auxquels les agences de notation ont attribué des notes dans la zone supérieure de leurs échelles sur la base de leur solvabilité ou de leur risque de défaut. Les agences passent occasionnellement en revue les notations attribuées et les titres de dette peuvent donc voir leur notation abaissée si les circonstances économiques affectent l'émission de titres concernée. En outre, les compartiments peuvent investir dans des instruments obligataires qui ne sont pas situés dans le secteur *investment grade* (titres de dette *high-yield*, à haut rendement). Comparés aux émissions *investment grade*, les titres *high-yield* sont généralement moins bien notés et proposent un rendement plus élevé pour compenser la solvabilité inférieure ou le risque de défaut accru qui leur est associé.

La règle 144A de la Commission américaine des valeurs mobilières et des marchés boursiers (SEC) prévoit une exonération des exigences en matière d'enregistrement du Securities Act de 1933 en cas de revente de titres soumis à restriction à des acheteurs institutionnels qualifiés, tels que définis par ledit règlement. L'avantage pour les investisseurs peut être des rendements plus importants du fait de frais administratifs moindres. Toutefois, la diffusion des transactions sur le marché secondaire pour les titres soumis à la règle 144A est limitée et autorisée seulement pour les acheteurs institutionnels qualifiés. Cette restriction peut entraîner une volatilité accrue et, dans des conditions extrêmes, une baisse de la liquidité pour un titre relevant de la règle 144A.

Risque lié aux instruments convertibles conditionnels

Risque inconnu

la structure des instruments convertibles conditionnels n'a pas encore été mise à l'épreuve. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, on ignore si le marché considérera la situation comme un événement singulier ou systémique. Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage de l'instrument sous-jacent. Sur un marché peu liquide, la formation des cours peut en outre subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs dans des instruments convertibles conditionnels peuvent subir une perte de capital, qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'instruments convertibles conditionnels subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par ex. lorsqu'un instrument conditionnel convertible à seuil de déclenchement élevé se traduisant par une réduction de valeur du principal est activé. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de concentration sectorielle

Les émetteurs d'instruments convertibles conditionnels étant inégalement répartis entre les différents secteurs industriels, les instruments convertibles conditionnels peuvent être exposés à des risques de concentration sectorielle.

Investissements dans des warrants

L'effet de levier des investissements dans les *warrants* et la volatilité du prix des *warrants* rendent les risques associés auxdits *warrants* supérieurs aux risques liés aux investissements dans des actions. Du fait de la volatilité des *warrants*, la volatilité du prix d'une action d'un compartiment qui investirait dans les *warrants* pourrait augmenter.

Investissements dans des fonds cibles

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts ou des actions détenues dans les fonds cibles peut être affectée par les fluctuations des taux de change, par les transactions sur les taux de change, par les réglementations fiscales (y compris par le prélèvement d'impôt à la source) et par tout autre facteur économique ou politique ou par des développements dans les pays dans lesquels le fonds cible est investi, ainsi que par des risques associés à l'exposition aux marchés émergents.

Lorsque le compartiment investit des actifs dans des parts ou des actions de fonds cibles, cela comporte un risque que le rachat des parts ou des actions soit soumis à des restrictions, de tels investissements étant en conséquence moins liquides que d'autres types de placements.

Utilisation d'instruments dérivés

Si l'utilisation judicieuse des produits dérivés peut être avantageuse, ces produits entraînent également des risques différents et, dans certains cas, supérieurs à ceux que génèrent les placements plus traditionnels.

Les dérivés sont des produits hautement spécialisés. L'utilisation d'instruments dérivés exige non seulement une compréhension de l'instrument sous-jacent, mais aussi du produit dérivé lui-même, sans possibilité d'observer la performance du produit dérivé en question dans toutes les conditions possibles du marché.

Lorsque les transactions en instruments dérivés sont particulièrement importantes ou que le marché concerné est illiquide, il peut être impossible d'effectuer une transaction ou de liquider une position à un cours avantageux.

De nombreux dérivés affichant une composante d'effet de levier, une évolution défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif, taux ou indice sous-jacent pourrait se traduire par une perte considérablement plus importante que le montant investi dans le dérivé lui-même.

Parmi les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés figurent le risque de fixation d'un prix erroné ou l'évaluation erronée d'un produit dérivé

ainsi que le risque d'une corrélation imparfaite entre le produit dérivé et les actifs, taux et indices sous-jacents. De nombreux produits dérivés sont extrêmement complexes et sont souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces dus aux contreparties ou une perte de valeur pour la société. Par conséquent, l'utilisation par la société d'instruments dérivés peut ne pas toujours s'avérer efficace pour atteindre l'objectif de placement de la société voire, dans certains cas, avoir l'effet inverse.

Les instruments dérivés sont aussi soumis au risque d'incapacité de la contrepartie à un dérivé à faire face à ses engagements (voir plus haut la section «Risque de contrepartie»), ce qui peut entraîner une perte pour la société. Le risque de contrepartie lié aux produits dérivés négociés en Bourse est généralement inférieur à celui encouru sur les produits dérivés négociés de gré à gré, étant donné que l'organisme de compensation, en tant qu'émetteur ou contrepartie de tout produit négocié en Bourse, endosse une garantie quant à l'évolution de la valeur. L'utilisation de dérivés de crédit (*credit default swaps*, *credit linked notes*) comporte aussi un risque de perte pour la société en cas d'insolvabilité d'une unité sous-jacente au dérivé de crédit.

Par ailleurs, les dérivés de gré à gré peuvent comporter un risque de liquidité. Les contreparties avec lesquelles la société effectue des transactions pourraient cesser de tenir le marché ou de coter des prix s'agissant de certains instruments. Dans de tels cas, la société pourrait ne pas être en mesure de nouer une transaction souhaitée sur les changes, les *credit default swaps* ou les *total return swaps*, ou de conclure une transaction ayant pour but de compenser une position ouverte qui pourrait obérer la performance. À l'inverse des produits dérivés négociés en Bourse, les contrats à terme, spot et à option sur les monnaies ne permettent pas à la société de gestion de compenser les engagements de la société en nouant une transaction inverse de valeur égale. En conséquence, lorsqu'elle noue un contrat à terme, spot ou à option, la société peut être tenue, et doit être en mesure, d'honorer ses engagements au terme dudit contrat.

Le recours aux instruments dérivés peut ou non atteindre l'objectif souhaité.

Placements dans des indices de hedge funds

Outre les risques liés aux placements traditionnels (tels que les risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements dans des indices de hedge funds comportent des risques spécifiques qui sont énumérés ci-après.

Les hedge funds qui composent un indice ainsi que leurs stratégies se distinguent des formes de placement traditionnelles notamment par l'utilisation de ventes à découvert dans leur stratégie de placement et par l'effet de levier résultant de la prise de crédit et du recours aux dérivés.

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, cet effet entraîne une diminution plus rapide des actifs de la société. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte totale de valeur.

La plupart des hedge funds qui composent un indice sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables. La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de loi du 17 décembre 2010.

Placements dans des indices de matières premières et d'immobilier

Les placements dans des produits ou des techniques offrant une exposition aux indices de marchandises, de matières premières, de hedge funds ou d'immobilier diffèrent des formes de placement traditionnelles et comportent des risques supplémentaires (p. ex. fluctuations de cours comparativement plus élevées). Toutefois, en tant qu'appoint dans un portefeuille bien diversifié, les placements dans des produits ou des techniques qui offrent une exposition aux indices de matières premières et d'immobilier présentent en général une faible corrélation par rapport aux placements traditionnels.

De tels indices doivent être choisis conformément aux critères définis à l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 8 février 2008 et précisés à l'article 44 de la loi du 17 décembre 2010.

Investissements dans des valeurs patrimoniales difficilement réalisables

La société peut investir jusqu'à 10% des actifs nets totaux d'un compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés à une Bourse de valeurs ou sur un marché réglementé. Par conséquent, la société peut se trouver dans l'incapacité de vendre ces titres comme elle l'entend. En outre, la vente des titres en question peut aussi être limitée ultérieurement par des dispositions contractuelles. Dans des circonstances particulières, la société a la possibilité de négocier avec des contrats à terme et les options y relatives. Ces instruments peuvent également être difficilement aliénables, par exemple lorsque l'activité du marché diminue ou que la limite de fluctuation quotidienne est atteinte. La plupart des Bourses à terme limitent les fluctuations de cours des contrats à terme durant une même journée au moyen d'un système de réglementation dit des «limites quotidiennes». Ainsi, durant un jour de négociation, aucune transaction ne peut être effectuée à un prix supérieur ou inférieur à la limite quotidienne. Si le prix d'un contrat à terme augmente ou diminue pour atteindre le seuil limite, plus aucune position ne peut être acquise ou liquidée. Il arrive parfois que les prix des contrats à terme franchissent les limites quotidiennes durant plusieurs jours consécutifs au cours desquels les volumes échangés sont peu importants, voire inexistant. Des événements de ce type peuvent empêcher la société de liquider rapidement des positions défavorables, d'où des pertes éventuelles.

Le calcul de la valeur nette d'inventaire de certains instruments non cotés à une Bourse et présentant un faible degré de liquidité s'effectue sur la base d'un cours moyen obtenu à partir des cours d'au moins deux des principaux opérateurs primaires. Ces cours peuvent influencer sur le prix auquel les actions seront acquises ou restituées. Il ne peut pas être garanti que le prix ainsi calculé pourra être obtenu lors de la vente d'un tel instrument.

Investissements dans des Asset-Backed Securities et des Mortgage-Backed Securities

Les compartiments peuvent être exposés à des titres adossés à des actifs (*Asset-Backed Securities*, ABS) et à des hypothèques (*Mortgage-Backed Securities*, MBS). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par des *Special Purpose Vehicles* (SPV) afin de sortir du bilan les engagements de tiers autres que la société-mère de l'émetteur. Ces titres sont protégés par un *pool* d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS, par différents types d'actifs dans le cas des ABS). Par rapport à d'autres titres à revenu fixe traditionnels tels que les emprunts d'entreprises ou d'Etat, les obligations associées à ces titres peuvent être soumises à un risque de contrepartie, de liquidité ou de variation des taux d'intérêt supérieur, ainsi qu'à d'autres types de risques, tels que le risque de réinvestissement (liés à des droits de résiliation intégrés, ou options dites de paiement anticipé), les risques de crédit sur les actifs sous-jacents et les remboursements anticipés de capital ayant pour conséquence de réduire le rendement total (notamment lorsque le remboursement de la dette ne coïncide pas avec le moment du remboursement des actifs auxquels les créances sont adossées).

Les actifs des ABS et MBS pouvant être très difficilement réalisables, leurs prix peuvent se révéler très volatils.

Petites et moyennes entreprises

Divers compartiments peuvent notamment investir dans de petites et moyennes entreprises. Les placements dans des entreprises de taille modeste moins connues comportent des risques accrus et sont davantage exposés à la volatilité des cours du fait des perspectives de croissance spécifiques aux petites entreprises, de la moins bonne liquidité des marchés pour ce genre d'actions et de la plus grande sensibilité des petites entreprises aux changements du marché.

Investissements dans des Real Estate Investment Trusts (REIT)

Les REIT sont des sociétés cotées en Bourse qui ne sont pas des organismes de placement collectif de type public au sens de la législation luxembourgeoise et qui acquièrent et/ou développent des biens immobiliers à des fins de placement à long terme. Elles investissent l'essentiel de leur fortune directement dans des biens immobiliers et réalisent leurs revenus

principalement par le biais des loyers perçus. Il est recommandé de particulièrement prendre en compte les facteurs de risque lors de placements dans des titres publics d'entreprises qui exercent l'essentiel de leur activité dans la branche immobilière. À savoir: la nature cyclique des valeurs immobilières, les risques liés à la situation économique générale et locale, l'excédent de superficie et la concurrence accrue, l'augmentation des impôts fonciers et des frais d'exploitation, les tendances démographiques et les changements au niveau des revenus locatifs, les modifications des prescriptions légales en matière de construction, les pertes résultant de dommages ou d'expropriation, les risques environnementaux, les restrictions de loyer dues à des prescriptions administratives, les fluctuations de valeur dans les zones résidentielles, les risques relatifs aux parties liées, les fluctuations en matière d'attractivité de l'immobilier pour les locataires, les augmentations des taux d'intérêt et autres influences du marché immobilier. En règle générale, les augmentations des taux d'intérêt génèrent des frais financiers plus élevés, ce qui pourrait réduire directement ou indirectement la valeur des placements du compartiment concerné.

Placements dans des pays émergents

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que certains compartiments peuvent investir dans des marchés moins développés ou émergents. Les placements sur les marchés émergents peuvent comporter un risque plus élevé que celui associé aux placements sur les marchés développés.

Les marchés des valeurs mobilières des marchés moins développés ou émergents sont généralement de plus petite taille, moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des marchés développés. Les actifs des compartiments investissant sur de tels marchés, ainsi que les revenus de ces compartiments, peuvent également pâtir des fluctuations des taux de change, du contrôle des changes et de la réglementation fiscale, ce qui signifie que la valeur nette d'inventaire par action de ces compartiments est exposée à une forte volatilité. Des restrictions peuvent également s'appliquer au rapatriement des capitaux investis.

Certains de ces marchés pourront n'être pas soumis à des règles et pratiques de comptabilité, de contrôle financier et de publication des comptes comparables à celles des pays plus développés, et leurs marchés des valeurs mobilières pourront parfois être fermés sans préavis. En outre, ces marchés pourront faire l'objet d'une surveillance des pouvoirs publics moindre, d'un cadre législatif moins solide et d'une législation et de procédures fiscales moins bien définies que ceux des pays disposant de marchés des valeurs mobilières plus développés.

De plus, les systèmes de règlement des marchés émergents pourront se révéler moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il existe ainsi un risque que le règlement ne soit reporté et que les liquidités ou les titres des compartiments concernés soient compromis en raison de défaillances ou de défaut des systèmes. En particulier, la pratique du marché peut exiger que le paiement soit effectué avant la réception du titre acheté, ou qu'un titre doive être livré avant la réception de son paiement. Dans de tels cas, la défaillance d'un courtier ou d'une banque intermédiaire de la transaction concernée risque d'engendrer une perte au détriment du compartiment investissant dans des valeurs mobilières des marchés émergents.

En outre, il peut exister des risques accrus d'instabilité politique, économique, sociale ou religieuse, et des modifications défavorables peuvent être apportées aux réglementations publiques et à la législation des marchés peu développés ou émergents, ce qui pourrait affecter les investissements dans ces pays.

Parmi ces risques figurent le risque de troubles sociaux, un accès limité aux soins de santé, l'implication du travail infantile, la fragilité des structures des organes de gouvernance, le manque de transparence et les risques de cybersécurité, qui peuvent au final tous entraver le développement d'une économie pérenne. Les risques environnementaux dans les pays émergents peuvent également s'avérer plus élevés, car les investisseurs peuvent être affectés par des risques physiques plus importants ainsi que par des risques de transition accrus affectant les placements effectués dans ces pays.

Les placements concentrés dans les pays émergents peuvent en outre être exposés à des risques de durabilité plus importants que dans les marchés développés, notamment en raison du rythme de transition plus lent des entreprises des marchés émergents vers une économie bas carbone et du stade précoce de leurs structures sociales et de gouvernance.

Les investisseurs doivent également prendre connaissance des risques de durabilité accrus propres aux placements effectués sur les marchés

émergents, tels que détaillés en détail aux sections intitulées «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Il convient également de noter que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps), de leur secteur d'activité ou de leur emplacement géographique, ce qui peut entraîner une concentration géographique et/ou sectorielle des avoirs.

En conséquence, les actions des compartiments concernés ne doivent être souscrites que par des investisseurs pleinement conscients des risques liés à ce type de placement, et à même de les assumer.

Placements en Russie

Risque de dépôt et d'enregistrement en Russie

- Bien que tout engagement sur le marché russe des actions puisse être couvert efficacement par le biais des GDR et des ADR, il n'est pas exclu que, conformément à leur politique de placement, certains compartiments investissent dans des valeurs mobilières qui nécessitent le recours à des dépositaires locaux. En Russie, la preuve du droit de propriété légitime sur des actions est actuellement fournie sous la forme d'une écriture comptable.
- Le compartiment détendra des titres par l'intermédiaire de la banque dépositaire qui ouvrira un compte de détenteur mandataire étranger auprès d'un dépositaire russe. Selon la législation russe, la banque dépositaire (en tant que détenteur mandataire) sera tenue de «déployer tous les efforts raisonnables en son pouvoir» pour fournir au dépositaire russe ou, à leur demande, à l'émetteur, à un tribunal russe, à la Banque centrale de la Fédération de Russie et aux autorités d'investigation russes, des informations sur les propriétaires des titres, les autres personnes exerçant des droits afférents aux titres et les personnes au profit desquelles ces droits sont exercés, ainsi que le nombre des titres concernés.

Il est vraisemblable que la banque dépositaire pourra s'acquitter de l'obligation décrite ci-dessus en fournissant des informations sur le compartiment en tant que propriétaire des titres. Toutefois, il ne peut être exclu que des informations sur les actionnaires du compartiment, notamment des informations sur les ayants droit économiques des actions détenues dans le compartiment, seront exigées. Si ces informations ne sont pas fournies par le compartiment et/ou l'actionnaire à la banque dépositaire, les opérations sur le compte de détenteur mandataire étranger de la banque dépositaire en Russie pourront être, comme le précise la loi russe, «interdites ou limitées» par la Banque centrale de la Fédération de Russie pendant une période maximale de six mois. La loi russe n'indique pas si cette période de six mois peut être prorogée. De telles prorogations ne peuvent donc pas être exclues pendant une durée indéterminée, de sorte que l'impact final de l'interdiction ou de la limitation des opérations précitée ne peut être évalué raisonnablement à ce stade.

- Le registre joue un rôle déterminant dans la procédure de garde et d'enregistrement. Bien que les teneurs de registre indépendants soient soumis à l'octroi d'une licence et à une surveillance par la Banque centrale de Russie et puissent voir leur responsabilité civile et administrative engagée en cas de non-exécution ou d'exécution inappropriée de leurs obligations, le compartiment peut très bien perdre son enregistrement à la suite d'une fraude, d'une négligence ou d'une simple inattention. En outre, bien que la loi russe oblige les entreprises à tenir des registres indépendants devant respecter certains critères obligatoires, en pratique, il peut arriver que cette réglementation ne soit pas rigoureusement appliquée par les entreprises. Du fait de ce manque d'indépendance, la direction d'une société peut exercer une influence importante sur la constitution de l'actionnariat de cette société.
- Une altération ou une destruction du registre des actions pourrait gravement compromettre la participation du compartiment à une société, voire l'annuler complètement dans certains cas. Ni le compartiment, ni le gestionnaire d'investissement, ni la banque dépositaire, ni la société de gestion, ni le conseil d'administration de la société de gestion, ni aucun de leurs agents ne peuvent donner de garanties ou répondre des actes ou des prestations des offices d'enregistrement. Ce risque sera supporté par le compartiment. Bien que la législation russe prévoit un mécanisme de restauration des informations perdues dans le registre, il n'existe aucune directive

quant à la manière dont ce mécanisme devrait fonctionner en pratique et tout litige éventuel serait examiné au cas par cas par un tribunal russe.

Les amendements précités apportés au code civil russe prévoient une protection illimitée pour «l'acheteur de bonne foi» d'actions acquises dans le cadre d'opérations boursières. La seule exception (qui paraît inapplicable) à cette règle est l'acquisition de tels titres sans contrepartie.

Les placements directs sur le marché russe s'effectuent en principe à travers des actions et des titres similaires qui sont négociés à la Bourse de Moscou, conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» et sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments». Tous les autres placements directs qui ne sont pas effectués via la Bourse de Moscou sont soumis à la règle de 10% au sens de l'art. 41 (2) a) de la loi du 17 décembre 2010.

Placements en Inde

Placements directs en Inde

Outre les restrictions mentionnées dans le présent prospectus, les placements directs en Inde imposent que le compartiment concerné obtienne un certificat d'enregistrement en tant qu'investisseur de portefeuille étranger «Foreign Portfolio Investor» («FPI») (enregistrement en tant que FPI de catégorie I) auprès d'un participant dépositaire désigné (Designated Depository Participant («DDP»)), agissant au nom de l'autorité de surveillance indienne (Securities and Exchange Board of India («SEBI»)). Le compartiment devra également obtenir une carte de numéro de compte permanent (*Permanent Account Number*, «PAN») délivrée par le Service de l'impôt sur le revenu d'Inde (*Income Tax Department of India*). Les réglementations relatives aux FPI fixent diverses limites pour les investissements réalisés par les FPI et imposent à ces derniers diverses obligations. Tous les placements directs en Inde sont soumis aux réglementations relatives au FPI en vigueur au moment du placement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'enregistrement du compartiment concerné en tant que FPI est une condition préalable à tout placement direct dans ce compartiment sur le marché indien.

L'enregistrement du compartiment en tant que FPI peut en particulier être suspendu ou retiré par la SEBI en cas de non-conformité aux prescriptions de la SEBI, ou en cas d'agissement ou d'omission allant à l'encontre du droit indien, notamment les lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le maintien de l'enregistrement FPI pendant toute la durée du compartiment ne peut pas être garanti. Par conséquent, les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la suspension ou le retrait de l'enregistrement du compartiment peut entraîner une baisse des performances du compartiment, ce qui, en fonction des conditions prévalant à ce moment-là sur le marché, peut avoir pour conséquence un impact négatif sur la valeur des participations des investisseurs.

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que la loi sur la prévention du blanchiment d'argent («Prevention of Money Laundering Act, 2002», PMLA) et les prescriptions correspondantes portant sur la prévention et le contrôle d'activités liées au blanchiment d'argent ainsi que sur la saisie d'actifs provenant d'opérations de blanchiment en Inde ou en rapport avec celles-ci, exigent notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant le négoce de titres (y compris les FPI) qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs («Identifiant client») et qu'elles tiennent un registre des Identifiants clients et de certains types de transactions («Transactions») telles que les transactions en espèces dépassant un certain seuil, les transactions suspectes (qu'elles soient ou non effectuées en espèces et y compris les crédits et débits sur des comptes autres que les comptes en espèces, dont les dépôts-titres). En conséquence, les dispositions FPI permettent de demander au détenteur d'un enregistrement FPI des informations relatives à l'identité des ayants droit économiques du compartiment, de sorte que les informations relatives aux clients ayant investi dans le compartiment peuvent également donner lieu à un contrôle prudentiel.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, au DDP, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre

au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité au DDP.

Placements indirects en Inde

De plus, certains compartiments recherchent une exposition au marché indien en investissant indirectement dans des actifs indiens par le biais d'instruments dérivés ou de produits structurés. En conséquence, les investisseurs doivent noter que, conformément aux lois et réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, les placements indirects effectués en Inde peuvent nécessiter de divulguer aux autorités de surveillance indiennes compétentes des informations relatives au compartiment, aux investisseurs et aux ayants droit économiques du compartiment, par le biais de la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment investissant indirectement sur le marché indien (y compris, entre autres, tout document soumis dans le cadre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) pourront être divulguées, sur demande, à la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré et aux autorités gouvernementales ou réglementaires indiennes. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment de se conformer aux lois et réglementations indiennes, toute personne physique qui, agissant seule ou collectivement, ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à 25% dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité à la contrepartie à l'instrument dérivé ou au produit structuré concerné et aux autorités de surveillance locales.

Risques associés au programme Stock Connect

Les compartiments pourront investir dans des actions A chinoises éligibles (*China Connect Securities*) par le biais du programme *Shanghai-Hong Kong Stock Connect* (le «programme Stock Connect») ou d'un ou plusieurs autres programmes instaurés ponctuellement dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur. Le programme Stock Connect est un programme interconnecté de négoce et de compensation de titres développé, entre autres, par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, SEHK), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, SSE), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (HKSCC) et la China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (ChinaClear), dans le but de permettre un accès réciproque aux marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Pour les placements dans des *China Connect Securities*, le programme Stock Connect met à disposition le Canal nord («Northbound Trading Link»). Via ce canal, les investisseurs seront en mesure, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de service de négoce de titres établie par la SEHK, de passer des ordres sur des *China Connect Securities* cotées à la SSE en routant ces derniers vers la SSE.

Dans le cadre du programme Stock Connect, HKSCC, qui est également une filiale à 100% de Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), sera chargée de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, de mandataire et d'autres services connexes portant sur les opérations effectuées par les acteurs et investisseurs du marché de Hong Kong.

China Connect Securities éligibles au Canal nord

Les *China Connect Securities* pouvant être négociées par le Canal nord, incluent, à la date du présent prospectus, les actions cotées à la SSE qui (a) composent l'indice SSE 180; (b) composent l'indice SSE 380; (c) sont des actions A chinoises cotées à la SSE n'entrant pas dans la composition des indices SSE 180 ou SSE 380, mais auxquelles correspondent des actions H chinoises cotées et négociées à la SEHK, sous réserve qu'elles: (i) ne soient pas négociées à la SSE dans des devises autres que le Renminbi (RMB); et (ii) ne soient pas répertoriées au «tableau de bord du risque». La SEHK peut inscrire ou supprimer des titres de la liste des *China Connect Securities* et modifier l'éligibilité des actions qui peuvent être négociées via le Canal nord.

Propriété des China Connect Securities

Les *China Connect Securities* acquises par des investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments concernés) par le biais du programme Stock Connect sont détenues par ChinaClear et HKSCC est le «détenteur mandataire» de ces *China Connect Securities*. Les règles, réglementations et autres mesures administratives et dispositions en vigueur en RPC (les «règles du programme Stock Connect») prévoient généralement le concept de «détenteur mandataire» et reconnaissent le concept d'«ayant droit économique» de titres. À cet égard, un détenteur mandataire (c'est-à-dire HKSCC pour les *China Connect Securities* concernées) est une personne qui détient des valeurs mobilières pour le compte d'autres personnes (c'est-à-dire des investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) dans le cas des *China Connect Securities*). HKSCC détient les *China Connect Securities* concernées au nom d'investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui sont les ayants droit économiques des *China Connect Securities* concernées. Selon les règles du programme Stock Connect, les investisseurs bénéficient des droits et avantages liés aux *China Connect Securities* acquises dans le cadre du programme Stock Connect, conformément à la législation en vigueur. Selon les règles du programme Stock Connect, ce sont les investisseurs de Hong Kong et de l'étranger (y compris les compartiments concernés) qui devraient être reconnus par les lois et règlements de la RPC comme les ayant droits économiques des *China Connect Securities* concernées. Par ailleurs, en vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*, CCASS) en vigueur, tous les intérêts exclusifs en lien avec les *China Connect Securities* concernées détenues par HKSCC en tant que détenteur mandataire appartiennent aux participants au CCASS ou à leurs clients (selon le cas).

Toutefois, les investisseurs utilisant le Canal nord pourront exercer leurs droits dans les *China Connect Securities* par l'intermédiaire du participant compensateur CCASS et de la HKSCC agissant en tant que détenteur mandataire. Certains droits et intérêts concernant les *China Connect Securities* pouvant être exercés exclusivement par le biais d'actions en justice devant les tribunaux compétents de Chine continentale, une incertitude subsiste quant à la possibilité de faire valoir ces droits, sachant qu'aux termes des règles du CCASS, la HKSCC, en tant que détenteur mandataire, n'est pas tenue d'intenter une action en justice ni d'entamer une procédure judiciaire pour faire valoir, au nom des investisseurs, des droits concernant des *China Connect Securities* en Chine continentale ou ailleurs.

La nature exacte et les droits d'un investisseur qui utilise le Canal nord en tant que propriétaire réel de *China Connect Securities* par l'intermédiaire de la HKSCC agissant en tant que mandataire, est moins bien définie par la législation de Chine continentale et un doute subsiste quant à la nature exacte des droits et intérêts des investisseurs qui utilisent le Canal nord et aux méthodes permettant de les faire valoir dans le cadre de la législation de Chine continentale.

Vérifications préalables aux transactions

Selon la législation de Chine continentale, la SSE peut rejeter un ordre de vente si un investisseur (y compris les compartiments) ne détient pas un nombre suffisant d'actions A chinoises sur son compte. La SEHK effectuera des vérifications similaires sur tous les ordres de vente de *China Connect Securities* sur le Canal nord au niveau des acteurs boursiers enregistrés («Acteurs boursiers») afin de s'assurer qu'aucun d'eux ne pratique la survente («Vérifications préalables aux transactions»).

Limitations des quotas

Les transactions effectuées dans le cadre du programme Stock Connect seront soumises à un quota d'investissements transfrontaliers («Quota global»), ainsi qu'à un quota journalier («Quota journalier»). Le Canal nord sera soumis à un Quota global et à un Quota journalier distincts, qui sont contrôlés par la SEHK. Le Quota global limite la valeur nette maximale de toutes les transactions d'achat qui peuvent être exécutées via le Canal nord par des acteurs boursiers pendant le fonctionnement du programme Stock Connect. Le Quota journalier limite la valeur nette maximale d'achat des transactions transfrontalières exécutées chaque jour de négoce via le Canal nord dans le cadre du programme Stock Connect. Le Quota global et/ou le Quota journalier peut être modifié de temps à autre sans préavis et les

investisseurs doivent se reporter au site Internet de la SEHK et aux autres publications de cette dernière pour obtenir des informations actualisées. Lorsque le solde du Quota quotidien applicable au Canal nord tombe à zéro ou si le Quota journalier est dépassé, les nouveaux ordres d'achats seront rejetés (les investisseurs étant cependant autorisés à vendre leurs *China Connect Securities* indépendamment du solde du quota). Par conséquent, les quotas peuvent limiter la capacité des compartiments à investir en temps opportun dans des *China Connect Securities* par le biais du programme Stock Connect.

Restriction concernant le day trading

Le trading à la journée (*day trading*) n'est pas autorisé sur le marché des actions A chinoises. Par conséquent, les compartiments achetant des *China Connect Securities* le jour J ne pourront revendre ces actions qu'à partir du jour J+1, sous réserve du règlement de China Connect. Les possibilités de placement des compartiments seront ainsi limitées, notamment si un compartiment souhaite vendre des *China Connect Securities* un jour de négoce donné. Les conditions relatives au règlement et aux vérifications préalables aux transactions pourront faire l'objet de modifications ponctuelles.

Priorité des ordres

Lorsqu'un courtier fournit à ses clients les services de négoce liés au programme Stock Connect, les opérations exclusives du courtier ou de ses filiales pourront être soumises au système de négoce indépendamment et sans que les traders ne disposent d'informations sur le statut des ordres émanant des clients. Rien ne garantit que les courtiers respecteront l'ordre de priorité indiqué par le client (conformément aux lois et réglementations en vigueur).

Risque de meilleure exécution

Les opérations sur les *China Connect Securities* sont susceptibles, conformément au règlement du programme Stock Connect en vigueur, d'être exécutées par un ou plusieurs courtiers qui pourront être désignés en relation avec les compartiments, pour les opérations via le Canal nord. Afin de satisfaire aux exigences des vérifications préalables aux transactions, les compartiments pourront décider de procéder à des transactions sur des *China Connect Securities* uniquement par l'intermédiaire de certains courtiers ou acteurs boursiers désignés. En conséquence, ces transactions pourraient ne pas être exécutées sur la base de la meilleure exécution. En outre, le courtier pourra regrouper les ordres de placement avec ses propres ordres, ceux de ses filiales et ceux de ses autres clients, y compris les compartiments. Dans certains cas, le regroupement pourra jouer en la défaveur des compartiments et dans d'autres cas, en leur faveur.

Transactions et transferts de gré à gré limités

Les transferts hors système de négoce (c'est-à-dire les transactions et transferts de gré à gré) sont autorisés dans des circonstances limitées, telles que l'allocation postérieure à la transaction de *China Connect Securities* à différents fonds ou compartiments par des gestionnaires de fonds ou la correction d'erreurs de transaction.

Risques en matière de compensation, de règlement et de dépôt

La HKSCC et ChinaClear établiront les liens de compensation entre la SEHK et la SSE et deviendront des participants réciproques des deux plateformes en vue de faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché compensera et règlera les opérations avec ses propres participants d'une part et s'engagera, d'autre part, à accomplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

Les *China Connect Securities* négociées dans le cadre du programme Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée, de sorte que les investisseurs, y compris les compartiments, ne détiendront pas de titres physiques. Dans le cadre du programme Stock Connect, les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers, y compris les compartiments, ayant acquis des *China Connect Securities* via le Canal nord doivent conserver ces titres sur les comptes-titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du CCASS opéré par la HKSCC.

Les relations avec les dépositaires ou courtiers qui détiennent les placements ou effectuent le règlement des opérations des compartiments

comportent certains risques. En cas d'insolvabilité ou de faillite d'un dépositaire ou d'un courtier, il est possible que les compartiments subissent des retards dans la récupération de leurs actifs ou ne parviennent pas à récupérer ces derniers auprès du dépositaire ou du courtier, ou de son actif de faillite, et n'aient qu'une créance chirographaire ordinaire sur le dépositaire ou le courtier pour ces actifs.

Le cycle de règlement des *China Connect Securities* étant court, le participant compensateur CCASS intervenant en tant que dépositaire peut agir selon les instructions exclusives du courtier vendeur ayant dûment reçu les instructions du gestionnaire d'investissement du compartiment. À cette fin, la banque dépositaire peut être contrainte de renoncer, aux risques du compartiment, à son droit de donner des instructions relatives au règlement au participant compensateur CCASS agissant en tant que dépositaire sur le marché.

En conséquence, les services de courtage et de garde concernant la vente pourront être fournis par une seule entité, tandis que le compartiment pourra être exposé à des risques résultant de conflits d'intérêts potentiels qui seront gérés selon les procédures internes appropriées.

Les droits et intérêts des compartiments dans les *China Connect Securities* seront exercés par l'intermédiaire de la HKSCC exerçant ses droits en tant que détenteur mandataire des *China Connect Securities* créditées sur le compte omnibus d'actions ordinaires libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear.

Risque de défaillance du CCASS et de défaillance de ChinaClear

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les *China Connect Securities* détenues sur les comptes concernés des courtiers ou dépositaires auprès du CCASS pourraient être vulnérables en cas de défaillance, faillite ou liquidation du CCASS. Dans un tel cas, il existe un risque que les compartiments n'aient aucun droit patrimonial sur les actifs déposés sur le compte auprès du CCASS, et/ou que les compartiments deviennent des créanciers non prioritaires, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non prioritaires du CCASS.

De plus, les actifs des compartiments détenus sur les comptes ouverts par les courtiers ou dépositaires concernés auprès du CCASS peuvent ne pas être aussi protégés qu'ils le seraient s'il était possible qu'ils soient enregistrés et détenus exclusivement au nom des compartiments. Il existe notamment un risque que les créanciers du CCASS fassent valoir que les titres appartiennent au CCASS et non aux compartiments, et qu'un tribunal déclare cette affirmation fondée, auquel cas les créanciers du CCASS pourraient saisir les actifs des compartiments.

En cas de défaut de règlement par la HKSCC et si cette dernière s'abstient de désigner des titres ou une quantité suffisante de titres pour un montant égal à celui du défaut, de sorte qu'il existe un déficit de titres pour effectuer le règlement d'une opération sur des *China Connect Securities*, ChinaClear déduira le montant de ce déficit du compte omnibus d'actions libellées en RMB ouvert par la HKSCC auprès de ChinaClear, de sorte que les compartiments participeront audit déficit.

ChinaClear a établi un cadre et des mesures de gestion du risque qui ont été approuvés et supervisés par la *China Securities Regulatory Commission*. Dans l'éventualité peu probable où ChinaClear se trouverait en situation de défaut et serait déclarée défaillante, la responsabilité de HKSCC dans les transactions effectuées via le Canal nord dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants du système de compensation se limitera à assister les participants du système de compensation à formuler leur réclamations contre ChinaClear. HKSCC s'efforcera de bonne foi de récupérer les actions et les sommes restant dues auprès de ChinaClear par les voies légales à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear, le cas échéant. Dans cette éventualité, les compartiments pourraient subir des retards dans le processus de récupération ou ne pas récupérer l'intégralité de leurs pertes auprès de ChinaClear.

Participation aux opérations stratégiques sur le capital et aux assemblées des actionnaires

Conformément aux pratiques actuelles du marché en Chine, les investisseurs effectuant des opérations sur les *China Connect Securities* via le Canal nord ne seront pas autorisés à assister aux assemblées de la société cotée à la SSE concernée, que ce soit par procuration ou en personne. Les compartiments ne pourront pas exercer les droits de vote afférents à la société dans laquelle ils ont investi selon les mêmes modalités que celles prévues dans certains marchés développés.

En outre, toute opération sur le capital concernant les *China Connect Securities* sera annoncée par l'émetteur concerné sur le site Internet de la SSE et dans certains journaux officiellement désignés. Toutefois, les émetteurs cotés à la SSE publient des documents d'entreprise exclusivement rédigés en chinois, sans proposer de traductions en anglais. La HKSCC tiendra les participants au CCASS informés des opérations sur le capital des sociétés émettrices de *China Connect Securities*. Les investisseurs de Hong Kong et des pays étrangers (y compris les compartiments) devront se conformer aux dispositions et dates limites précisées par leurs courtiers ou dépositaires respectifs (c'est-à-dire, les participants au CCASS). Le délai dont ils disposeront pour agir dans certains types d'opérations sur le capital des *China Connect Securities* pourra être d'un jour ouvrable seulement. En conséquence, il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de participer en temps voulu à certaines opérations sur le capital. De plus, la Chine continentale n'offrant pas la possibilité de désigner plusieurs mandataires, les compartiments pourraient ne pas être en mesure de désigner des mandataires pour assister ou participer aux assemblées des actionnaires concernant les *China Connect Securities*. Rien ne garantit que les participants au CCASS intervenant dans le programme Stock Connect fourniront ou organiseront la fourniture de services de vote ou autres services connexes.

Règle relative aux profits des opérations à court terme et déclaration d'intérêts

Risque associé à la règle sur les profits des opérations à court terme

Selon les règles en vigueur en Chine continentale, un actionnaire détenant 5% ou plus (en regroupant ses positions dans d'autres sociétés du même groupe) de l'ensemble des actions émises par une société (un «actionnaire important») immatriculée en Chine continentale cotée à une bourse de Chine continentale («PRC Listco») est tenu de restituer toute plus-value dégagée par l'achat et la vente d'actions de cette PRC Listco dès lors que les deux transactions sont intervenues au cours d'une même période de six mois. Si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco en investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect, les plus-values que les compartiments sont susceptibles de dégager de ces placements pourraient être limitées et avoir des répercussions négatives sur la performance, en fonction du volume investi par la société dans ces titres.

Risque lié à l'obligation de déclaration des intérêts

Selon les dispositions en vigueur en Chine continentale relatives à l'obligation de déclaration des intérêts, si la société devient un actionnaire important d'une PRC Listco, elle pourrait être tenue de déclarer ses positions en les regroupant avec celles des autres personnes précitées. Les positions de la société pourraient ainsi être rendues publiques, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la performance des compartiments.

Restrictions relatives aux participations étrangères

Compte tenu des limitations applicables au nombre total d'actions détenues par l'ensemble des investisseurs étrangers sous-jacents et/ou un seul investisseur étranger dans une PRC Listco, qui reposent sur des seuils mentionnés dans les réglementations de Chine continentale (telles que modifiées de temps à autre), la capacité des compartiments (en tant qu'investisseur étranger) à investir dans des *China Connect Securities* sera affectée par ces seuils et les activités de l'ensemble des investisseurs étrangers.

Il sera difficile, en pratique, de contrôler les investissements des investisseurs étrangers sous-jacents, dans la mesure où un investisseur peut effectuer ses investissements par le biais de différents canaux autorisés par la législation de Chine continentale.

Risque opérationnel

Le programme Stock Connect est basé sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacités informatiques, de gestion des risques et d'autres obligations qui peuvent être précisées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée.

En outre, la «connectivité» au sein du programme Stock Connect nécessite le routage des ordres par-delà la frontière entre Hong Kong et la Chine continentale, ce qui impose le développement de nouveaux systèmes

informatiques de la part des acteurs de la SEHK et des marchés boursiers («China Stock Connect System») qui doivent être mis en place par la SEHK et auxquels les acteurs du marché doivent se connecter. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des acteurs du marché fonctionneront correctement ou continueront d'être adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes en question ne parviennent pas à fonctionner correctement, les opérations sur les *China Connect Securities* effectuées dans le cadre du programme Stock Connect pourraient être perturbées. La capacité des compartiments à accéder au marché des actions A chinoises (et donc, à mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait en être affectée.

Risques liés à la réglementation

Le programme Stock Connect est un programme récemment mis en place sur le marché. Il sera soumis aux réglementations adoptées par les autorités et aux règles de mise en œuvre conçues par les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations portant sur les opérations et l'application des réglementations peuvent être adoptées de temps à autre par les régulateurs en lien avec les opérations transfrontalières effectuées dans le cadre du programme Stock Connect.

Absence de protection par le Fonds d'indemnisation des investisseurs

Les investissements effectués par les compartiments via le Canal nord ne sont actuellement pas couverts par le Fonds d'indemnisation des investisseurs de Hong Kong. Les compartiments sont donc exposés aux risques de défaillance du(des) courtier(s) intervenant dans leurs opérations sur des *China Connect Securities*.

Différences concernant le jour de négoce

Le programme Stock Connect fonctionne uniquement les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont tous les deux ouverts et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut donc arriver que certains jours soient des jours de négoce normaux sur le marché de Chine continentale, mais que les investisseurs, y compris les compartiments, ne puissent effectuer aucune opération sur les *China Connect Securities*. De ce fait, les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des cours des *China Connect Securities* pendant une période de fermeture du programme Stock Connect.

Risques relatifs à la suspension des marchés d'actions de Chine continentale

En Chine continentale, les marchés boursiers ont généralement le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tout titre négocié à la bourse concernée. En particulier, des fourchettes de fluctuation sont imposées par les places boursières. Ainsi, le négoce d'une action A chinoise à la bourse en question peut être suspendu si le cours du titre fluctue en dehors de la fourchette. Une telle suspension empêcherait toute transaction sur les positions existantes et exposerait les compartiments à des pertes potentielles.

Risque fiscal en Chine continentale

En vertu d'une circulaire fiscale dénommée Caishui 2014 No. 81 – Circulaire sur les questions de politique fiscale relative au mécanisme pilote interconnecté de négoce sur les marchés d'actions de Shanghai et de Hong Kong (*The Circular on Issues Relating to the Tax Policy of the Pilot Inter-connected Mechanism for Trading on the Shanghai and Hong Kong Stock Markets*) émise conjointement par le ministère des Finances, l'administration fiscale d'État (*State Administration of Taxation*) et la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) le 14 novembre 2014, les investisseurs investissant dans des *China Connect Securities* dans le cadre du programme Stock Connect sont exemptés d'impôt sur les plus-values résultant des ventes de ces titres. Il n'existe toutefois aucune garantie quant à la durée de cette exemption, et l'on ne peut être certain que les transactions sur les *China Connect Securities* ne seront pas soumises à une telle imposition à l'avenir. Il n'est pas exclu que les autorités fiscales de Chine continentale émettent à l'avenir d'autres recommandations à ce sujet, dont l'effet pourrait être rétroactif.

Compte tenu de l'incertitude quant à aux modalités selon lesquelles les plus-values ou les revenus résultant des placements des compartiments en Chine continentale seront imposés, la société de gestion se réserve le droit de constituer des provisions pour impôts sur ces plus-values et revenus, et de déduire le montant correspondant pour le compte des compartiments. Il se peut que la retenue à la source soit déjà effectuée au niveau du courtier/dépositaire. Toute provision pour impôts, si elle est constituée, sera répercutée sur la valeur nette d'inventaire des compartiments au moment où elle est débitée ou reprise et aura donc à ce moment-là une incidence sur les actions.

Risques liés aux catégories d'actions couvertes

La stratégie de couverture appliquée aux catégories d'actions couvertes peut varier d'un compartiment à l'autre. Chaque compartiment applique une stratégie de couverture qui vise à réduire au minimum le risque de change entre la monnaie de référence du compartiment concerné et la monnaie de libellé de la catégorie d'actions couverte en tenant compte de diverses considérations d'ordre pratique. L'objectif de la stratégie de couverture est de réduire le risque de change, quand bien même celui-ci ne peut être exclu entièrement.

Il est rappelé aux investisseurs que les engagements d'un compartiment ne sont pas séparés entre les différentes catégories d'actions. Le risque existe donc que les opérations de couverture effectuées pour une catégorie d'actions couverte comportent des engagements qui, dans des circonstances particulières, peuvent avoir une influence négative sur la valeur nette d'inventaire des autres catégories d'actions de ce compartiment. Dans ce cas, les valeurs patrimoniales des autres catégories d'actions du compartiment pourront être utilisées pour couvrir les engagements résultant de la catégorie d'actions couverte.

Procédures de compensation et de liquidation

Les différents marchés ont également des procédures de compensation et de liquidation différentes. Un retard de liquidation peut entraîner l'absence d'un placement, pendant une période temporaire, d'une partie des actifs d'un compartiment qui, par conséquent, ne produiront pas de revenu. Si la société se trouve dans l'incapacité d'effectuer les achats prévus de titres du fait de problèmes de liquidation, un compartiment peut rater des occasions de placement intéressantes. L'impossibilité de céder les titres d'un portefeuille pour des raisons liées à la compensation peut entraîner des pertes pour un compartiment du fait de la baisse de la valeur des titres en portefeuille ou, si un compartiment s'est engagé par contrat à vendre les titres en question, une éventuelle dette à l'égard de l'acheteur.

Pays de placement

Les émetteurs de titres à revenu fixe et les sociétés qui émettent des actions sont en général soumis à des directives en matière de présentation des comptes, de révision et de publication qui varient d'un pays à l'autre. Le volume des échanges, la volatilité des cours et la liquidité des placements peuvent varier d'un marché à l'autre. Le degré de contrôle et de réglementation public des Bourses de valeurs, des agents de change ainsi que des sociétés cotées et non cotées en Bourse diverge également d'un pays à l'autre. Les lois de certains pays pourraient restreindre la capacité de la société à investir dans des valeurs mobilières émises par des débiteurs domiciliés dans les pays concernés.

Concentration sur des pays ou des régions déterminés

Un compartiment qui concentre ses placements sur des titres d'émetteurs d'un ou de plusieurs pays déterminés s'expose, du fait de cette concentration, à des risques de changements politiques, économiques ou sociaux susceptibles d'avoir des effets négatifs sur le ou les pays concernés, ainsi qu'à des risques en matière de durabilité propres à ces pays spécifiques.

Ces risques augmentent dans le cas des pays émergents. Les placements dans ces compartiments sont exposés aux risques décrits, risques qui peuvent encore être accentués par les conditions prévalant dans le pays émergent concerné.

Risque industriel/sectoriel

Les compartiments peuvent investir dans des industries ou secteurs spécifiques ou dans un groupe d'industries connexes, lesquels peuvent être vulnérables à des facteurs économiques ou de marché, ce qui pourrait avoir un impact majeur sur la valeur des placements du compartiment concerné.

Prêt de titres (*Securities Lending*)

Le prêt de titres comporte un risque de contrepartie, y compris un risque que les titres prêtés ne soient pas restitués ou que leur restitution ne respecte pas les délais impartis, limitant ainsi la capacité du compartiment à répondre à ses obligations de remise en cas de vente de titres. Lorsque l'emprunteur des titres ne restitue pas les titres prêtés par un compartiment, il existe un risque que la garantie reçue soit mobilisée à une valeur inférieure à celle des titres concernés, du fait d'une détermination erronée du prix de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'un abaissement de la notation de l'émetteur de la garantie ou du manque de liquidité du marché sur lequel la garantie est négociée, ce qui peut avoir une incidence négative sur la performance du compartiment.

La filiale du Credit Suisse Group qui opère en tant que principal au nom des compartiments dans le cadre du prêt de titres, opère en tant qu'emprunteur principal exclusif et contrepartie pour les opérations de prêt de titres. Elle peut entreprendre des activités susceptibles d'entraîner des conflits d'intérêt affectant négativement la performance du compartiment. Le cas échéant, Credit Suisse AG et Credit Suisse (Suisse) SA se sont engagées (en tenant compte de leurs engagements et obligations respectifs) à entreprendre des démarches appropriées en vue de résoudre ces conflits d'intérêt de manière équitable et d'éviter que les intérêts de la société et de ses actionnaires ne soient lésés.

Swaps de rendement total

Un swap de rendement total (*Total Return Swap*, «TRS») est un contrat dérivé de gré à gré dans lequel une contrepartie (le payeur du rendement total) transfère au receveur du rendement total l'intégralité de la performance économique, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les plus-values ou moins-values résultant des fluctuations de cours et les pertes de crédit, d'une obligation de référence. En échange, le receveur du rendement total effectue soit un paiement initial au payeur du rendement total, soit des paiements périodiques à un taux défini qui peut être fixe ou variable. Un TRS comporte généralement une combinaison de risque de marché et de risque de taux d'intérêt, ainsi qu'un risque de contrepartie.

De plus, en raison du règlement périodique des montants dus et/ou des appels de marges périodiques dans le cadre des accords contractuels concernés, une contrepartie peut, dans des conditions de marché inhabituelles, ne pas disposer de fonds suffisants pour payer les sommes dues. En outre, chaque TRS est une transaction sur mesure parmi d'autres pour ce qui est de son obligation de référence, de sa durée et de ses conditions contractuelles, notamment la fréquence et les conditions de règlement. Cette absence de standardisation pourrait avoir un impact négatif sur le prix d'un TRS et les conditions dans lesquelles il peut être vendu, liquidé ou clôturé. Tout TRS comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Enfin, comme tout dérivé de gré à gré, un TRS est un accord bilatéral impliquant une contrepartie qui peut, pour une raison quelconque, ne pas être en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du TRS. Chaque partie au TRS est donc exposée à un risque de contrepartie et, si l'accord prévoit le recours à des garanties, aux risques liés à la gestion des garanties.

Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, au risque de contrepartie et à la gestion des garanties, formulés dans le présent chapitre.

Gestion des garanties

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés et/ou a recours à des techniques de gestion efficiente du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties seront traitées conformément aux principes de la société régissant les garanties, tels que décrits au chapitre 19 «Obligation réglementaire de communication».

L'échange de garanties comporte certains risques, notamment un risque opérationnel lié à l'échange, au transfert et à la comptabilisation effectifs des garanties. Les garanties reçues dans le cadre d'un contrat avec transfert de propriété seront détenues par la banque dépositaire, conformément aux conditions habituelles du contrat de dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une

surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties. Le recours à de tels dépositaires tiers peut comporter un risque opérationnel et un risque de compensation et de règlement supplémentaires, ainsi qu'un risque de contrepartie.

Les garanties reçues seront des espèces ou valeurs mobilières répondant aux critères énoncés dans les principes de la société régissant les garanties. Les valeurs mobilières reçues en garantie sont exposées à un risque de marché. La société de gestion entend gérer ce risque en appliquant des décotes appropriées, en évaluant quotidiennement les garanties et en acceptant uniquement des garanties de haute qualité. Toutefois, il faut s'attendre à ce qu'un certain risque de marché résiduel subsiste.

Une garantie autre que des espèces doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation offrant une fixation des cours transparente, afin qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de son évaluation préalable. Toutefois, dans des conditions de marché défavorables, le marché de certains types de valeurs mobilières peut être illiquide et, dans des cas extrêmes, peut cesser d'exister. Toute garantie autre que des espèces comporte donc un certain niveau de risque de liquidité.

Une garantie autre que des espèces ne doit être ni vendue, ni réinvestie, ni nantie. Par conséquent, aucun risque ne devrait résulter de la réutilisation d'une garantie.

Les risques liés à la gestion des garanties seront identifiés, gérés et atténués conformément à la procédure de gestion des risques de la société de gestion concernant la société. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements relatifs au risque de marché, au risque de taux d'intérêt, au risque de liquidité, ainsi qu'aux procédures de compensation et de règlement formulés dans le présent chapitre.

Risque juridique, réglementaire, politique et fiscal

La société de gestion et la société doivent à tout moment se conformer aux lois et réglementations en vigueur dans les diverses juridictions où elles exercent leurs activités ou dans lesquelles la société réalise ses placements ou détient ses actifs. Des contraintes juridiques ou réglementaires ou des modifications apportées aux lois et réglementations en vigueur peuvent affecter la société de gestion ou la société, ainsi que les actifs et passifs de ses compartiments, et imposer de modifier les objectifs et les principes de placement d'un compartiment. Des changements importants dans les lois et réglementations en vigueur pourraient rendre les objectifs et les principes de placement d'un compartiment plus difficiles, voire impossibles à atteindre ou à mettre en œuvre, ce qui pourrait amener la société de gestion à prendre des mesures appropriées qui pourraient consister notamment à supprimer un compartiment.

Les actifs et passifs d'un compartiment, notamment les instruments financiers dérivés utilisés par la société de gestion pour mettre en œuvre les objectifs et les principes de placement de ce compartiment, peuvent être exposés à des modifications apportées aux lois et réglementations et/ou à des mesures réglementaires susceptibles d'affecter leur valeur ou leur opposabilité. Dans la mise en œuvre des objectifs et des principes de placement d'un compartiment, la société de gestion peut devoir s'appuyer sur des accords juridiques complexes, y compris, entre autres, des contrats-cadres pour les contrats portant sur des instruments financiers dérivés, les confirmations et contrats de garanties ainsi que les contrats de prêt de titres. Ces contrats peuvent être établis par des organismes professionnels installés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg et régis par des législations étrangères, ce qui peut constituer un élément supplémentaire de risque juridique. La société de gestion veillera à recevoir des conseils appropriés d'un conseiller juridique renommé. Toutefois, on ne peut exclure que ces accords juridiques complexes, qu'ils soient régis par la législation nationale ou une législation étrangère, puissent être considérés comme non opposables par un tribunal compétent en raison de changements intervenus dans les lois et réglementations ou pour tout autre motif.

Dernièrement, l'environnement économique mondial a été caractérisé par un risque politique accru, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. La performance des compartiments, ou la possibilité pour un investisseur d'acheter, de vendre ou de demander le rachat de ses actions pourrait être affectée par une perturbation des marchés imputable à des changements dans les conditions économiques générales et des incertitudes générées par des événements politiques tels que les résultats des votes populaires ou des référendums, des modifications des politiques économiques, la résiliation d'accords de libre-échange, une évolution défavorable des relations diplomatiques, des tensions militaires accrues, un

conflit armé actif, des changements concernant les organismes gouvernementaux ou les politiques gouvernementales, l'imposition de sanctions (telles que définies ci-dessous) et/ou de restrictions au transfert de capitaux et des changements dans les perspectives industrielles et financières en général.

L'évolution de la législation fiscale ou de la politique fiscale d'un pays, quel qu'il soit, où la société de gestion ou la société mène ses activités, ou dans lequel un compartiment est investi ou détient des actifs, pourrait avoir des répercussions défavorables sur la performance d'un compartiment ou sur celle de l'une de ses catégories d'actions. Les investisseurs sont invités à prendre en compte les avertissements concernant les risques liés à la fiscalité et à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer leur situation fiscale personnelle.

Risque de conflit armé

À une date ultérieure à ses investissements, un compartiment peut se trouver dans une situation où il est exposé à des émetteurs qui sont basés ou qui exercent leurs activités ou qui détiennent des actifs dans une région où se produit un conflit armé, causé par des acteurs appartenant ou non à l'État. En conséquence d'un tel conflit armé, les transactions, les infrastructures de paiement, le contrôle des investissements et les opérations commerciales peuvent être considérablement entravés et, à ce titre, les placements effectués dans cette région peuvent subir des pertes considérables. Un tel compartiment peut subir des pertes en raison de l'impact négatif d'un tel conflit armé sur les placements du compartiment dans la région en question ou dans un émetteur exerçant ses activités commerciales ou détenant des actifs dans ladite région.

En outre, dans le contexte d'un conflit armé, les parties qui s'opposent et/ou d'autres pays et/ou des organes internationaux ou supranationaux peuvent imposer des sanctions autres que des restrictions commerciales ou à la libre circulation des capitaux et/ou des gels d'avoirs, directement ou indirectement liées au conflit ou ciblant certaines personnes ou entreprises, institutions publiques, infrastructures industrielles, technologiques et/ou financières essentielles, devises et/ou l'économie globale d'une ou de plusieurs parties au conflit. De telles sanctions et/ou autres restrictions (y compris des restrictions en matière de notation) peuvent avoir un impact négatif considérable sur les placements d'un compartiment et aboutir à d'importantes dépréciations des actifs du compartiment. Les sanctions peuvent également amener des actifs à devenir irrécupérables (*stranded assets*) en conséquence de l'incapacité du compartiment à valoriser et/ou à vendre de tels actifs en raison de leur dépréciation économique imprévue ou prématurée. L'étendue des sanctions et/ou d'autres restrictions peut être très large et leur application pratique ainsi que leur suivi peuvent s'avérer difficiles. Si les sanctions et/ou restrictions concernées ne sont pas pleinement appliquées, des préjudices financiers supplémentaires et/ou une atteinte à la réputation pour le compartiment ou ses actifs peuvent en résulter.

Fiscalité

Le produit de la cession des titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou autres revenus peut – ou non – faire l'objet d'impôts, de prélèvements, de taxes ou d'autres frais et commissions exigés par les autorités sur ce marché, y compris d'un prélèvement d'impôt à la source. Par ailleurs, on peut envisager un changement de la législation fiscale (et/ou l'interprétation actuelle de la loi), ainsi que des pratiques en usage dans des pays dans lesquels les compartiments investissent ou pourraient investir à l'avenir. En conséquence d'un tel changement, la société pourrait être soumise à une fiscalité supplémentaire dans certains pays, évolution qui ne peut être envisagée à la date du présent prospectus ni lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

FATCA

La société peut être soumise à des réglementations imposées par des autorités étrangères, en particulier aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act. Les dispositions du FATCA imposent généralement de signaler à l'U.S. Internal Revenue Service les institutions financières non américaines qui ne respectent pas le FATCA, ainsi que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des ressortissants américains («US-persons») (au sens du FATCA). En l'absence de communication des informations exigées, un impôt de 30% retenu à la source sera appliqué à certains revenus de source

américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et aux revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine.

Conformément au FATCA, La société sera considérée comme une Institution financière étrangère (au sens du FATCA). À ce titre, la société pourra demander à tous les investisseurs de fournir des documents justifiant leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer aux réglementations susmentionnées.

Si la société est soumise à un impôt prélevé à la source en raison du FATCA, la valeur des actions détenues par tous les actionnaires pourra être affectée de manière substantielle.

La société et/ou ses actionnaires pourront également être affectés indirectement par le fait qu'une entité financière non américaine ne respecte pas les réglementations du FATCA, même si la société satisfait à ses propres obligations au regard du FATCA.

Par dérogation à toute autre clause du présent prospectus, la société sera en droit de:

- retenir tout impôt ou frais similaires qu'elle est légalement tenue de retenir en vertu des lois et réglementation en vigueur visant la détention d'actions de la société;
- demander à tout actionnaire ou ayant droit économique des actions de fournir sans délai les données personnelles que la société aura toute liberté de demander afin de se conformer aux lois et réglementations en vigueur et/ou de déterminer sans délai le montant de l'impôt à retenir;
- divulguer ces informations personnelles à toute autorité fiscale, si les lois et réglementations en vigueur l'exigent ou si l'autorité fiscale le demande; et
- différer le versement de tout dividende ou produit de rachat à un actionnaire jusqu'à ce que la société dispose des informations suffisantes pour se conformer aux lois et réglementations en vigueur ou déterminer le montant exact à retenir.

Norme commune de déclaration

La société pourra être soumise à la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la «Norme») et sa Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»), telle qu'énoncée dans la loi du 18 décembre 2015 portant application de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 relative à l'échange automatique obligatoire de renseignements en matière fiscale (la «loi CRS»).

Au sens de la loi CRS, la société doit être traitée comme une Institution financière déclarante luxembourgeoise. À ce titre, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice des autres dispositions en vigueur en matière de protection des données, la société sera tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les renseignements d'ordre personnel et financier relatifs, entre autres, à l'identification des positions (i) de certains actionnaires conformément à la loi CRS (les «**personnes devant faire l'objet d'une déclaration**») et (ii) des personnes détenant le contrôle de certaines entités non financières («**ENF**») qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et des paiements qui leurs sont faits. Ces informations, énoncées de manière exhaustive à l'Annexe I de la loi CRS (les «**informations**»), incluront les données personnelles relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration. La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations et des documents justificatifs requis. Dans ce contexte, les actionnaires sont ici informés qu'en tant que contrôleur des données, la société traitera les informations aux fins énoncées par la loi CRS. Les actionnaires s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.

Dans le présent contexte, le terme «**personne détenant le contrôle**» désigne toute personne physique exerçant un contrôle sur une entité. Dans le cas d'un trust, il désigne le(s) constituant(s), le(s) fiduciaire(s), le(s) curateur(s) (le cas échéant), le(s) bénéficiaire(s) ou catégorie(s) de bénéficiaire(s), et toute autre personne physique exerçant sur le trust un contrôle effectif en dernier recours, et dans le cas d'une forme juridique autre qu'un trust, les personnes exerçant des fonctions équivalentes ou similaires. Le terme «**personne détenant le contrôle**» doit être interprété de manière compatible avec les Recommandations du Groupe d'action financière.

Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la loi CRS seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises une fois par an aux fins énoncées dans la loi CRS. En particulier, les personnes devant faire l'objet d'une déclaration sont informées que certaines opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la société dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces relevés en cas d'inexactitude des données personnelles qui y figurent. Les actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la société en cas de changements relatifs aux informations et à lui fournir tous les documents justificatifs après la survenue de ces changements.

Tout actionnaire qui omettrait de se conformer aux exigences de la société en matière d'informations ou de documentation pourra être tenu responsable si une amende imposée à la société est imputable à l'omission de cet actionnaire de fournir les informations.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Depuis le 1^{er} janvier 2018, aux termes de la mesure dite d'exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*),

- 30% du revenu d'un investisseur privé résident fiscal allemand (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme privée aux fins de l'impôt (*steuerliches Privatvermögen*) provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds d'actions (*Aktienfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 6 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements (*Investmentsteuergesetz*) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 et modifiée de temps à autre (la «**loi allemande sur la fiscalité des investissements**») sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique); et
 - 15% du revenu d'un tel investisseur privé résident fiscal allemand provenant d'un investissement dans un fonds considéré comme un fonds mixte (*Mischfonds*) selon la définition de la section 2, paragraphe 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu allemand (ainsi que de la surtaxe de solidarité et, le cas échéant, de l'impôt ecclésiastique).
- L'application ou la non-application de ces règles est déterminée pour chaque année civile.
- Un fonds est considéré comme un fonds d'actions (ou un fonds mixte)
- s'il est stipulé dans ses directives de placement qu'il investira en permanence plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total de ses actifs dans certains instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, ou si un investisseur individuel prouve à l'autorité fiscale compétente que le seuil concerné a bien été respecté tout au long de l'année civile sur laquelle porte la demande d'exonération partielle d'impôt; et
 - si cette condition est remplie en permanence au cours de l'année concernée.

Des règles similaires (avec toutefois des pourcentages différents) s'appliquent aux revenus générés par les investissements d'entreprises individuelles allemandes (c'est-à-dire dont la participation dans le fonds est considérée comme un actif d'entreprise aux fins de l'impôt (*steuerliches Betriebsvermögen*)) et de sociétés ayant leur résidence fiscale en Allemagne à partir de leurs placements dans un fonds d'actions ou un fonds mixte, sous réserve de certaines exonérations, et une fraction correspondante des dépenses qu'ils supportent en lien avec ce placement n'est pas déductible fiscalement.

Comme indiqué dans les politiques de placement respectives, le compartiment concerné s'efforce d'être en permanence investi à plus de 50% ou au moins 25% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Toutefois, plusieurs facteurs, dont certains échappent au contrôle du gestionnaire de fonds, seront pris en compte pour déterminer si ce pourcentage est respecté de manière continue – et, par conséquent, pour déterminer si les règles sur l'exonération partielle s'appliqueront aux investisseurs résidents fiscaux en Allemagne – au titre d'une année civile donnée, en particulier pour ce qui est de la définition des participations répondant aux exigences et de l'interprétation d'autres dispositions

juridiques par les autorités fiscales allemandes et les tribunaux fiscaux allemands, de la façon dont sont classés (par l'émetteur et/ou les fournisseurs de données concernés) les instruments dans lesquels le compartiment concerné investit et de la valeur (prix du marché) des instruments qu'il détient.

Il ne peut donc être garanti que les règles relatives à l'exonération partielle s'appliqueront. En conséquence, les investisseurs résidents fiscaux allemands doivent être prêts à être imposés sur 100% de leurs revenus issus de leur investissement dans le compartiment concerné.

Sanctions

Certains pays ou certaines personnes ou entités désignées peuvent, ponctuellement, être soumises à des sanctions et autres mesures restrictives imposées par des États ou des autorités supranationales (par exemple, sans y être limitées, l'Union européenne ou les Nations Unies) ou leurs institutions (collectivement, les «**sanctions**»).

Des sanctions peuvent être imposées, entre autres, à des gouvernements étrangers, des entreprises publiques, des fonds souverains, certaines sociétés ou certains secteurs économiques, ainsi qu'à des acteurs non étatiques ou à des personnes désignées associées avec les entités précitées. Les sanctions peuvent prendre différentes formes, notamment celles d'embargo commercial, d'interdiction ou de restriction portant sur les échanges commerciaux ou la fourniture de services aux pays ou entités ciblées, ainsi que celles de saisies, de gel d'avoirs et/ou d'interdiction de fournir des fonds, des marchandises ou des services aux personnes désignées ou d'en recevoir d'elles.

Ces sanctions peuvent avoir des conséquences négatives pour les entreprises ou les secteurs économiques dans lesquels la société, ou l'un quelconque de ses compartiments, est susceptible d'investir ponctuellement. La société pourrait subir, entre autres, une baisse de la valeur des titres d'un émetteur quel qu'il soit en raison de l'imposition de sanctions, qu'elles visent l'émetteur en question, un secteur économique dans lequel cet émetteur est actif, d'autres entreprises ou entités avec lesquelles cet émetteur exerce ses activités, ou le système financier d'un pays donné. Du fait de ces sanctions, la société pourrait être contrainte de vendre certains titres à des prix peu attractifs, à des moments inopportuns et/ou dans des circonstances défavorables, alors qu'elle ne les aurait pas vendus en l'absence de sanctions. Malgré les efforts raisonnables que la société déploiera, agissant au mieux des intérêts des investisseurs, pour vendre ces titres dans des conditions optimales, de telles ventes forcées pourraient entraîner des pertes pour les compartiments concernés. Selon les circonstances, ces pertes pourraient être considérables. La société pourrait également subir les conséquences défavorables d'un gel d'avoirs ou d'autres mesures de restriction visant d'autres sociétés, notamment toute entité intervenant à titre de contrepartie à des dérivés, de sous-dépositaire, d'agent payeur ou autre prestataire de services auprès de la société ou de l'un quelconque de ses compartiments. L'imposition de sanctions pourrait contraindre la société à vendre des titres, à résilier des contrats en cours, à perdre l'accès à certains marchés ou à une infrastructure essentielle du marché, provoquer l'indisponibilité, en totalité ou en partie, des actifs d'un compartiment, entraîner le gel des liquidités ou d'autres actifs appartenant à la société et/ou affecter négativement les flux de liquidités associés à l'un quelconque de ses placements ou transactions. La société, la société de gestion, le dépositaire, le gestionnaire d'investissement et tous les autres membres du Credit Suisse Group (collectivement, les «**parties au fonds**» sont tenus de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de sanctions en vigueur dans les pays où les parties au fonds mènent leurs activités (sachant que certains régimes de sanctions ont des incidences sur les activités transfrontalières ou à l'étranger) et mettront en œuvre les politiques et procédures nécessaires à cet effet (collectivement les «**politiques relatives aux sanctions**»). Les actionnaires doivent noter que ces politiques relatives aux sanctions seront élaborées par les parties au fonds, à leur discrétion et selon leur appréciation, et qu'elles peuvent comporter des mesures protectrices ou préventives dépassant les strictes exigences des lois et réglementations en vigueur imposant des sanctions, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les investissements de la société.

8. Valeur nette d'inventaire

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment est calculée dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Elle est calculée sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société chaque jour bancaire

où les banques sont ouvertes toute la journée au Luxembourg (chacun de ces jours étant appelé «jour d'évaluation»).

Si un jour d'évaluation n'est pas un jour bancaire complet au Luxembourg, la valeur nette d'inventaire de ce jour d'évaluation sera calculée le jour bancaire suivant au Luxembourg. Si un jour d'évaluation tombe un jour férié dans des pays dont les Bourses ou marchés constituent la base d'évaluation de la plus grande partie des actifs d'un compartiment, la société pourra décider, à titre d'exception, que la valeur nette d'inventaire des actions de ce compartiment ne sera pas calculée ce jour-là. Pour calculer la valeur nette d'inventaire, les actifs et les passifs de la société sont répartis entre les différents compartiments (et, à l'intérieur de ceux-ci, entre les différentes catégories d'actions), et le calcul s'effectue en divisant la valeur nette d'inventaire d'un compartiment par le nombre d'actions émises dans ce compartiment ou la catégorie d'actions concernée. Si le compartiment en question comporte plusieurs catégories d'actions, la partie de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie d'actions est divisée par le nombre d'actions émises dans cette catégorie. Le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions d'une catégorie de monnaie alternative est d'abord effectué dans la monnaie de référence du compartiment concerné. Pour calculer la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative, la monnaie de référence du compartiment est convertie dans la monnaie alternative de la catégorie d'actions correspondante à un cours moyen.

Les frais et les dépenses liés à la conversion d'avoirs lors de la souscription, de la vente et de la conversion d'actions d'une catégorie de monnaie alternative ainsi que la couverture du risque de change lié à cette catégorie se répercuteront sur la valeur nette d'inventaire des actions de la catégorie de monnaie alternative.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de chaque compartiment sont évalués comme suit:

- a) Les valeurs mobilières cotées ou régulièrement négociées à une Bourse sont évaluées au dernier prix de vente disponible. Si un tel cours fait défaut pour un jour de négociation, on pourra alors se baser sur le cours moyen de clôture (moyenne des cours de clôture acheteur et vendeur) ou sur le cours de clôture acheteur pour procéder à l'évaluation.
- b) Si une valeur mobilière est admise à la cote officielle de plusieurs Bourses, l'évaluation sera effectuée en fonction de la Bourse qui constitue le marché principal de la valeur concernée.
- c) S'agissant de valeurs mobilières pour lesquelles existe entre négociants de titres un marché secondaire libre et organisé qui donne des prix conformes au marché, l'évaluation peut être effectuée sur la base de ce marché secondaire.
- d) Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées selon la même méthode que les valeurs admises à la cote officielle d'une Bourse.
- e) Les valeurs mobilières qui ne sont pas admises à la cote officielle d'une Bourse ni négociées sur un marché réglementé sont évaluées au dernier prix du marché disponible. Si ce prix ne peut pas être obtenu, la société évalue ces valeurs mobilières en se fondant sur d'autres principes qui seront définis par le Conseil d'administration et sur la base des prix de vente probables, qui seront déterminés avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
- f) Les produits dérivés sont traités conformément aux paragraphes précédents. Les transactions de swap de gré à gré sont évaluées sur une base régulière prenant en compte les prix d'achat, de vente ou médians, estimés avec prudence et bonne foi suivant des procédures définies par le Conseil d'administration. Pour décider de l'utilisation des prix d'achat, de vente ou médians, le Conseil d'administration prendra en considération, entre autres paramètres, les flux prévus de souscription ou de remboursement. Si, selon l'opinion du Conseil d'administration, ces valeurs ne reflètent pas la juste valeur de marché des transactions de swap de gré à gré, la valeur de ces transactions sera déterminée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'administration ou par toute autre méthode qu'il jugera appropriée, à sa discrétion.
- g) Le cours d'évaluation d'un instrument du marché monétaire assorti d'une durée ou d'une durée résiduelle inférieure à douze mois et ne présentant aucune sensibilité spécifique aux paramètres du marché, y compris le risque de crédit, est progressivement aligné sur le prix de rachat en partant respectivement du cours net d'achat ou du cours en vigueur au moment où la durée résiduelle d'un placement passe

au-dessous de douze mois, tout en maintenant constant le rendement du placement qui en résulte. En cas de changement notable des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements sera adaptée aux nouveaux rendements du marché.

- h) Les parts/actions d'OPCVM ou d'autres OPC seront évaluées sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire calculée, le cas échéant, en tenant dûment compte de la commission de rachat. Lorsqu'aucune valeur nette d'inventaire, mais uniquement les prix acheteur et vendeur sont disponibles pour les parts ou les actions des OPCVM ou autres OPC, les parts ou les actions de ces OPCVM ou OPC pourront être évaluées sur la base de la moyenne de ces prix acheteur et vendeur.
- i) Les dépôts à terme et les dépôts fiduciaires sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.

Les montants résultant de cette évaluation sont convertis dans la monnaie de référence du compartiment concerné au cours moyen en vigueur. Les opérations sur devises effectuées en couverture des risques de change sont prises en considération dans la conversion.

Si, à la suite de circonstances particulières ou nouvelles, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, le Conseil d'administration de la société est en droit d'appliquer d'autres critères d'évaluation généralement reconnus et susceptibles d'être contrôlés par des réviseurs d'entreprises afin d'obtenir une évaluation adéquate des actifs du compartiment, ainsi qu'à titre de mesure visant à prévenir les pratiques de «market timing».

L'évaluation de placements difficilement évaluables (en font notamment partie les participations qui ne sont pas cotées sur un marché secondaire doté de mécanismes réglementés de fixation des prix) est effectuée périodiquement selon des critères vérifiables et transparents. Lors de l'évaluation de placements en private equity, le Conseil d'administration peut également faire appel à des tiers qui disposent dans ce domaine de l'expérience et de systèmes adéquats. Le Conseil d'administration et le réviseur d'entreprises contrôlent si les méthodes d'évaluation ainsi que leur application sont vérifiables et transparentes.

Sauf mention contraire au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire d'une action est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou, le cas échéant, inférieure existant dans la monnaie de référence utilisée à ce moment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un ou de plusieurs compartiments peut également être convertie dans d'autres monnaies au cours moyen si le Conseil d'administration de la société décide de décompter les émissions et éventuellement les rachats dans une ou plusieurs autres monnaies. Si le Conseil d'administration détermine de telles monnaies, la valeur nette d'inventaire des actions libellées dans ces monnaies est arrondie à la plus petite unité monétaire supérieure ou inférieure.

En cas de circonstances exceptionnelles, il peut être procédé dans la journée à d'autres évaluations qui vaudront alors pour les demandes de souscription et/ou de rachat ultérieures.

Les actifs nets totaux de la société sont calculés en francs suisses.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*single swing pricing*)

Dans le but de protéger les actionnaires existants, et conformément aux conditions énoncées au chapitre 23 «Les compartiments», la valeur nette d'inventaire des catégories d'actions d'un compartiment pourra, dans le cas d'un excédent net de demandes de souscriptions ou de rachats un jour d'évaluation donné, être ajustée, à la hausse ou à la baisse, d'un pourcentage maximum (*swing factor*) indiqué au chapitre 23 «Les compartiments». Dans ce cas, le jour d'évaluation concerné, la même valeur nette d'inventaire s'appliquera à tous les investisseurs entrants et sortants. L'ajustement de la valeur nette d'inventaire vise à couvrir en particulier – mais pas exclusivement – les coûts de transactions, charges d'impôt et écarts *bid/offer* encourus par le compartiment concerné du fait des souscriptions, rachats, et/ou conversions concernant le compartiment. Les actionnaires existants n'auraient plus à supporter indirectement ces coûts, puisqu'ils sont directement intégrés dans le calcul de la valeur nette d'inventaire et, de ce fait, supportés par les investisseurs entrants et sortants.

La valeur nette d'inventaire peut être ajustée chaque jour d'évaluation sur la base des transactions nettes. Le Conseil d'administration peut fixer une valeur seuil (flux de capitaux nets qui doivent être dépassés) pour ajuster la valeur nette d'inventaire. Les actionnaires doivent garder en mémoire que, du fait de l'ajustement de la valeur nette d'inventaire, la performance

calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire peut ne pas refléter précisément la performance du portefeuille.

9. Frais et impôts

i. Impôts

Le résumé ci-après est conforme aux lois et aux pratiques actuellement en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, telles que modifiées de temps à autre.

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», les actifs de la société sont soumis, au Grand-Duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement de 0,05% par an, payable trimestriellement. Entre autres options, une taxe réduite de 0,01% par an des actifs nets sera appliquée, par exemple, aux catégories d'actions des compartiments réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels, au sens de l'article 174 (2) c) de la loi du 17 décembre 2010.

Les revenus de la société ne sont pas taxables au Luxembourg.

Les dividendes, intérêts, revenus et gains réalisés par la société peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable ou à d'autres impôts dans les pays d'origine.

D'après la législation en vigueur, les actionnaires ne doivent acquitter, au Luxembourg, ni des impôts sur le revenu, ni des droits de donation ou de succession, ni d'autres taxes, à moins qu'ils n'y soient domiciliés ou résidents ou n'y exploitent un établissement.

Pour les actionnaires, les conséquences fiscales varient en fonction des lois et des pratiques du pays dont ils sont ressortissants, de leur pays de domicile ou de résidence ou encore de leur situation personnelle.

Par conséquent, les investisseurs feraient bien de s'informer à ce sujet et, si nécessaire, de consulter leur gestionnaire d'investissement.

ii. Frais

En plus de la taxe d'abonnement précitée, la société supporte les frais ci-après, sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments»:

- tous impôts à payer le cas échéant sur les actifs, les revenus et les dépenses à charge de la société;
- tous les frais liés à l'achat et à la vente de titres et d'autres actifs, y compris, entre autres, les frais de courtage, commissions de tenue de compte de compensation, commissions facturées par les plateformes de compensation et frais bancaires usuels;
- une commission de gestion mensuelle pour la société, payable à la fin de chaque mois sur la base de la valeur nette d'inventaire journalière moyenne des catégories d'actions concernées pendant le mois en question. La commission de gestion peut être prélevée à des taux différents selon le compartiment et la catégorie d'actions du compartiment ou ne pas être perçue. Les frais occasionnés à la société de gestion pour des prestations de conseil sont payés par l'intermédiaire de la commission de gestion. De plus amples informations sur les commissions de gestion figurent au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»;
- une commission en faveur de la banque dépositaire, dont le taux est déterminé périodiquement avec la société en fonction des taux du marché usuels en vigueur au Luxembourg et qui est calculée sur la base des actifs nets de chaque compartiment et/ou de la valeur des titres et autres actifs en dépôt ou qui correspond à une somme fixe; les commissions en faveur de la banque dépositaire ne peuvent pas excéder 0,10% par an, bien que, dans certains cas, on puisse facturer en plus les frais de transaction et les frais des correspondants de la banque dépositaire;
- une commission de couverture en devise pouvant atteindre 0,10% par an, à verser à l'agent chargé de la couverture, est imputée aux catégories d'actions libellées dans des monnaies alternatives des compartiments, comme indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2». La commission de couverture en devise est calculée prorata temporis sur la base de l'actif net moyen de la catégorie d'actions concernée lors du calcul de sa valeur nette d'inventaire. Les marges/écarts facturés par les contreparties des opérations de change ne sont pas couverts par la commission de couverture en devise;
- les rémunérations aux domiciles de paiement (en particulier aussi une commission sur le paiement des coupons), aux agents de transfert et aux mandataires aux lieux d'enregistrement;
- tous droits de licence à payer aux fournisseurs d'indices;

- h) toutes les commissions à verser aux fournisseurs de systèmes de gestion des risques ou aux fournisseurs de données destinées à ces systèmes de gestion des risques auxquels la société de gestion fait appel afin de satisfaire aux exigences réglementaires;
- i) Toute commission à verser à des agences, des entreprises ou d'autres institutions (y compris, entre autres, aux mandataires dans le cadre du vote par procuration) utilisée par la société de gestion à la seule fin de respecter les exigences réglementaires;
- j) toute autre rémunération due pour la vente des actions et d'autres services rendus à la société qui ne sont pas mentionnés ici, étant entendu que ces autres frais peuvent, pour certaines catégories d'actions, être supportés entièrement ou en partie par la société de gestion;
- k) les frais encourus pour la gestion des garanties liées aux transactions sur instruments dérivés;
- l) les frais, y compris ceux de consultations juridiques, pouvant incomber à la société ou à la banque dépositaire à la suite de mesures prises dans l'intérêt des actionnaires;
- m) les frais encourus pour la préparation, le dépôt et la publication des statuts et d'autres documents concernant la société, y compris les déclarations à l'enregistrement, le «document d'informations clés», les prospectus ou les explications écrites à l'intention de toutes autorités gouvernementales et bourses (y compris les associations locales d'agents de change) qui doivent être effectués en rapport avec la société ou avec l'offre d'actions; les frais d'impression et d'envoi dans toutes les langues requises des rapports annuels et semestriels aux actionnaires, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous autres rapports et documents nécessaires en vertu des lois et règlements applicables des autorités précitées; la rémunération des membres du conseil d'administration et leurs frais de déplacements et dépenses en espèces légitimes et documentés, la couverture d'assurance (y compris l'assurance des administrateurs/gestionnaires); les frais pour la comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire journalière, qui ne peuvent excéder 0,10% par an; les frais des publications destinées aux actionnaires; y compris la publication des cours; les rémunérations et les frais des réviseurs et des conseillers juridiques de la société et tous frais administratifs similaires, ainsi que les autres frais en rapport direct avec l'offre et la vente d'actions de la société, y compris les frais d'impression des copies des documents ou rapports susmentionnés que ceux qui sont chargés de la distribution des actions utilisent dans le cadre de cette activité. Les frais de publicité peuvent également être portés en compte.

Sans préjudice de ce qui précède, à moins d'être supportés par la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement, tous coûts et dépenses engagés dans le cadre de la réalisation des actifs ou autrement liés à la liquidation d'un compartiment, tels que les frais juridiques, de conseil, de recouvrement d'actifs et les frais administratifs de liquidation, seront supportés par ledit compartiment en liquidation. De tels coûts en lien avec la liquidation d'un compartiment sont supportés par l'ensemble des investisseurs qui détiennent des actions du compartiment au moment où la société prend la décision de liquider le compartiment.

iii. Commission de performance

Outre les frais précités, la société supporte l'éventuelle indemnité supplémentaire calculée en fonction de la performance du compartiment concerné, dont le taux est indiqué au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions» et au chapitre 23 «Les compartiments».

Informations générales

Tous les frais périodiques sont déduits d'abord des revenus des placements, puis des bénéfices résultant d'opérations sur titres et enfin du patrimoine. D'autres frais non récurrents, tels que les frais de constitution de la société et de (nouveaux) compartiments ou de catégories d'actions, peuvent être amortis sur une période de cinq ans au maximum.

Les coûts concernant des compartiments spécifiques leur sont directement imputés. Sinon, ils sont imputés aux différents compartiments proportionnellement à leur valeur nette d'inventaire.

10. Exercice

L'exercice de la société s'achève le 31 mai de chaque année.

11. Affectation des revenus nets et des gains en capital

Actions de capitalisation

Pour l'instant, il n'est pas prévu de distribution pour les actions de capitalisation des compartiments (voir chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2»). Après déduction des frais généraux, les revenus réalisés viennent augmenter la valeur nette d'inventaire des actions (capitalisation). La société peut toutefois distribuer de temps à autre, dans le cadre des dispositions légales, tout ou partie des revenus nets ordinaires ou des gains en capital réalisés ainsi que tous les revenus non périodiques, après déduction des moins-values enregistrées.

Actions de distribution

Le Conseil d'administration peut verser des dividendes; il décide dans quelle mesure il convient de procéder à des distributions sur les revenus nets de chaque catégorie d'actions avec la distribution des revenus du compartiment concerné (voir chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2»). De plus, les gains provenant de la vente de valeurs patrimoniales appartenant au compartiment peuvent être distribués aux investisseurs. Des distributions supplémentaires pourront être effectuées sur les actifs des compartiments afin de maintenir un taux de distribution approprié.

Sauf indication contraire au chapitre 23 «Les compartiments», les distributions peuvent être déclarées annuellement ou à intervalles spécifiés par le conseil d'administration.

L'affectation du résultat de l'exercice ainsi que les autres distributions sont proposées par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale annuelle qui statue à ce sujet.

Les distributions ne doivent jamais faire passer le capital social en dessous du montant prescrit par la loi.

Remarques générales

Le versement des distributions s'effectue selon le mode décrit au chapitre 5 «Rachat d'actions».

Les droits à des distributions non exercés se prescrivent au bout de cinq ans, après quoi les valeurs patrimoniales correspondantes retournent au compartiment concerné.

12. Durée, liquidation et regroupement

Sauf dispositions contraires au chapitre 23 «Les compartiments», la société et les compartiments sont constitués pour une durée illimitée. La société peut toutefois être dissoute par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le quorum légal doit être atteint pour que cette décision devienne exécutoire. Si le capital de la société tombe en dessous des deux tiers du montant minimum, le Conseil d'administration de la société est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société. Aucun quorum n'est requis dans ce cas, la décision étant prise à la majorité simple des actions représentées à ladite assemblée générale. Si le capital de la société tombe en dessous d'un quart du montant minimum, le Conseil d'administration de la société est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de sa dissolution. Aucun quorum n'est requis dans ce cas; la dissolution de la société peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à ladite assemblée générale. Le capital minimum nécessaire aux termes de la législation luxembourgeoise s'élève actuellement à EUR 1 250 000. Si la société est liquidée, cette liquidation se fait conformément à la législation luxembourgeoise. Le(s) liquidateur(s) est/sont nommé(s) par l'assemblée générale; il lui/leur incombe de réaliser les actifs de la société au mieux des intérêts des actionnaires. Le produit net de la liquidation des différents compartiments est distribué aux actionnaires de ces compartiments proportionnellement à leur participation. La liquidation d'un compartiment et le rachat forcé de ses actions peuvent intervenir

- en vertu d'une décision du Conseil d'administration de la société lorsque le compartiment ne peut plus être géré dans l'intérêt des actionnaires, ou
- en vertu d'une décision de l'assemblée générale du compartiment concerné, étant entendu que les statuts stipulent que de telles assemblées générales sont soumises, pour les décisions portant adaptation des statuts, aux conditions de quorum et de majorité fixées par la loi luxembourgeoise.

Toute décision du Conseil d'administration de la société portant dissolution d'un compartiment sera publiée conformément aux dispositions du chapitre 14 «Informations aux actionnaires». La valeur nette d'inventaire des

actions du compartiment concerné sera versée à la date du rachat forcé des actions.

Les montants de rachat qui n'auraient pas pu être distribués aux actionnaires dans un délai de six mois seront déposés auprès de la «Caisse de Consignation» à Luxembourg jusqu'à expiration du délai de prescription légal.

Conformément aux définitions et conditions énoncées par la loi du 17 décembre 2010, chaque compartiment peut être fusionné, en tant que compartiment recevant ou fusionnant, avec un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM sur une base transfrontalière ou nationale. La société peut, elle aussi, en tant qu'OPCVM recevant ou fusionnant, faire l'objet d'une fusion sur une base transfrontalière ou nationale.

En outre, un compartiment peut, en qualité de compartiment fusionnant, faire l'objet d'une fusion avec un autre OPC ou compartiment d'un OPC sur une base transfrontalière ou nationale.

Dans tous les cas, la décision concernant une fusion appartient au Conseil d'administration de la société. Dans la mesure où une fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, l'assemblée des actionnaires est compétente pour approuver la date d'effet d'une telle fusion, lors d'un scrutin à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée. Aucune exigence de quorum ne sera applicable. Seule l'approbation des actionnaires des compartiments concernés par la fusion est requise.

Les fusions doivent être publiées au minimum trente jours à l'avance afin de permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs actions.

13. Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des actionnaires a lieu à Luxembourg le deuxième mardi du mois d'octobre à 11h00 (heure d'Europe centrale). Si les banques ne sont pas ouvertes ce jour-là au Luxembourg, l'assemblée a lieu le jour bancaire suivant.

En règle générale, les convocations à toutes les assemblées générales seront envoyées aux détenteurs d'actions nominatives par courrier recommandé au moins huit jours civils avant l'assemblée générale, à l'adresse figurant au registre des actionnaires. Les assemblées des actionnaires d'un compartiment déterminé peuvent uniquement prendre des décisions se rapportant audit compartiment.

14. Informations aux actionnaires

Les informations relatives à l'ouverture de nouveaux compartiments peuvent être obtenues respectivement demandées auprès de la société et des distributeurs. Les rapports annuels révisés seront tenus à la disposition des actionnaires au siège principal de la société ainsi qu'auprès des domiciles de paiement, des agents d'information et des distributeurs dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des rapports semestriels non révisés seront mis à disposition d'une manière analogue dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle ils se rapportent.

D'autres informations sur la société ainsi que les prix d'émission et de rachat des actions sont tenus à disposition chaque jour bancaire au siège de la société.

Tous les avis aux actionnaires, y compris toutes les informations relatives à la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, seront annoncés en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com et, si nécessaire, publiés dans le RESA et/ou dans divers journaux.

La valeur nette d'inventaire est publiée chaque jour sur Internet à l'adresse «www.credit-suisse.com» et pourra être publiée dans divers journaux.

Les investisseurs peuvent obtenir gratuitement le prospectus, le «document d'informations clés», les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que des copies des statuts au siège de la société ou sur Internet à l'adresse «www.credit-suisse.com». Les accords contractuels pertinents et les statuts de la société de gestion peuvent être consultés durant les heures normales de bureau au siège de la société. De plus, des informations actualisées relatives au chapitre 17 «Banque dépositaire» seront mises à la disposition des investisseurs sur simple demande auprès du siège de la société.

15. Société de gestion

La société a nommé Credit Suisse Fund Management S.A. société de gestion. La Credit Suisse Fund Management S.A. a été constituée le 9 décembre 1999 à Luxembourg, sous la raison sociale CSAM Invest Management Company, sous forme de société anonyme pour une durée

indéterminée; elle est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 72 925. La société de gestion a son siège à Luxembourg, 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg. À la date de référence du prospectus, le capital propre de la société de gestion s'élevait à CHF 250 000. Le capital-actions de la société de gestion est détenu par Credit Suisse Asset Management & Investor Services (Suisse) Holding SA, qui est une société affiliée au Credit Suisse Group.

La société de gestion est soumise aux dispositions du chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010; outre la société, la société de gestion gère d'autres organismes de placement collectif.

16. Gestionnaires d'investissement et sous-gestionnaires d'investissement

Le Conseil d'administration de la société est responsable du placement de la fortune des compartiments. Le Conseil d'administration a chargé la société de gestion de mettre en œuvre les principes de placement des compartiments dans le cadre de ses opérations courantes.

Pour mettre en œuvre les principes de placement des différents compartiments, la société de gestion peut, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs gestionnaires d'investissement qui l'assisteront dans la gestion des différents portefeuilles. La société de gestion est également responsable du contrôle permanent des placements et de la gestion des différents portefeuilles.

Conformément aux contrats de gestion d'investissement, les gestionnaires d'investissement sont autorisés à acheter ou à vendre des titres sur une base journalière et sous la haute surveillance de la société de gestion, qui assume la responsabilité finale, et donc de gérer les portefeuilles des compartiments concernés.

En vertu du contrat de gestion d'investissement conclu avec la société de gestion, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement peuvent, pour chaque compartiment, faire appel à un ou à plusieurs sous-gestionnaires d'investissement pour assurer la gestion des différents portefeuilles.

Le gestionnaire d'investissement et les sous-gestionnaires d'investissement de chaque compartiment sont mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments». La société de gestion peut en tout temps faire appel à un gestionnaire d'investissement autre que ceux mentionnés au chapitre 23 «Les compartiments» ou renoncer aux services d'un gestionnaire d'investissement. Les investisseurs des compartiments concernés en seront informés et le prospectus sera modifié en conséquence.

17. Banque dépositaire

Aux termes d'un contrat de services de dépôt et d'agent payeur (le «contrat de dépositaire»), Credit Suisse (Luxembourg) S.A., a été nommé dépositaire de la société (la «banque dépositaire»). La banque dépositaire fournira également à la société des services d'agent payeur.

Credit Suisse (Luxembourg) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée. Son siège social et ses bureaux administratifs sont situés 5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est agréée pour effectuer toute opération bancaire aux termes de la législation luxembourgeoise.

La banque dépositaire a été désignée pour la garde des actifs de la société sous forme de dépôts d'instruments financiers, la tenue des registres et la vérification de la propriété des autres actifs de la société, ainsi que pour le suivi efficace et approprié des cashs flows de la société, dans le respect des dispositions de la loi du 17 décembre 2010 et du contrat de dépositaire. En outre, la banque dépositaire devra également veiller (i) à ce que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'actions aient bien lieu dans le respect de la législation luxembourgeoise et des statuts; (ii) à ce que la valeur des actions soit calculée conformément à la législation luxembourgeoise et aux statuts (iii) à la mise en pratique des instructions de la société de gestion ou de la société, à moins que ces instructions ne soient contraires à la législation luxembourgeoise applicable et/ou aux statuts; (iv) à ce que, dans les transactions portant sur des actifs de la société, tout règlement parvienne à cette dernière dans les délais habituels et (v) à l'utilisation des revenus de la société conformément à la législation luxembourgeoise et aux statuts.

Conformément aux dispositions du contrat de dépositaire et à la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et de manière à exercer efficacement ses fonctions, déléguer tout ou partie de ses obligations en matière de garde des instruments

financiers qu'elle est susceptible de détenir et qui lui ont été confiés en bonne et due forme à des fins de garde, à un ou plusieurs sous-dépositaires et/ou en relation avec d'autres actifs de la société, tout ou partie de ses obligations en matière de tenue des registres et de vérification de la propriété, à d'autres délégués qu'elle désignera ponctuellement.

La banque dépositaire agira avec soin, diligence et compétence, ainsi que l'exige la loi du 17 décembre 2010, en ce qui concerne le choix et la désignation de tout sous-dépositaire et/ou autre délégué auquel elle entend déléguer une partie de ses tâches et devra continuer d'agir de même dans le cadre de l'examen périodique et du suivi continu de tout sous-dépositaire et/ou délégué auquel elle aura délégué une partie de ses tâches ainsi que des modalités du sous-dépositaire et/ou autre délégué pour ce qui a trait aux questions qui lui ont été déléguées. En particulier, la délégation des tâches de garde ne pourra avoir lieu que si le sous-dépositaire, à tout moment durant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées, isole les actifs de la société par rapport aux actifs de la banque dépositaire et aux actifs appartenant au sous-dépositaire, conformément à la loi du 17 décembre 2010.

Par principe, la banque dépositaire n'autorise pas ses sous-dépositaires à faire appel à des délégués pour la garde des instruments financiers, à moins que cette autre délégation par le sous-dépositaire n'ait été acceptée par la banque dépositaire. Dans la mesure où les sous-dépositaires sont ainsi autorisés à faire appel à d'autres délégués aux fins de détenir des instruments financiers de la société ou des compartiments qui peuvent être en dépôt, la banque dépositaire exigera des sous-dépositaires qu'ils se conforment, pour les besoins de cette sous-délégation, aux exigences énoncées dans les lois et réglementations en vigueur, à savoir le principe de séparation des actifs.

Préalablement à la nomination et/ou au recours à tout sous-dépositaire à des fins de détention d'instruments financiers de la société ou des compartiments, la banque dépositaire analyse, au regard des lois et réglementations en vigueur et de sa politique en matière de conflits d'intérêts - les conflits d'intérêts potentiels qui pourraient résulter d'une telle délégation des fonctions de garde. Dans le cadre du processus de due diligence mis en œuvre préalablement à la désignation d'un sous-dépositaire, cette analyse comprend l'identification des liens inter-entreprises entre la banque dépositaire, le sous-dépositaire, la société de gestion et/ou le gestionnaire d'investissement. Si un conflit d'intérêts était identifié entre les sous-dépositaires et l'une des parties mentionnées précédemment, la banque dépositaire pourrait - en fonction du risque potentiel résultant d'un tel conflit d'intérêts - soit décider de ne pas désigner un tel sous-dépositaire ou de ne pas avoir recours à ces services à des fins de détention d'instruments financiers de la société, soit exiger des changements de nature à atténuer de manière appropriée les risques potentiels et divulguer le conflit d'intérêts géré aux investisseurs de la société. Une telle analyse est ensuite effectuée régulièrement pour tous les sous-dépositaires concernés dans le cadre de la procédure de due diligence permanente. La banque dépositaire examine en outre, via un comité spécifique, chaque nouveau cas pour lequel des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre la banque dépositaire, la société, la société de gestion et le(s) gestionnaire(s) d'investissement en raison de la délégation des fonctions de garde. À la date du présent prospectus, la banque dépositaire n'a identifié aucun conflit d'intérêt potentiel susceptible de résulter de l'exercice de ses obligations et de la délégation de ses fonctions de garde à des sous-dépositaires.

À la date du présent prospectus, la banque dépositaire ne fait appel à aucun sous-dépositaire appartenant au groupe Credit Suisse et évite de ce fait les conflits d'intérêts qui pourraient en résulter.

Une liste actualisée de ces sous-dépositaires ainsi que de leur(s) délégué(s) aux fins de garde d'instruments financiers de la société ou des compartiments peut être consultée sur la page Internet <https://www.credit-suisse.com/media/pb/docs/lu/privatebanking/services/list-of-credit-suisse-lux-sub-custodians.pdf> et sera mise sur demande à la disposition des actionnaires et investisseurs.

La responsabilité de la banque dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation à un sous-dépositaire, sauf stipulation contraire figurant dans la loi du 17 décembre 2010 et/ou dans le contrat de dépositaire.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et de ses actionnaires en cas de perte d'un instrument financier dont elle a la garde et/ou dont un sous-dépositaire a la garde. En cas de perte d'un tel instrument financier, la banque dépositaire doit, dans les meilleurs délais, restituer à la société un instrument financier de type identique ou le montant

correspondant. Conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010, la banque dépositaire ne sera pas responsable en cas de perte d'un instrument financier si cette perte est survenue en raison d'un événement extérieur indépendant de sa volonté, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les contrer.

La banque dépositaire est responsable vis-à-vis de la société et des actionnaires de toutes pertes qu'ils pourraient subir du fait de la négligence ou de l'omission intentionnelle de la banque dépositaire de s'acquitter correctement de ses obligations dans le respect de la législation en vigueur, en particulier de la loi du 17 décembre 2010 et/ou du contrat de dépositaire.

La société et la banque dépositaire peuvent résilier le contrat de dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Si elle démissionne volontairement ou est révoquée par la société, la banque dépositaire doit être remplacée au plus tard dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation susmentionné, par une banque dépositaire remplaçante à laquelle les actifs de la société devront être remis et qui reprendra les fonctions et les responsabilités de la banque dépositaire. Si la société ne désigne pas de banque dépositaire remplaçante dans les délais, la banque dépositaire pourra aviser le CSSF de la situation. La société prendra les mesures nécessaires, le cas échéant, pour procéder à la liquidation de la société, si aucune banque dépositaire remplaçante n'a été désignée dans les deux (2) mois suivant l'expiration du préavis de résiliation de quatre-vingt-dix jours (90) susmentionné.

18. Administration centrale

La société de gestion a confié l'administration de la société à Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A., une société de services luxembourgeoise de Credit Suisse Group AG, et l'a autorisée à déléguer de son côté, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion, tout ou partie de ses tâches à un ou plusieurs tiers.

En tant qu'administration centrale, Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A. assumera toutes les tâches techniques et administratives liées à la gestion de la société, y compris les émissions et les rachats d'actions, l'évaluation des actifs, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la comptabilité et la tenue du registre des actionnaires.

19. Obligation réglementaire de communication

Conflits d'intérêts

La société de gestion, les gestionnaires d'investissement, l'administration centrale, la banque dépositaire, certains distributeurs et d'autres prestataires de services ou certaines des contreparties de la société font partie de Credit Suisse Group AG (chacun étant une «personne affiliée»). Credit Suisse Group AG est une organisation internationale spécialisée dans tous les services de banque privée, banque d'investissement, gestion d'actifs et services financiers; elle est un acteur majeur des revenus financiers mondiaux. En tant que telles, les personnes affiliées opèrent dans diverses activités et pourraient avoir d'autres intérêts, directs ou indirects, sur les marchés financiers dans lesquels la société investit. La société ne sera pas autorisée à percevoir une rémunération liée à ces activités.

La société de gestion n'a pas l'interdiction de nouer de transaction avec des personnes affiliées, dans la mesure où ces transactions sont effectuées dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*). Dans un tel cas, outre la commission de gestion que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement perçoivent au titre de la gestion de la société, ils peuvent également s'être entendus avec l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de tous produits afin de toucher une part des revenus provenant des produits qu'ils acquièrent au nom de la société.

En outre, la société de gestion ou les gestionnaires d'investissement n'ont pas l'interdiction d'acquérir ou de conseiller d'acquérir tous produits au nom de la société lorsque l'émetteur, le négociant et/ou le distributeur de ces produits est une personne affiliée, à la condition que ces transactions soient effectuées en préservant les intérêts de la société et dans des conditions commerciales normales (*at arm's length*).

Les personnes affiliées peuvent agir en tant que contrepartie et agent de calcul des contrats dérivés financiers noués par la société. Il est rappelé aux investisseurs que, dans la mesure où la société effectue des transactions avec une personne affiliée en tant que contrepartie, la personne affiliée réalisera un gain sur le prix du contrat dérivé qui ne correspondra éventuellement pas au meilleur prix disponible sur le marché, ce indépendamment des principes de meilleure exécution décrits plus bas.

Des conflits d'obligations ou d'intérêts peuvent survenir si des personnes affiliées ont investi directement ou indirectement dans la société. Des personnes affiliées peuvent détenir un nombre relativement élevé de parts dans la société.

Les employés et directeurs des personnes affiliées peuvent détenir des actions de la société. Les employés des personnes affiliées sont tenus aux termes des politiques en place concernant les transactions et les conflits d'intérêts du personnel.

Dans la conduite de leurs affaires, la politique de la société de gestion et des personnes affiliées vise à identifier, gérer et, le cas échéant, interdire toute action ou transaction qui pourrait poser un conflit d'intérêts entre les diverses activités opérationnelles des personnes affiliées et la société ou ses investisseurs. Les personnes affiliées, ainsi que la société de gestion, s'efforcent de gérer tout conflit d'une manière qui soit conforme aux normes les plus élevées d'intégrité et de loyauté. À cette fin, elles ont mis en œuvre des procédures qui veillent à ce que les activités commerciales impliquant un conflit qui pourrait nuire aux intérêts de la société ou de ses investisseurs soient exécutées avec toute l'indépendance requise et que tout conflit soit résolu en toute équité.

Parmi ces procédures, citons notamment:

- procédure visant à prévenir ou maîtriser l'échange d'informations à destination des personnes affiliées ou entre elles;
- procédure qui vise à garantir que tous les droits de vote liés aux actifs de la société sont exercés dans le seul but de servir les intérêts de la société et de ses investisseurs;
- procédure visant à garantir que toutes les activités de placement au nom de la société sont exécutées conformément aux normes déontologiques les plus élevées et dans l'intérêt de la société et de ses investisseurs;
- procédure de gestion des conflits d'intérêts.

En dépit des soins et des efforts consentis, il est possible que les modalités organisationnelles ou administratives adoptées par la société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de préjudice des intérêts de la société ou de ses actionnaires est évité. Dans de tels cas, les conflits d'intérêts non neutralisés, ainsi que les décisions prises seront transmis aux investisseurs de la manière qui s'impose (par exemple dans les notes aux états financiers de la société ou sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com»).

Gestion des plaintes

Les investisseurs sont autorisés à déposer gratuitement une plainte auprès du distributeur ou de la société de gestion, dans la (ou l'une des) langue(s) officielle(s) de leur pays d'origine.

La procédure de gestion des plaintes est disponible gratuitement sur internet, à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Exercice des droits de vote

En principe, la société de gestion a mis en place une politique relative aux droits de vote (la «politique relative aux droits de vote») et une politique d'engagement des actionnaires (la «politique d'engagement») au sens de la directive (UE) 2017/828 visant à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (dite directive Droit des actionnaires 2) et de la législation d'application nationale correspondante. La société de gestion peut déléguer l'exercice des droits de vote attachés aux instruments détenus dans les compartiments, au mieux des intérêts des compartiments et de leurs investisseurs respectifs, à un mandataire qui dispose d'une politique relative aux droits de vote et d'une politique d'engagement très similaires à celles de la société de gestion (le «mandataire de vote par procuration»). Le mandataire de vote par procuration est habilité à fournir des services de vote par procuration et à donner des consignes de vote et des instructions de vote concernant les titres détenus dans les portefeuilles des fonds, et à nommer des conseillers en vote par procuration, sous réserve de l'approbation de la société de gestion et à condition que des accords de confidentialités appropriés soient mis en place. Le mandataire de vote par procuration sera tenu de fournir à la société de gestion des rapports réguliers concernant l'exercice des droits de vote.

Les détails des mesures prises, de la politique relative aux droits de vote et de la politique d'engagement seront communiqués gratuitement aux actionnaires, dès lors qu'ils en font la demande.

Meilleure exécution

Lorsqu'elle exécute des décisions de placement, la société de gestion agit au meilleur des intérêts de la société. À cet effet, elle prend toutes les mesures raisonnables visant à obtenir le meilleur résultat possible pour la société, en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre, et de tout autre élément pouvant être important pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution). La société de gestion assure un niveau de diligence élevé dans la sélection et le contrôle continu des placements dans le meilleur intérêt de la société et dans le respect de l'intégrité des marchés. La société de gestion s'est dotée de politiques et procédures écrites en matière de due diligence et a mis en place des dispositions efficaces afin de garantir la conformité des décisions d'investissement avec l'objectif et la politique de placement de la société, dans le respect des limites de risque applicables. Lorsque les gestionnaires d'investissement sont autorisés à exécuter les transactions, ils seront contractuellement tenus de mettre en œuvre les principes de meilleure exécution équivalents, dès lors qu'ils ne sont pas déjà soumis aux lois et réglementations équivalentes portant sur la meilleure exécution.

Les investisseurs peuvent accéder à la politique de meilleure exécution à l'adresse «www.credit-suisse.com».

Traitement équitable

Les investisseurs participent au compartiment en souscrivant et en détenant des actions de différentes catégories. Les actions de même catégorie bénéficient des mêmes droits et obligations afin d'assurer le traitement équitable de tous les investisseurs au sein d'une même catégorie d'actions d'un compartiment.

Tout en restant dans les paramètres définissant chaque catégorie d'actions du compartiment concerné, la société ou la société de gestion peut conclure des accords prévoyant des habilitations spéciales à certains investisseurs ou groupes d'investisseurs, sur la base de critères objectifs, comme précisé ci-dessous.

Ces habilitations comprennent essentiellement, sans toutefois s'y limiter, des remises sur les commissions facturées à la catégorie d'actions ou des informations spécifiques, et sont accordées uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la société de gestion.

Parmi ces critères objectifs figurent:

- le volume de souscription actuel ou anticipé de l'investisseur;
- le volume total détenu par un investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit parrainé par le Credit Suisse;
- la période de détention prévue pour un placement dans le compartiment;
- la volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment;
- le type d'investisseur (p. ex., reconditionneur, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou porteur privé);
- le volume de commissions ou le produit généré par l'investisseur auprès des filiales du groupe Credit Suisse;
- l'objectif légitime d'obtenir des informations spécifiques en relation avec des obligations juridiques, réglementaires ou fiscales.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une catégorie d'actions d'un compartiment se trouvant, selon l'opinion raisonnable de la société de gestion, objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même catégorie d'actions ayant conclu des accords avec la société ou la société de gestion est habilité à bénéficier des mêmes accords. Afin de bénéficier du même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel peut entrer en communication avec la société de gestion en adressant une demande à son siège social. La société de gestion communiquera à l'investisseur ou à l'investisseur potentiel les informations pertinentes concernant l'existence et la nature de ces accords spécifiques, vérifiera les informations reçues de sa part et déterminera en fonction des informations dont elle dispose (y compris celles fournies par l'investisseur ou l'investisseur potentiel) s'il est en mesure ou non de bénéficier du même traitement.

Droits des investisseurs

La société rend les investisseurs attentifs au fait que chaque investisseur ne peut faire valoir ses droits directement et pleinement envers la société, en particulier le droit de participer à l'assemblée générale des actionnaires, que si l'investisseur concerné est lui-même inscrit sous son propre nom

dans le Registre des actionnaires tenu par l'administration centrale de la société pour le compte de la société et des actionnaires. Lorsqu'un investisseur investit dans la société via un intermédiaire qui investit directement dans la société en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que l'investisseur en question ne puisse pas exercer directement dans tous les cas certains droits d'actionnaires dont il dispose envers la société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller au sujet de leurs droits.

Politique de rémunération

La société de gestion a instauré une politique de rémunération qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion. Cette politique de rémunération n'encourage pas une prise de risque qui ne serait pas conforme avec les profils de risque des compartiments et avec les statuts, ni n'empêche la société de gestion de s'acquitter de son obligation d'agir dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires.

La politique de rémunération de la société de gestion a été adoptée par son conseil d'administration et est révisée au moins une fois par an. La politique de rémunération repose sur la conviction que la rémunération doit être conforme à la stratégie, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des compartiments qu'elle gère et de leurs actionnaires. Elle comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, telles que la prise en compte de la période de détention recommandée aux actionnaires lors de l'évaluation de la performance.

La Politique de rémunération s'applique à tous les employés du groupe Credit Suisse. Ses objectifs sont notamment les suivants:

- (a) favoriser une culture de la performance basée sur le mérite, qui distingue et récompense une excellente performance, à court terme comme à long terme, et qui reconnaît les valeurs d'entreprise de Credit Suisse;
- (b) équilibrer la part fixe et la part variable de la rémunération, de manière à refléter correctement la valeur et les responsabilités des fonctions exercées au quotidien et à faciliter les comportements et actions appropriés; et
- (c) être cohérente avec des pratiques de gestion du risque efficaces et avec la culture de conformité et de contrôle de Credit Suisse, et les encourager.

Des informations détaillées sur la politique de rémunération actualisée de la société de gestion, comprenant notamment une description du mode de calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes chargées d'attribuer la rémunération et les avantages, y compris une description du comité de rémunération mondial du Groupe Credit Suisse, sont disponibles à l'adresse <https://www.credit-suisse.com/media/assets/about-us/docs/our-company/our-governance/compensation-policy.pdf> et une copie papier sera délivrée sans frais sur demande.

Principes régissant les garanties

Si la société conclut des transactions de gré à gré sur instruments dérivés ou a recours à des techniques de gestion efficace du portefeuille, une garantie peut être utilisée pour réduire l'exposition au risque de contrepartie, conformément aux circulaires 08/356 et 14/592 de la CSSF, sous réserve des principes suivants:

- La société accepte actuellement les actifs suivants comme garantie éligible:
 - liquidités en dollars US, en euros et en francs suisses et dans la monnaie de référence d'un compartiment;
 - emprunts d'Etat émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;
 - obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;
 - obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3;

- parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.

L'émetteur de titres de créances négociables doit avoir reçu une notation de crédit appropriée attribuée par S&P et/ou Moody's.

Si les notations appropriées de S&P et Moody's diffèrent pour le même émetteur, la notation la plus basse est prise en compte.

La société de gestion est en droit de restreindre ou d'exclure certains pays de l'OCDE de la liste des pays éligibles ou, plus généralement, de restreindre encore davantage les garanties éligibles.

- Les garanties autres qu'en espèces doivent présenter une qualité élevée, être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elles puissent être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire aux dispositions de l'article 48 de la loi du 17 décembre 2010.
- Les obligations, quels que soient leur type et/ou leur échéance, sont acceptées, à l'exception des obligations à durée indéterminée.
- Les garanties reçues seront évaluées au prix du marché une fois par jour, ce qui représente une pratique de référence dans ce domaine, et conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire». Les garanties reçues seront ajustées une fois par jour. Les valeurs mobilières affichant une haute volatilité de prix ne sont acceptées en tant que garanties que si des décotes suffisamment prudentes sont appliquées.
- Les garanties reçues par la société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- Les garanties doivent être suffisamment diversifiées en matière de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le compartiment concerné reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou de transactions de gestion efficace de portefeuille un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. En dérogation aux dispositions du présent sous-paragraphe, un compartiment peut être totalement garanti par différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières négociables émis ou garantis par un Etat membre, une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres. Un tel compartiment doit recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et les risques juridiques, sont identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques de la société de gestion concernant la société.
- Les garanties reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la banque dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties, les garanties peuvent être détenues par une banque tierce faisant l'objet d'une surveillance prudentielle appropriée et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties.
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Aucune garantie ne doit être vendue, réinvestie ou nantie.

Stratégie de «décote» (*haircut*)

La société a instauré une stratégie de «décote» (*haircut*) pour chaque catégorie d'actif acceptée en garantie. On entend par «décote» une réduction de la valeur d'un actif reçu en garantie afin de tenir compte d'une éventuelle dégradation de la valorisation ou du profil de liquidité de cet actif avec le temps. La stratégie de décote prend en considération les caractéristiques de la catégorie d'actif concernée, le genre et la qualité de crédit de l'émetteur des garanties, la volatilité du prix des garanties et les

résultats des éventuelles simulations de crise effectuées selon les principes régissant la gestion des garanties. Dans le cadre des conventions conclues avec la contrepartie concernée, qui peuvent prévoir des montants de transfert minimums, la société vise à ce que la valeur de chaque garantie reçue soit adaptée conformément à la stratégie de décote. Les décotes suivantes seront appliquées, conformément à la politique de la société en matière de décotes:

Type de garantie	Décote
Liquidités, limitées à l'USD, à l'EUR, au CHF et à la monnaie de référence d'un compartiment.	0%
Emprunts d'Etat, émis par des pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1	0.5%-5%
Obligations émises par des états fédéraux, des organismes publics, des institutions supranationales, des banques publiques spécialisées ou des banques publiques d'import-export, des municipalités ou des cantons de pays membres de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de A+/A1;	0.5%-5%
Obligations couvertes émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%-8%
Obligations d'entreprises émises par un émetteur d'un pays membre de l'OCDE, sous réserve d'une notation à long terme minimum de AA-/Aa3	1%-8%
Parts représentant des actions ordinaires, admises ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'UE ou sur une Bourse d'un Etat membre de l'OCDE et figurant dans l'un des principaux indices.	5%-15%

Outre les décotes précitées, une décote supplémentaire comprise entre 1% et 8% sera appliquée sur toute garantie (liquidités, obligation ou actions) dans une monnaie différente de celle de sa transaction sous-jacente. De plus, en cas de volatilité inhabituelle du marché, la société de gestion se réserve le droit d'augmenter la décote qu'elle applique à la garantie. En conséquence, la société recevra une garantie supérieure pour couvrir son exposition au risque de contrepartie.

Règlement relatif aux indices de référence

Aux termes du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (le «règlement relatif aux indices de référence»), la société ne peut recourir à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence que si l'indice de référence est fourni par un administrateur situé dans l'Union européenne ou dans un pays tiers soumis à certaines conditions d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval et qui figure sur un registre tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers («AEMF»).

Conformément à certaines dispositions transitoires qui resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2020, les administrateurs d'indices de référence ne sont pas, actuellement, tenus d'obtenir l'autorisation des autorités nationales compétentes de leur Etat membre d'origine, ni leur enregistrement par lesdites autorités en application de l'article 34 du règlement relatif aux indices de référence, ni de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence. Dans la mesure du possible, la société a satisfait à ses obligations d'information prévues à l'article 29 du règlement relatif aux indices de référence sur la base des informations disponibles les plus récentes, à la date du présent prospectus, figurant dans le registre établi et tenu par l'AEMF. Si possible, de plus amples informations seront communiquées lors de chaque mise à jour du prospectus. Les investisseurs doivent toutefois noter qu'un certain délai peut s'écouler entre le moment où de nouvelles informations sont inscrites dans le registre tenu par l'AEMF et celui où ces informations sont ajoutées au prospectus à l'occasion de sa mise à jour suivante.

Conformément au règlement relatif aux indices de référence, la société a établi et tient à jour des procédures d'urgence écrites énonçant les mesures qu'elle prendrait dans l'éventualité où un indice de référence utilisé par un

compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni (les «**procédures d'urgence relatives aux indices de référence**»). De plus amples informations sur les procédures d'urgence relatives aux indices de référence actualisées sont mises gratuitement à la disposition des actionnaires et des investisseurs, à leur demande, au siège social de la société.

Les investisseurs doivent noter que les mesures qui pourraient être prises par la société, compte tenu des procédures d'urgence relatives aux indices de référence, dans le cas où un indice de référence utilisé par un compartiment subirait des modifications importantes ou ne serait plus fourni, pourraient conduire à la modification, entre autres, du nom, des objectifs de placement et/ou des politiques de placement du compartiment concerné ou de l'indice de référence utilisé pour le calcul d'une commission de performance (le cas échéant), en particulier si l'indice de référence est modifié. Il se peut aussi que le conseil d'administration décide de liquider le compartiment concerné, ou de fusionner ou regrouper les actifs du compartiment concerné avec ceux d'un autre compartiment de la société ou d'un autre OPCVM. Ces mesures et les modifications apportées au prospectus à ce sujet seront notifiées aux actionnaires et mises en œuvre conformément à la législation du Luxembourg, aux exigences de la CSSF (le cas échéant) et aux termes du présent prospectus.

20. Protection des données

La société et la société de gestion se sont engagées à protéger les données à caractère personnel des investisseurs (investisseurs potentiels compris) et des autres personnes dont les informations personnelles entrent en leur possession dans le cadre des placements des investisseurs dans la société. La société et la société de gestion ont pris toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, et à toute législation de mise en œuvre qui leur est applicable (ensemble, la «législation sur la protection des données») pour ce qui a trait aux données à caractère personnel qu'ils traitent en lien avec les placements effectués dans la société. Sont comprises (de manière non exclusive) les mesures requises en lien avec: les informations relatives au traitement des données à caractère personnel des investisseurs et, selon le cas, les mécanismes de consentement, les procédures de réponse aux demandes d'exercice de droits individuels, les dispositions contractuelles conclues avec les fournisseurs et d'autres tierces parties, les dispositions concernant les transferts de données à l'étranger et la tenue de registres, et les politiques et procédures de déclaration. Le terme «données à caractère personnel» s'entend conformément à la définition fournie dans la législation sur la protection des données et inclut toute information relative à un individu identifiable, telle que le nom et l'adresse de l'investisseur et le montant qu'il a investi, le nom de chacun des représentants de l'investisseur, ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ayant droit économique ultime, et les coordonnées bancaires de l'investisseur.

Lors de la souscription des actions, chaque investisseur est informé du traitement de ses données à caractère personnel (ou, si l'investisseur est une personne morale, du traitement des données à caractère personnel de chacun de ses représentants et/ou de ses ayants droit économiques ultimes) par le biais d'un avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs. Cet avis apportera aux investisseurs des informations plus détaillées sur les activités de traitement entreprises par la société, la société de gestion et leurs délégués.

21. Dispositions réglementaires et fiscales Foreign Account Tax Compliance

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 24 juillet 2015 (la «**loi FATCA**»), sous réserve de disposition contraire du présent document.

Les dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (communément dénommé «**FATCA**»), institué dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act imposent généralement de nouvelles modalités de déclaration et potentiellement un impôt à la source de 30% sur (i) certains revenus de source américaine (y compris les dividendes et les intérêts) et les revenus bruts des ventes et autres cessions d'actifs susceptibles de générer des intérêts ou dividendes de source américaine (les «**versements**

imposables») et (ii) une partie de certains versements de source non américaine provenant d'entités non américaines ayant signé des accords FFI (tels que définis ci-après) pour la part correspondant aux versements imposables (versements «**Passthru**»). De manière générale, les nouvelles règles sont conçues de manière à imposer que les comptes non américains et les entités non américaines détenus par des «US persons» soient signalés à l'US Internal Revenue Service (l'«**IRS**»). Le régime fiscal de retenue à la source de 30% s'applique si les informations requises relatives aux détenteurs américains n'ont pas été fournies.

De manière générale, les règles FATCA soumettent l'ensemble des «versements imposables» et des versements «**Passthru**» reçus par la société à un impôt de 30% retenu à la source (y compris la part attribuable à des investisseurs non américains) sauf si la société a conclu un accord («**accord FFI**») avec l'IRS pour la fourniture d'informations, de déclarations et de renonciations liées à la législation non américaine (y compris toute note d'information relative à la protection des données) qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux dispositions des nouvelles règles, notamment des informations concernant ses titulaires de compte américains directs et indirects ou qui par ailleurs répondent à des critères d'exemption, y compris une exemption dans le cadre d'un accord intergouvernemental (ou IGA) entre les Etats-Unis et un pays dans lequel l'entité non américaine est résidente ou présente de manière pertinente.

Les gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis ont conclu un IGA en ce qui concerne le FATCA, mis en application par la législation du Luxembourg transposant l'accord intergouvernemental conclu le 28 mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la «**loi FATCA**»). Sous réserve qu'elle accepte l'ensemble des termes applicables de la loi FATCA, la société ne sera pas soumise à la retenue à la source ni tenue de retenir des montants sur les versements visés par le FATCA qu'elle effectue. En outre, la société ne sera pas tenue de conclure un accord FFI avec l'IRS, mais devra obtenir des informations concernant ses actionnaires et les communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg qui, à leur tour, les communiqueront à l'IRS.

Toute taxe due au non-respect du FATCA par un investisseur sera supportée par cet investisseur.

Chaque investisseur potentiel et chaque actionnaire doit consulter ses propres conseillers fiscaux en ce qui concerne sa propre situation au regard des exigences imposées par le FATCA.

Chaque actionnaire et chaque cessionnaire de la participation d'un actionnaire dans un compartiment devra fournir (y compris par le biais de mises à jour) à la société de gestion ou à un tiers désigné par la société de gestion (un «**tiers désigné**») sous la forme et au moment raisonnablement exigés par la société de gestion (y compris par le biais d'une certification électronique) toute information, déclaration, renonciation et formulaire relatifs à l'actionnaire (ou aux propriétaires ou titulaires de comptes directs ou indirects de l'actionnaire) raisonnablement exigés par la société de gestion ou le tiers désigné afin de l'aider à obtenir toute exemption, réduction ou remboursement de toute retenue ou autre taxe imposée par une autorité fiscale ou autre instance gouvernementale (notamment les retenues à la source imposées en application du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010 ou de toute autre loi similaire ou qui la remplace ou de tout accord intergouvernemental, ou de tout accord conclu dans le cadre d'une telle loi ou d'un tel accord intergouvernemental) à la société, ou de tout montant versé à la société ou de tout montant attribuable ou distribuable par la société à l'actionnaire ou au cessionnaire. Si un actionnaire ou le cessionnaire de la participation d'un actionnaire ne fournit pas ces informations, déclarations, renonciations ou formulaires à la société de gestion ou au tiers désigné, la société de gestion ou le tiers désigné auront pleine autorité pour prendre l'une ou la totalité des mesures suivantes: (i) retenir toute taxe devant être retenue en vertu de toute loi, réglementation, règle ou tout accord en vigueur; (ii) racheter la participation de l'actionnaire ou du cessionnaire dans le compartiment, et (iii) constituer et utiliser un véhicule de placement organisé aux Etats-Unis, traité comme un «partenariat national» pour l'application de la section 7701 de l'Internal Revenue Code de 1986, tel qu'amendé, et transférer dans ce véhicule de placement la participation dans un compartiment ou participation dans les actifs et passifs du compartiment de cet actionnaire ou cessionnaire. Si la société de gestion ou le tiers désigné le lui demande, l'actionnaire ou le cessionnaire signera tout document, opinion, instrument et certificat raisonnablement exigé par la société de gestion ou le tiers désigné ou qui est par ailleurs nécessaire pour mettre en œuvre les mesures précitées. Chaque actionnaire accorde par les présentes à la société de gestion ou au

tiers désigné une procuration assortie d'un intérêt, aux fins de signer de tels documents, opinions, instruments ou certificats en son nom, s'il omet de le faire.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement FATCA

Conformément à la loi FATCA, les institutions financières («**IF**») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg (à savoir, l'administration des Contributions Directes, l'«**autorité fiscale du Luxembourg**») les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi FATCA.

La société est considérée comme une entité parrainée et, à ce titre, comme une institution financière du Luxembourg non déclarante. Elle sera traitée comme une IF étrangère réputée en conformité, comme prévu par le FATCA. La société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle comme des personnes devant faire l'objet d'une déclaration aux fins du FATCA.

La société traite les données personnelles concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le but de satisfaire à ses obligations de déclaration imposées par la loi FATCA. Ces données personnelles sont notamment le nom, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'identification fiscal des Etats-Unis, le pays de résidence fiscale et l'adresse de résidence, le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou son équivalent fonctionnel), le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu aux Etats-Unis, et toute autre information pertinente en lien avec les actionnaires ou les personnes qui les contrôlent aux fins de la loi FATCA (les «**données personnelles FATCA**»).

Les données personnelles FATCA seront communiquées aux autorités fiscales du Luxembourg par la société de gestion ou l'administration centrale, selon le cas. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles FATCA à l'IRS, en application de la loi FATCA.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles FATCA peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement FATCA, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi FATCA dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de satisfaire à toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi FATCA. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à satisfaire à ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi FATCA, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi FATCA (entre autres: une retenue au titre de la section 1471 de l'U.S. Internal Revenue Code, une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de ces actionnaires.

Les actionnaires et les personnes détenant le contrôle doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi FATCA sur leur investissement. Les données personnelles FATCA seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Échange automatique de renseignements – Norme commune de déclaration (*Common Reporting Standard*, la «CRS»)

La signification des termes commençant par une majuscule employés dans la présente section est celle qui leur a été attribuée dans la loi du Luxembourg en date du 18 décembre 2015 (la «**loi CRS**»), sous réserve de disposition contraire dans le présent document.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre Etats Membres de l'UE («Directive du DAC»). L'adoption de la directive susmentionnée entraîne l'application de la CRS de l'OCDE et généralise l'échange automatique de renseignements au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

En outre, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («Accord multilatéral») afin d'instaurer un échange automatique de renseignements entre autorités financières. Dans le cadre de cet Accord multilatéral, le Luxembourg échangera automatiquement des renseignements sur les comptes financiers avec les autres pays signataires à compter du 1^{er} janvier 2016. La loi CRS porte application de l'Accord multilatéral ainsi que de la Directive du CAD transposant la CRS dans le droit luxembourgeois.

En vertu de la loi CRS, il peut être demandé à la société de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les état(s) de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale (TIN), ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, ii) et, dans le cas d'une ENF passive, au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration. Ces renseignements peuvent être divulgués par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire acceptera de fournir à la société les renseignements demandés.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société imputables à l'omission de cet actionnaire de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Informations relatives à la protection des données dans le cadre du traitement CRS

Conformément à la loi CRS, les institutions financières («IF») du Luxembourg sont tenues de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg les informations concernant les personnes devant faire l'objet d'une déclaration («reportable persons»), telles que définies dans la loi CRS. En tant qu'institution financière déclarante du Luxembourg, la société est le contrôleur de données et traite les données personnelles des actionnaires et des personnes détenant le contrôle aux fins énoncées dans la loi CRS. Dans ce contexte il peut être demandé à la société de communiquer aux autorités fiscales du Luxembourg le nom, l'adresse de résidence, le(s) numéro(s) d'identification fiscale, la date et le lieu de naissance, le pays de résidence(s) fiscale(s), le numéro de téléphone, le numéro de compte (ou

son équivalent fonctionnel), les instructions permanentes de transférer des fonds vers un compte détenu dans une juridiction étrangère, le solde du compte ou sa valeur, le montant brut total des intérêts, le montant brut total des dividendes, le montant brut total des autres revenus générés en lien avec les actifs détenus sur le compte, le montant brut total du produit des ventes ou rachats d'actifs versé ou crédité sur le compte, le montant brut total des intérêts versé ou crédité sur le compte, le montant brut total versé ou crédité à l'actionnaire en ce qui concerne le compte, ainsi que toute autre information requise par la législation en vigueur de i) chaque personne devant faire l'objet d'une déclaration qui est titulaire d'un compte, et ii) dans le cas d'une ENF passive au sens de la loi CRS, de chaque personne détenant le contrôle qui est une personne devant faire l'objet d'une déclaration (les «**données personnelles CRS**»).

Les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle seront communiquées par l'IF déclarante aux autorités fiscales du Luxembourg. Les autorités fiscales du Luxembourg, sous leur propre responsabilité, transmettront à leur tour les données personnelles CRS aux autorités fiscales compétentes d'une ou plusieurs juridictions devant faire l'objet d'une déclaration. La société traite les données personnelles CRS concernant les actionnaires ou les personnes détenant le contrôle dans le seul but de satisfaire à ses obligations légales imposées par la loi CRS.

En particulier, les actionnaires et les personnes détenant le contrôle sont informés que certaines opérations qu'ils effectuent leur seront communiquées par la délivrance de relevés et qu'une partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Les données personnelles CRS peuvent également être traitées par les prestataires de traitement de la société («**prestataires**») qui, dans le contexte du traitement CRS, peuvent inclure la société de gestion et l'administration centrale de la société.

La capacité de la société à satisfaire à ses obligations de déclaration visées par la loi CRS dépendra de la fourniture à la société, par chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle, des informations, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque actionnaire, ainsi que des documents justificatifs requis. À la demande de la société, chaque actionnaire ou personne détenant le contrôle doit fournir à la société les renseignements demandés. Si ceux-ci ne sont pas fournis dans les délais prescrits, le compte pourra être signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises.

La société tentera de s'acquitter de toute obligation à laquelle elle est soumise, afin d'éviter toute taxation ou amende imposée par la loi CRS. Rien ne garantit toutefois que la société parviendra à s'acquitter de ces obligations. Si la société était soumise à une taxe ou à une amende en raison de la loi CRS, la valeur des actions pourrait être substantiellement réduite.

Un actionnaire ou une personne détenant le contrôle qui omettrait de remettre à la société les documents qu'elle lui demande pourra se voir facturer les taxes et amendes imposées à la société par la loi CRS (entre autres: une amende pouvant atteindre 250 000 euros ou une amende pouvant atteindre 0,5% des montants qui auraient dû être déclarés, avec un minimum de 1500 euros) imputables à l'omission de cet actionnaire ou de cette personne détenant le contrôle de fournir les renseignements, et la société pourra, si elle le juge opportun, racheter les actions de cet actionnaire.

Les actionnaires doivent consulter leur propre conseiller fiscal ou solliciter l'avis d'un professionnel en ce qui concerne l'impact de la loi CRS sur leur investissement.

Les données personnelles CRS seront traitées conformément aux termes de l'avis relatif à la protection des données qui sera inséré dans le formulaire de demande délivré par la société aux investisseurs.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Le compartiment concerné devra être en permanence investi à plus de 50% (ou au moins 25%) de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres (tels que définis à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements).

Dans le cas de placements dans des fonds d'investissement cibles, ces fonds d'investissement cibles seront pris en compte par les compartiments dans le calcul de leur taux de participation au capital.

Dans la mesure où ces données sont disponibles, les ratios de fonds propres effectifs des fonds cibles, calculés et publiés au moins une fois par semaine, seront pris en compte dans ce calcul conformément à la section 2, paragraphe 6 ou 7 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements.

Conformément à la section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements, telle qu'applicable au 22 novembre 2019, les

«**instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres**» sont:

- des actions d'une société (p. ex. une société cotée en bourse) n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous), admises à la négociation à une bourse ou cotées sur un marché organisé;
- des actions d'une société n'ayant pas le statut de fonds d'investissement (tel que défini ci-dessous) ou de société immobilière (telle que définie ci-dessous) et
 - domiciliée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et qui est soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés, ou
 - qui est domiciliée dans un autre Etat et qui est soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux minimum de 15%, sans être exonérée dudit impôt sur le revenu des sociétés;
- des participations dans des fonds d'actions (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 51 % de la valeur de ces participations, et
- des participations dans des fonds mixtes (tels que définis ci-dessous) à hauteur de 25 % de la valeur de ces participations.

Afin de lever toute ambiguïté, si la définition d'instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres (section 2, paragraphe 8 de la loi allemande sur la fiscalité des investissements telle qu'applicable au 22 novembre 2019) est modifiée ou remplacée, toute référence aux instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres dans le présent prospectus doit être lue en référence à cette définition modifiée ou nouvelle définition.

On entend par «**fonds d'investissement**» l'une quelconque des entités suivantes:

- organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sans être exclu de son champ d'application;
- tout fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sans être exclu de son champ d'application;
- organismes de placement collectif limitant le nombre d'investisseurs à un, mais qui répondent à tous les autres critères pour avoir le statut de FIA; et
- sociétés qui ne sont pas tenues d'exercer des activités opérationnelles et ne sont pas soumises à l'impôt, ni exonérées de celui-ci;

à moins qu'elles n'aient le statut

- de REIT, tel que défini à la section 1, paragraphe 1, ou la section 19, paragraphe 5, de la loi allemande relative aux REIT;
- de société d'investissement, telle que définie à la section 1, paragraphe 1a, de la loi allemande sur les sociétés d'investissement;
- de société de placement de capitaux qui, utilisant ses propres fonds ou recevant le soutien du gouvernement dans l'intérêt public, investit dans des participations; ou

- à moins qu'il ne s'agisse d'un OPCVM ou d'une société de personnes.

Une «**société immobilière**» est une société par actions ou une société de personnes qui, conformément à ses statuts ou à la convention de société en commandite, ne peut acquérir des biens immobiliers, des droits immobiliers et des agencements que s'ils sont nécessaires à sa gestion.

Par «**fonds d'actions**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement.

Par «**fonds mixte**» on entend tout fonds d'investissement qui investit en permanence au moins 25% de la valeur du total de ses actifs dans des

instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres, conformément à sa politique de placement. Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit aujourd'hui un échange automatique.

22. Principaux participants

Société

CS Investment Funds 2,
5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société

- Dominique Déléze
Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich
- Jon Griffin
Independent Director, Luxembourg
- Eduard von Kymmel
Independent Director, Luxembourg

Réviseur d'entreprises indépendant de la société

PricewaterhouseCoopers, Société coopérative
2, rue Gerhard Mercator, L-2182 Luxembourg

Société de gestion

Credit Suisse Fund Management S.A. 5, rue Jean Monnet,
L-2180 Luxembourg

Conseil d'administration de la société de gestion

- Daniela Klasén-Martin
Managing Director, Credit Suisse Fund Management S.A.,
Luxembourg
- Thomas Nummer
Independent Director, Luxembourg
- P.-G. Luc de Vet
Independent Director, Luxembourg
- Markus Ruetimann
Managing Director, Credit Suisse Asset Management Limited,
London
- Kathrin Isch
Managing Director, Credit Suisse Asset Management (Suisse) S.A.,
Zurich

Banque dépositaire

Credit Suisse (Luxembourg) S.A., 5, rue Jean Monnet, L-2180
Luxembourg

Conseiller juridique

Clifford Chance,
10, boulevard Grande Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg

Administration centrale

Credit Suisse Fund Services (Luxembourg) S.A.,
5, rue Jean Monnet, L-2180 Luxembourg

23. Les compartiments

Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement aussi élevé que possible dans chaque monnaie de référence, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment investit dans un portefeuille d'actions largement diversifié susceptible de générer un rendement en dividende supérieur à la moyenne. Ce compartiment a pour objectif de surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI AC Asia Pacific ex Japan (NR) (12/16). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne sont pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'ont pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit sensiblement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment est principalement investi en actions et en titres et droits analogues (*American depository receipts* [ADRs], *global depository receipts* [GDRs], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui sont cotées ou domiciliées dans la région Asie-Pacifique, y compris dans les marchés émergents (à l'exclusion du Japon), ou qui y exercent une part prépondérante de leur activité.

Afin d'assurer une gestion efficace du portefeuille, le compartiment peut également investir indirectement dans ce type d'instruments par le biais de produits dérivés, dans le respect des limites prévues par le chapitre 6, «Restrictions de placement».

En outre, le compartiment peut adopter une stratégie dite de covered call (vente d'options d'achat sur des actions ou des indices d'actions) afin d'optimiser le rendement global du portefeuille, ou utiliser des dérivés, et notamment des contrats à terme sur indices d'actions à des fins de couverture, conformément aux dispositions du chapitre 6, «Restrictions de placement».

Le compartiment ne peut conclure des contrats à terme que s'ils sont négociés à une bourse.

Les indices sous-jacents sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

En outre, afin de couvrir les risques de change et d'orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies compatibles avec ses principes de placement, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises, conformément au point 3 du chapitre 6, «Restrictions de placement».

La valeur sous-jacente cumulée des produits dérivés ne doit pas dépasser 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds

monétaires est limitée à 10% de l'actif net total. Les titres classés *non-investment grade* peuvent représenter jusqu'à 15% de l'actif net total du compartiment et jusqu'à 10% de l'actif net total du compartiment peuvent être investis dans des obligations ayant une notation inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou à «B3» (Moody's).

En outre, sous réserve des principes de placement énoncés ci-dessus, le compartiment peut investir jusqu'à 30% de son actif net dans des produits structurés sur actions, paniers d'actions, indices d'actions (certificats), indices de dividendes, rendements de dividendes d'actions et d'indices d'actions, qui sont suffisamment liquides et sont émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs des protections comparables à celles des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions doivent satisfaire les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques et doivent être suffisamment diversifiés.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR. **Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.**

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base de ses engagements.

Note concernant les risques

On peut généralement s'attendre à ce que les titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents génèrent des rendements plus élevés, et comportent des risques plus élevés, que les titres analogues émis par des débiteurs comparables domiciliés dans d'autres pays. On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et dans des pays émergents. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements du compartiment peuvent, conformément aux principes de placement, être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur.

Les placements en futures, options, et autres dérivés peuvent exposer le compartiment à une volatilité plus importante que ce n'est le cas avec des placements en valeurs mobilières traditionnelles, et il existe un risque élevé de perte.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme

étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7 «Facteurs de risque», sections «Placements dans des pays émergents», «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions de la région Asie-Pacifique.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse (Singapore) Limited comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Le siège social de Credit Suisse (Singapore) Limited se trouve One Raffles Link, #03-01, Singapour (039393).

Avec effet au 1^{er} août 2017, la société de gestion désignera Credit Suisse (Hong Kong) Ltd comme co-gestionnaire d'investissement chargé, conjointement avec Credit Suisse (Singapore) Limited, de la gestion de ce compartiment. À partir de cette date, les co-gestionnaires d'investissement seront conjointement chargés de prendre les décisions de placement en ce qui concerne le portefeuille de placements.

Le siège social de Credit Suisse (Hong Kong) Limited est situé 1 Austin Road West, Kowloon, Hong Kong.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et les demandes de souscription d'actions du compartiment ne seront pas acceptées si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une Prohibited Person. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment auprès de personnes résidant en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou

réglementaire de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment l'administration d'État chargée des opérations de change (*State Administration of Foreign Exchange*), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Information des actionnaires».

Credit Suisse (Lux) CommodityAllocation Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence) en participant notamment à l'évolution des marchés internationaux dans les secteurs des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles et des métaux précieux, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Bloomberg Commodity Index (TR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille. La majeure partie des expositions du compartiment ne se référeront pas nécessairement à l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Conformément aux conditions mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement», le compartiment investit au minimum deux tiers de ses actifs totaux dans un portefeuille largement diversifié de fonds d'investissement à gestion active ou passive («fonds cibles»), de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 1, présentant une orientation dynamique sur les secteurs des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles et des métaux précieux. Le processus de placement repose sur une approche Multi-Asset-Class dynamique. En fonction de l'évolution du marché, il peut en résulter à tout moment une concentration des avoirs au niveau des catégories de placement (p. ex. placements à revenu fixe, placements en actions, dérivés), étant entendu que les pondérations des différentes catégories de placement peuvent aussi fortement varier entre elles.

L'orientation du compartiment sur des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles ou des métaux précieux peut être principalement réalisée par le biais de dérivés tels que des swaps de rendement total (*total return swaps*, TRS) ou des contrats de différences (*contracts for difference*, CFD), ayant des caractéristiques similaires (collectivement «TRS/CFD») avec un indice financier comme sous-jacent. Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 20% du total de ses actifs nets dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

- *Actions ou titres analogues*: jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment
- *Obligations, notes, autres valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les obligations convertibles, les emprunts convertibles, les emprunts à option et les certificats d'option*

sur emprunts ainsi que les warrants): jusqu'à 30% des actifs nets du compartiment

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) qui présentent un degré de liquidité suffisant, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les secteurs des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles ou des métaux précieux ainsi que sur des monnaies. Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 (3) de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés inclus dans de tels produits structurés ne pourront avoir pour sous-jacents que des instruments de placement tels que spécifiés au chapitre 6, section 1. En plus de respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques, les paniers d'actifs et les indices sous-jacents devront être suffisamment diversifiés.

Instruments financiers dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment couvre en permanence les engagements résultant du recours aux dérivés par des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire, des titres de créance liquides ou d'autres avoirs disponibles à court terme.

Une part significative des actifs nets du compartiment sera libellée ou couverte en USD. La part restante (non libellée, ni couverte en USD) peut, en fonction des conditions du marché ou des besoins potentiels du compartiment pour ce qui est des liquidités en devises autres que l'USD, ne pas être couverte en USD.

Les dérivés peuvent aussi être utilisés pour garantir une gestion efficace du portefeuille ou à des fins de couverture, à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Parmi ces instruments peuvent figurer, entre autres, des futures, options, contrats à terme, TRS/CFD et autres contrats swap.

Lorsque les dérivés ont comme sous-jacent un indice financier, le choix de tels indices doit s'effectuer conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Pour répondre à des impératifs tactiques, le compartiment peut en tout temps détenir jusqu'à 30% de ses actifs nets sous forme de liquidités au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 2.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de TRS/CFD peut représenter jusqu'à 130% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des TRS/CFD. Il est généralement prévu que le montant de ces TRS/CFD demeurera dans la fourchette de 90% à 115% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des TRS/CFD. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des TRS/CFD utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces TRS/CFD est un indicateur de l'ampleur du recours aux TRS/CFD au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Exposition globale

L'exposition totale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des

changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

Le placement de la fortune du compartiment dans des parts ou des actions de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts ou des actions soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus volatils que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés non investment grade, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Les risques accrus des titres de créance sous-jacents et la plus grande volatilité du compartiment sont compensés par un rendement plus élevé.

Les placements dans des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des matières premières, des marchandises, des ressources naturelles ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables et il existe un important potentiel de perte. La société s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques. Par ailleurs, le risque encouru par le compartiment est en principe limité par la renonciation à tout effet de levier.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total, notamment à des fins de placement, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et pour des transactions de couverture. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

De plus, les investisseurs potentiels devront noter que différents risques liés aux flux monétaires résultant des ajustements occasionnés par les souscriptions et par les rachats, ainsi que le fait que le risque de contrepartie ne peut être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés, pourraient réduire le rendement visé. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Les scénarios passés constatés sur les marchés financiers ne préfigurent pas les développements futurs. Il n'est donc nullement garanti que l'objectif du placement soit bien atteint.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à long terme qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des matières premières.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

La société de gestion a en outre nommé Credit Suisse Asset Management LLC, New York, comme sous-gestionnaire, à compter du 29 juin 2018.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué deux jours bancaires après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des parts doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Italy Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment a pour objectif de générer un rendement supérieur à celui de l'indice de référence MSCI Italy 10/40 (NR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment relèvera de l'indice de référence ou présentera des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondère ou sous-pondère dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investit dans une moindre mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du fonds puisse s'écarter dans une certaine mesure de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Italie et qui se caractérisent par une rentabilité élevée, une structure financière solide et une direction performante.

Les titres sont sélectionnés sans qu'il soit tenu compte de leur capitalisation boursière.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent inclure des contrats à terme et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, obligations convertibles, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'art. 6 du SFDR.

Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Éligibilité au «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) italien

Les actions du compartiment font partie des placements susceptibles d'être détenus dans un «Piano Individuale di Risparmio a lungo termine» (PIR) visé par la loi budgétaire italienne pour 2017 (loi n° 232 du 11 décembre 2016), la loi budgétaire italienne pour 2019 (loi n° 145 du 30 décembre 2018) et la loi budgétaire italienne pour 2020 (loi n° 160 du 27 décembre 2019). Le compartiment investira au moins 70% du portefeuille dans des instruments financiers (actions et instruments du marché monétaire) (le «ratio PIR»), négociés ou non sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, émis par ou conclus avec des entreprises domiciliées en Italie ou dans un État membre de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) et qui possèdent un établissement permanent en Italie. Le ratio PIR doit être investi à hauteur d'au moins 25% de la valeur totale dans des instruments financiers d'entreprises non incluses dans l'indice FTSE MIB de la Bourse italienne ni dans d'autres indices équivalents d'autres marchés réglementés. En outre, le ratio PIR doit également être investi à hauteur d'au moins 5% supplémentaires de la valeur totale dans des instruments financiers d'entreprises non incluses dans les indices FTSE MIB et FTSE MID Cap de la Bourse italienne ni dans d'autres indices équivalents d'autres marchés réglementés. Le compartiment ne peut investir plus de 10% du portefeuille dans des instruments financiers émis par ou conclus avec la même entreprise ou des entreprises appartenant au même groupe, ou dans des dépôts de liquidités. Le compartiment ne peut investir dans des instruments financiers émis par des entreprises qui ne sont pas domiciliées dans des pays qui autorisent un échange d'informations adéquat avec l'Italie.

Note concernant les risques

Les investissements dans des titres d'entreprises de petite taille, moins connues, comportent un risque plus élevé et leur cours est susceptible d'être soumis à une volatilité plus forte du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, de la moindre liquidité des marchés pour ces titres et de la plus grande sensibilité de ces entreprises à l'évolution des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en compte les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises domiciliées en Italie.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a désigné Credit Suisse (Italy) S.p.A., Via Santa Margherita 3, 20121 Milan (Italie) en qualité de gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention de produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un

réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI Italy 10/40 (NR), qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en EUR. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment: $(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A	-	-	-	60,00	-	- Redemption above HWM
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00	-	6,00 Crystallization at FY End 1
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	-	6,00 Neutralisation of Subscription above HWM
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	-	31,00 Year End crystallization
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00	-	31,00 1 year below HWM
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	-	31,00 2 years below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	-	31,00 3 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	-	31,00 4 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	-	31,00 5 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	-	1st year after HWM reset above HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28	62,28	ie crystallization
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

et
 $(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t >$ la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times ((VNI)_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)})_t \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions) t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Digital Health Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs en actions et en titres et droits analogues (*American Depositary Receipts* [ADR], *Global Depositary Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés du secteur de la santé numérique. Les «sociétés du secteur de la santé numérique» auxquelles il est fait référence ici désignent des entreprises qui exercent leurs activités dans le domaine des soins de santé dispensés avec l'aide de la technologie. L'univers de la «santé numérique» peut être subdivisé en trois sous-thèmes: recherche et développement (R&D), traitements et efficacité.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total. Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions devront respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier décrit à l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir dans les pays émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le rendement des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en

vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du secteur de la santé numérique émises par des sociétés du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du total des actifs nets du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse <https://am.credit-suisse.com/ch/en/asset-management/insights/thematic-equity-investing/advisory-board.html>.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé.

Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales

applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»). Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie

d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, selon la juste proportion à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute incertitude, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%		N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00		- Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100	10		110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	6,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00		31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-		31,00 1 year below HWM
Year 2 Q3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-		31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-		31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-		31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-		31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28		1st year after HWM reset above HWM
														62,28	1st crystallization
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53		Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).$

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times ([VNI_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions}))$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions) t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur ludo-éducatif tout au long de la chaîne de valeur, de la création de contenu aux plateformes et à la fourniture en passant par les infrastructures et appareils. Les placements dans le secteur ludo-éducatif désignent en particulier, dans ce contexte, une exposition aux actions émises par des entreprises répondant au besoin accru, dans la société, de nouvelles formes d'éducation et à leur caractère évolutif, dans tous les domaines de la vie quotidienne. Les investissements dans le secteur ludo-éducatif porteront sur des fournisseurs de contenu de nouvelle génération, des plateformes et des entreprises qui fournissent la technologie nécessaire aux activités ludo-éducatives.

Le compartiment peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant de telles activités.

Les titres sont sélectionnés sans qu'il soit tenu compte de leur capitalisation boursière.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent inclure des *futures* et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés

(certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 9 (1) du SFDR.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable ciblé par ce compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres. Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les risques en matière de durabilité les plus probables pour le compartiment sont:

- l'échec des investissements dans les nouvelles technologies
- la stigmatisation du secteur
- l'exposition à un litige

Si l'innovation dans le secteur échoue et si la courbe d'adoption des technologies de l'enseignement fléchit, les taux de croissance et les évaluations des titres en seraient négativement affectés, entraînant une réduction des rendements du fonds. Si les investisseurs n'apprécient pas à leur juste valeur la diversité du secteur et ses moteurs fondamentaux, ils pourraient se méprendre sur les concepts primordiaux des technologies de l'enseignement. Étant donné la vaste exposition aux marchés émergents et aux petites sociétés, il y a un risque élevé de problèmes de gouvernance, qui sont souvent exploités par les vendeurs à découvert.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Investissement au Koweït

Les investisseurs doivent noter que l'ouverture de comptes pour investir dans des titres émis par des sociétés domiciliées au Koweït exige notamment de certaines entités telles que les banques, les institutions financières et les intermédiaires pratiquant ou impliquées dans la compensation de valeurs mobilières (y compris les chambres de compensation locales) (les «intermédiaires locaux») qu'elles mettent en œuvre des procédures d'identification des clients, qu'elles identifient l'ayant droit économique des actifs et qu'elles tiennent un registre de ces ayants droit et de certains types de transactions. En conséquence, ces intermédiaires locaux ont la capacité de chercher des informations sur l'identité des ayants droit économiques du compartiment.

Pour autant que la législation luxembourgeoise l'autorise, les informations et les données personnelles concernant les investisseurs du compartiment recherchant une exposition au marché du Koweït (y compris, entre autres, tout document fourni au titre de la procédure d'identification prescrite lors de leur investissement dans le compartiment) peuvent être divulguées à ces intermédiaires locaux, ou aux autorités gouvernementales ou réglementaires du Koweït. En particulier, les investisseurs doivent noter qu'afin de permettre au compartiment d'ouvrir des comptes pour investir sur le marché koweïtien, toute personne physique qui, agissant par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, exerce un contrôle du fait d'une détention ou qui possède une participation majoritaire supérieure à un certain seuil dans les actifs du compartiment concerné devra divulguer son identité à ces intermédiaires locaux.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'ouverture de compte au Koweït est une condition préalable à tout investissement direct par le compartiment sur le marché koweïtien. Il ne peut être garanti que les comptes seront maintenus pendant toute la durée de vie du compartiment concerné et une clôture de compte peut entraîner une détérioration de la performance du compartiment concerné, qui, à son tour, pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des participations des investisseurs, selon les conditions de marché prévalant à ce moment-là.

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier émises par des entreprises du secteur ludo-éducatif.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du total des actifs nets du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse <https://am.credit-suisse.com/ch/en/asset-management/insights/thematic-equity-investing/advisory-board.html>.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A	-	-	-	-	-	
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00	-	Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	-	6,00 Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00	-	31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	-	31,00 1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	-	31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	-	31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	-	31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	-	31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28	-	1st year after HWM reset above HWM
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	62,28 is crystallization Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, selon la juste proportion à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI Italy 10/40 (NR), qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en EUR. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du } \textit{high water mark} \text{)}$.

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times ([VNI]_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t)$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

$(\text{Correction cumulée sur souscriptions})_t$ = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de

Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des titres de participation du compartiment ne sera pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou ne présentera pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets dans des actions et titres analogues du monde entier (y compris des marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le domaine de la transition énergétique à travers l'évolution de l'ensemble de la chaîne de valeur: matériaux et produits chimiques, production, génération et fourniture, infrastructures, consommation et mobilité.

Les investissements dans la transition énergétique désignent en particulier, dans ce contexte, une exposition aux actions émises par des entreprises qui bénéficient de la promotion de la transition à l'œuvre des carburants fossiles en faveur de l'énergie propre, c.-à-d. des sociétés appelées à créer un effet de transformation dans les modes de production, de fourniture, de stockage et de consommation de l'énergie.

En outre, le compartiment peut investir dans des sociétés qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires en permettant de mettre en œuvre les activités mentionnées ci-dessus.

Les titres sont sélectionnés indépendamment de leur capitalisation boursière.

De plus, à des fins de couverture et pour garantir la gestion efficace du portefeuille et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent également être effectués par le biais d'instruments financiers dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent inclure des *futures* et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à vue et à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment peut s'exposer à des émetteurs domiciliés dans les marchés émergents (jusqu'à 50% de son actif net total), y compris en Chine (dans la limite de 20% de son actif net total et sous la forme d'investissement direct uniquement par le biais du programme Stock Connect) et en Inde.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Les entreprises des marchés émergents visant à opérer une transition vers une économie plus sobre en carbone auront besoin de capitaux supplémentaires par rapport à leurs pairs des marchés développés afin de pouvoir adopter des pratiques commerciales plus durables. Ces entreprises peuvent toutefois demeurer très dépendantes de secteurs industriels à l'empreinte carbone plus élevée et/ou présentant une moindre efficacité énergétique et/ou quant à l'utilisation des ressources. Dans la mesure où les secteurs industriels jouent un rôle crucial dans les structures économiques et sociales des pays émergents, la réduction des investissements dans ce secteur motivée par des considérations durables peut résulter en une transition vers une économie bas carbone plus longue, à horizon plus lointain, dans ces marchés émergents.

Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience qu'en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents, les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés susceptibles de réduire le rendement des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment doivent uniquement être opérés dans une optique de long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles moins efficaces des pouvoirs publics, méthodes et normes de comptabilité et d'audit ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises de plus petite taille et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité

d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que la sélection des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une variation du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une variation correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance, en particulier, des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Par conséquent, les investisseurs potentiels sont invités à prendre connaissance, en particulier, des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les risques en matière de durabilité les plus probables pour le compartiment sont:

- l'échec des investissements dans les nouvelles technologies
- la stigmatisation du secteur
- l'exposition à un litige

Si l'innovation dans le secteur échoue et si la courbe d'adoption des technologies au service de la transition énergétique fléchit, les taux de croissance et les évaluations des titres en seraient négativement affectés, entraînant une réduction des rendements du fonds. Si les investisseurs n'apprécient pas à leur juste valeur la diversité du secteur et ses moteurs fondamentaux, ils pourraient se méprendre sur les concepts primordiaux des technologies liées à la transition énergétique. Étant donné la vaste exposition aux marchés en développement et aux petites sociétés, le risque lié aux problèmes de gouvernance, qui sont souvent exploités par les vendeurs à découvert, est élevé.

Les investisseurs doivent par ailleurs noter que ce compartiment peut être exposé aux secteurs métallurgique, minier et chimique ainsi qu'à des investissements directs en Chine. Ce compartiment peut présenter une exposition substantielle aux secteurs métallurgique, minier et chimique et détenir des investissements en Chine.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité», «Risques liés aux investissements durables», «Concentration sur des pays ou des régions déterminés» et «Placements dans des pays émergents».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions dans le domaine de la transition énergétique.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé.

Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et/ou ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires en RPC émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du total des actifs nets du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com/am/advisoryboard.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement (la «**fréquence de calcul**») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné (la «**date de calcul**»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans (la «**période de référence**») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant entendu que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans et/ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle (la «**période de cristallisation**»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance

qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > 0

et

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:
0,15 x [(VNI_t par performance des actions – performance (valeur d'indice)_t] × (nombre d'actions)_t – (correction cumulée sur souscriptions)_t]

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions)_t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

1

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00		- Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	6,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00		31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	-	31,00 1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	-	31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	-	31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.863,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	-	31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	-	31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28		1st year after HWM reset above HWM
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	62,28 1e crystallization Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment a pour objectif de générer un rendement supérieur à celui de l'indice de référence MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment s'écarte significativement de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des actions et autres titres assimilés à des actions ainsi que dans des droits (certificats américains de dépôt ADR [American Depositary Receipts], Global Depositary Receipts, parts bénéficiaires, bons de participation, bons de jouissance, etc.) d'entreprises du monde entier (y c. des marchés émergents) dont les produits, les services et le modèle économique reposent sur l'offre et la conception de solutions ayant un impact réel et direct sur la résolution des problématiques environnementales et climatiques les plus pressantes. La possibilité de mesurer cet impact réel à l'aune de critères tels que, notamment, la réduction active des émissions de gaz à effet de serre, le traitement de l'eau et le recyclage des matériaux, est essentielle. Les placements incluent des solutions déployant des effets réels dans de nombreux sous-domaines tels que l'atténuation de l'impact environnemental, les technologies à faible émission de carbone, l'économie circulaire ou les énergies renouvelables.

En outre, le compartiment peut investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant des activités dans les sous-domaines précités.

Bien que les titres soient sélectionnés indépendamment de la capitalisation boursière, les petites et moyennes entreprises sont fortement privilégiées. À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres assimilés à des actions d'entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, ainsi que dans des titres à revenu fixe, notamment des obligations, *notes*, valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable, titres escomptés d'émetteurs publics, privés ou semi-privés, et ce dans le monde entier (y c. sur les marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment peut s'exposer dans une large mesure à des émetteurs domiciliés dans les pays émergents.

En conformité avec les principes de placement énoncés ci-dessus, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) reposant sur des actions, des titres assimilés à des actions, des paniers et indices d'actions caractérisés par une liquidité suffisante et émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. En outre, ces produits doivent être évalués régulièrement et en toute transparence à partir de sources indépendantes. Ces produits structurés ne doivent être assortis d'aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

En outre, pour couvrir les risques de change et lever ses actifs dans une ou plusieurs devises, le compartiment peut opter pour des opérations à terme sur devises et pour d'autres dérivés monétaires conformément à la section 3 du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Le compartiment doit investir plus de 50% de ses actifs nets dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 9 (1) du SFDR.

Des informations sur l'objectif d'investissement durable ciblé par ce compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en compte les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus ainsi les informations sur les risques énoncées ci-dessous.

Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c'est-à-dire dans des pays développés). Par pays émergents ou marchés en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante affectant les placements du compartiment. Les investissements dans des titres d'entreprises de petite taille, moins connues, comportent un risque plus élevé et leur cours est susceptible d'être soumis à une volatilité plus forte du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, de la moindre liquidité des marchés pour ces titres et de la plus grande sensibilité de ces entreprises à l'évolution des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs à l'échelle du fonds ou des titres.

Une variation du cours de change des monnaies locales des pays émergents par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, tandis que les monnaies locales des pays émergents peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement invités à prendre connaissance des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les risques en matière de durabilité les plus probables pour le compartiment sont:

- l'échec des investissements dans les nouvelles technologies
- les conditions climatiques extrêmes
- les conditions météorologiques fluctuantes
- l'augmentation de l'incertitude sur les marchés

Les produits offerts par les sociétés en portefeuille sont directement destinés à relever les défis liés à la durabilité, résultant de l'augmentation rapide de la population mondiale, de la diminution des ressources naturelles, de l'accélération de la production de déchets et de la hausse des niveaux de CO₂. Ces sociétés contribuant à réduire divers risques en matière de durabilité dans le secteur environnemental, les risques en matière de durabilité inhérents au compartiment mentionnés ci-dessus sont liés au fait que ces sociétés en portefeuille opèrent généralement dans des régions caractérisées par des conditions climatiques extrêmes ou des conditions météorologiques fluctuantes. En outre, les sociétés en portefeuille développent souvent de nouvelles technologies destinées à résoudre les problèmes environnementaux. Il en résulte un risque pour les rendements, en cas d'échec du développement de telles technologies. La concrétisation des risques en matière de durabilité pourrait entraîner la dévaluation du cours de l'action, une diminution des taux de croissance et, au bout du compte, la faillite de la société en portefeuille.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme, qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions d'entreprises dont le modèle économique a un impact direct sur la résolution des problématiques environnementales et climatiques.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter qu'une partie des commissions perçues par le gestionnaire d'investissement, y compris une partie de la commission de performance, peut faire l'objet de dons en faveur d'organismes sans but lucratif sélectionnés, dont l'objectif est principalement d'accroître l'impact environnemental et climatique positif ciblé par le compartiment. Des informations complémentaires sur ces organismes sont disponibles sur Internet à l'adresse www.credit-suisse.com.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le

jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les actions dudit investisseur afin de respecter les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, selon la juste proportion à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc impactées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de

référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > 0

et

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times ([VNI_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})) - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions)_t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV In %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00		- Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00		6,00 Crystallization at FY End 1
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00		6,00 Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00		31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-		31,00 1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-		31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-		31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-		31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-		31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28		1st year after HWM reset above HWM
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53		62,28 ie crystallization Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible dans la monnaie de référence, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment investit dans un portefeuille d'actions largement diversifié qui laisse escompter un rendement en dividende supérieur à la moyenne.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI Europe (NR) en EUR. Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

La fortune totale du compartiment est placée à raison de deux tiers au moins en actions et titres analogues (*American Depositary Receipts* [ADR], *Global Depositary Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Europe (y compris en Europe de l'Est). Le compartiment a aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents et sur des marchés en développement. Les pays d'Europe de l'Est sont, pour ce compartiment, les pays d'Europe centrale et orientale, y compris la Russie et la Turquie.

Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués indirectement par le biais de dérivés à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. En outre, pour optimiser le rendement net global du portefeuille, le compartiment peut utiliser les instruments financiers dérivés décrits ci-après :

- Achat et vente d'options *put* ou *call* sur actions et indices d'actions ;
- Achat et vente de contrats à termes (*futures*) sur actions, indices d'actions et indices de dividende ainsi que sur rendement en dividende d'actions et d'indices d'actions. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en *futures* qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un État membre de l'OCDE.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», des dérivés peuvent aussi être utilisés à des fins de couverture.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes aux principes de placement, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3.

La valeur sous-jacente à toutes les positions en dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs

mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés sur actions, paniers d'actions et indices d'actions (certificats), sur indices de dividende ainsi que sur rendements en dividende d'actions et d'indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

Le compartiment investira plus de 50% du total de la valeur de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les rendements et les risques probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que les rendements et les risques de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (Emerging Markets). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions, dans les pays émergents et en Russie.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du marché européen.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Actions de distribution

Conformément au chapitre 11 «Affectation des revenus nets et des gains en capital», le Conseil d'administration peut décider dans quelle mesure et à quel moment il peut être procédé à des distributions pour la catégorie d'actions «A».

Le Conseil d'administration envisage de verser des distributions semestrielles aux investisseurs, respectivement en juin et en décembre de chaque année.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI EMU (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des entreprises qui sont directement ou indirectement détenues, contrôlées et/ou dirigées par des entrepreneurs et/ou familles représentés au capital avec au moins 10% des droits de vote et qui ont leur siège ou réalisent la majeure partie de leur activité économique dans des pays de l'Union monétaire européenne.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres. Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à l'euro entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en euros, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises européennes dominées par des familles et/ou entrepreneurs.

Éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA) français

Le compartiment investit au moins 75% du total de ses actifs dans des actions et titres analogues émis par des entreprises qui (i) ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre pays qui, en tant que signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, a signé avec la France une convention d'assistance pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et (ii) sont soumis à une fiscalité au moins équivalente à l'impôt sur les sociétés français.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, selon la juste proportion à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de

référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI EMU (NR), qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en EUR. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > 0

et

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times [(VNI_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}) \times (\text{nombre d'actions})] - (\text{correction cumulée sur souscriptions})$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions)_t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (*Single Swing Pricing*)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00		- Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100	10		110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	6,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00		31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	-	31,00 1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	-	31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	-	31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	-	31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	-	31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28		1st year after HWM reset above HWM
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	62,28 1e crystallization Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI EMU ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des titres de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit sensiblement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

La fortune totale du compartiment est placée à raison de deux tiers au moins en actions et titres analogues (*American Depositary Receipts* [ADR], *Global Depositary Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans des pays de la zone euro. En outre, le compartiment a aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents et sur des marchés en développement ou dans d'autres pays, tels que définis ci-après à la rubrique intitulée «Note concernant les risques».

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Ces dérivés sont par exemple des *futures*, des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans la zone euro.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

Pour permettre à la fois d'accroître le rendement et de réduire le risque, le compartiment peut en outre poursuivre une stratégie *overlay* basée sur des options couvertes (stratégie dite *covered call*), qui implique la vente d'options *call* couvertes (position courte) sur le portefeuille d'actions sous-jacent (position longue). La valeur nominale maximale des positions *short call* ne devra pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément

aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'article 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Certains pays d'Europe sont en principe considérés comme des pays émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements dans ce compartiment sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à l'euro entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en euros, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et des pays émergents.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme

étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions de la zone euro.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement en dollar US (monnaie de référence) aussi élevé que possible tout en veillant à la stabilité de la valeur. Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence Refinitiv Global Convertible Bond Focus (TR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie de l'exposition du compartiment aux obligations ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera sensiblement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une large mesure dans des obligations qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit sensiblement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Les actifs totaux du compartiment sont investis, à raison de deux tiers au moins, dans le monde entier (y compris sur les marchés émergents) et dans toutes les monnaies, en obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, certificats d'option (*warrants*) sur obligations et autres valeurs mobilières analogues assorties de droits d'option, émises par des débiteurs publics, semi-publics et privés.

La part investie dans des monnaies autres que la monnaie de référence du compartiment ne doit pas être couverte contre la monnaie de référence du compartiment concerné. Toute variation des cours de change de ces monnaies par rapport à la monnaie de référence du compartiment a donc une incidence sur l'actif net du compartiment.

Outre des placements directs, le compartiment peut, à des fins de couverture ou pour garantir une gestion efficace du portefeuille, effectuer des opérations à option et à terme ainsi que des opérations d'échange (y compris swaps de rendement total et *swaps* sur taux d'intérêt), à condition que celles-ci respectent les restrictions de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement».

De plus, le compartiment peut gérer activement son exposition aux risques de change en effectuant des opérations à terme sur devises et des opérations d'échange de devises.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Pour la gestion de la durée, le compartiment peut utiliser davantage des *futures* sur taux d'intérêt sous réserve des restrictions de placement mentionnées au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3. Le compartiment peut, pour gérer les risques de taux, acheter et vendre des *futures* sur taux d'intérêt libellés dans n'importe quelle monnaie, étant entendu que le total des engagements pris peut dépasser la valeur du portefeuille de titres détenu dans cette monnaie sans toutefois dépasser les actifs nets totaux du compartiment.

Sous réserve des restrictions de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement» points 3, la société peut, pour le compartiment, aussi utiliser des valeurs mobilières (*credit linked notes*) ainsi que des techniques et instruments (*credit default swaps*) destinés à gérer les risques de crédit.

Le compartiment peut investir jusqu'à 20% de ses actifs totaux en actions, autres parts de capitaux, bons de jouissance et titres analogues à caractère participatif ainsi qu'en certificats d'option (*warrants*).

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment peut également investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment pourra en outre investir jusqu'à 10% du total de ses actifs dans des instruments de fonds propres conditionnels.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les obligations convertibles associent les chances et les risques des actions et des titres à revenu fixe. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» concernant le «Risque de variation des taux d'intérêt» et les «Investissements dans des actions». Étant donné que le cours des obligations convertibles dépend dans une large mesure des actions sous-jacentes, le risque de cours est en principe plus élevé que pour les obligations sans droit de conversion. Parallèlement, le cours d'une obligation convertible dépend aussi de la situation générale sur le front des taux d'intérêt. Lorsqu'une obligation convertible est émise dans une monnaie autre que celle de l'action sous-jacente, le risque de change correspondant doit être pris en considération.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés. Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs. Ce rendement plus élevé devrait toutefois être considéré comme une compensation des risques accrus pris par l'investisseur.

Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés *Lower Investment Grade*, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Ces risques accrus sont compensés par un rendement plus élevé.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnés de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7, «Facteurs de risque». Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Dans le détail, les risques physiques aigus et chroniques, les nouvelles taxes carbone, les expositions aux litiges et l'évolution du comportement des consommateurs ont été identifiés comme étant extrêmement pertinents. Ces risques peuvent, d'une manière générale, entraîner une augmentation des risques de défaut pour les placements. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques décrits au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié de titres de créance.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Investment Partners (Suisse) SA comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de

demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible dans la monnaie de référence, tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment investit dans un portefeuille d'actions largement diversifié qui laisse escompter un rendement en dividende supérieur à la moyenne.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI World (NR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

La fortune totale du compartiment est placée à raison de deux tiers au moins en actions et titres analogues (*American Depositary Receipts* [ADR], *Global Depositary Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés du monde entier. Le compartiment a aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents et sur des marchés en développement.

Pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués indirectement par le biais de dérivés à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. En outre, pour optimiser le rendement net global du portefeuille, le compartiment peut utiliser les instruments financiers dérivés décrits ci-après:

- a) Achat et vente d'options *put* ou *call* sur actions et indices d'actions;
- b) Achat et vente de contrats à termes (*futures*) sur actions, indices d'actions et indices de dividende ainsi que sur rendement en dividende d'actions et d'indices d'actions. Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en *futures* qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, d'un État membre de l'OCDE.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», des dérivés peuvent aussi être utilisés à des fins de couverture.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies conformes aux principes de placement, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 3.

La valeur sous-jacente à toutes les positions en dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté,

la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés sur actions, paniers d'actions et indices d'actions (certificats), sur indices de dividende ainsi que sur rendements en dividende d'actions et d'indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les rendements et les risques probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que les rendements et les risques de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (Emerging Markets). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et des pays émergents.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et les souscriptions d'actions du compartiment ne seront pas acceptées si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une Prohibited Person. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement des investisseurs dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'administration d'État chargée des opérations de change (*State Administration of Foreign Exchange*), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences

susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global Property Total Return Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement absolu aussi élevé que possible dans la monnaie de référence, tout en conservant une volatilité inférieure à celle du marché.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice et le rendement sera généré principalement par le choix des actions, tout en constituant ponctuellement des positions vendeuses via des contrats à terme dont les échéances se chevauchent («overlay»).

Principes de placement

Au moins les deux tiers des actifs du compartiment sont investis à l'échelle internationale (y compris dans des pays émergents) dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, actions privilégiées, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés immobilières et des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés. On entend par «sociétés immobilières» en particulier les entreprises qui s'occupent de la planification, de la construction, de la propriété, de la gestion ou de la vente de logements ou de biens immobiliers commerciaux ou industriels, ainsi que les fabricants et distributeurs de biens destinés au secteur de la construction. Le compartiment peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant ces activités. Le choix des titres s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) et le compartiment peut détenir des positions concentrées sur des actions de petites et micro capitalisations.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés peuvent également être des futures et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés, ainsi que des Real Estate Investment Trusts (REITs) fermés. Les indices sous-jacents sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. L'exposition au marché d'actions qui résulte de la couverture active du compartiment peut varier de 0 à 100% au fil du temps.

En outre, et sous réserve des principes de placement précités, le compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions devront respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus), dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Les titres classés *non-investment grade* peuvent représenter jusqu'à 15% de l'actif net total du compartiment et jusqu'à 10% de l'actif net total du

compartiment peuvent être investis dans des obligations ayant une notation inférieure à «B-» (Standard & Poor's) ou à «B3» (Moody's).

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e («fonds cibles»).

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait qu'en outre les risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque», le compartiment applique une stratégie de placement qui peut être particulièrement volatile et que le risque de perte est considérable. Les placements en futures, options, et autres dérivés peuvent exposer le compartiment à une volatilité plus importante que ce n'est le cas avec des placements en valeurs mobilières traditionnelles, et il existe un risque élevé de perte.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements du compartiment peuvent, conformément aux principes de placement, être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur.

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à l'euro entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en euros, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change. Les instruments financiers et les techniques financières susmentionnés permettent au compartiment d'exercer un effet de levier. Celui-ci a pour conséquence de renforcer sensiblement les mouvements positifs, mais aussi et surtout négatifs des marchés et des cours. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations normales du marché. Il n'est donc nullement garanti que

l'objectif du placement soit bien atteint. En outre, les investisseurs potentiels devront prendre conscience du fait que le risque de contrepartie ne pourra être totalement supprimé des stratégies de produits dérivés. En cas de défaillance de la contrepartie, les rendements pour l'investisseur sont susceptibles d'être réduits. Toutefois, si cela a été jugé approprié, le compartiment s'efforcera d'atténuer ce risque en recevant une garantie financière ou en prenant différentes mesures de diversification.

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, la valeur des parts des fonds cibles pourra être affectée par la fluctuation des taux de change, par des transactions sur les marchés des changes, par la réglementation fiscale (y compris la retenue d'un impôt à la source) et d'autres facteurs ou changements économiques ou politiques dans les pays où investit le fonds cible, en plus des risques susmentionnés associés à l'exposition aux marchés émergents.

Le placement de la fortune du compartiment dans des parts ou des actions de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts ou des actions soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Comme indiqué au chapitre 5 «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, les investisseurs noteront que pour les catégories d'actions AH, BH, CAH, CBH, DAH, DBH, EAH, EBH, IAH, IAH25, IBH, IBH25, MAH, MBH, UAH, UAH500, UBH et UBH500, le risque généré par l'exposition aux différentes monnaies de placement ne sera couvert qu'à environ 80% de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions correspondante par rapport à la monnaie des catégories d'actions concernées, comme précisé au chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions». Il ne peut être garanti que l'objectif de couverture sera atteint.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et des pays émergents.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du secteur immobilier émises par des sociétés du monde entier.

Frais associés au placement dans des fonds cibles

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 3%.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et les souscriptions d'actions du compartiment ne seront pas acceptées si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans qui, selon elle, est une Prohibited Person. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement des investisseurs dans le compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Global Value Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MSCI World (NR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés considérées comme des valeurs de substance. Les valeurs de substance sont définies par le gestionnaire d'investissement en fonction de critères de base tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel.

Les titres sont sélectionnés sans qu'il soit tenu compte de leur capitalisation boursière, de leur secteur ou de leur situation géographique, ce qui peut entraîner une concentration géographique et/ou sectorielle des avoirs.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés sont par exemple des *futures*, des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans le monde entier. Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de

l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir sur les marchés émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements sur les marchés émergents sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante des placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres. Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à l'euro entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés en euros, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront considérées comme reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à

condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI World (NR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (*American Depository Receipts* [ADR], *Global Depository Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur des infrastructures («secteur des infrastructures»). Le «secteur des infrastructures» auquel il est fait référence ici désigne les services ainsi que les bases et équipements logistiques nécessaires à la préservation et au développement d'une société moderne. Les émetteurs exerçant dans le secteur des infrastructures incluent des entreprises principalement actives dans la planification, la construction, la fourniture ou le fonctionnement (a) de services de base (services aux collectivités) tels que l'eau, l'électricité (production et distribution), le gaz, le pétrole, l'éclairage, le chauffage et l'élimination des déchets, (b) des équipements de transport, tels que les routes, aéroports, voies ferrées, ports, métros, oléoducs/gazoducs, canaux et voies navigables, (c) de réseaux de communication et de médias, tels que les réseaux de téléphonie fixe ou mobile, le câble et la radio- et télédiffusion, (d) des infrastructures sociales et médicales, telles que les hôpitaux, les maisons de retraite ou de repos, les prisons, les établissements scolaires ou les équipements sportifs, (e) des infrastructures de protection, telles que les barrages ou pare-avalanches, ainsi que les entreprises qui proposent principalement des services de conseil liés au secteur des infrastructures, ou des sociétés dont l'activité principale consiste à détenir des participations dans de telles entreprises. Les titres sont sélectionnés sans qu'il soit tenu compte de leur capitalisation boursière.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier (y compris des marchés émergents). Dans tous les

cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions devront respecter les dispositions réglementaires relatives à la répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir dans les pays émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le rendement des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie

de référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du secteur des infrastructures émises par des sociétés du monde entier.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé.

Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le

compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Japan Value Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en yens (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI Japan (NR). Le compartiment est géré activement. Cet indice de référence a été choisi en ce qu'il est représentatif de l'univers de placement du compartiment et constitue, par conséquent, un point de comparaison approprié pour évaluer la performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

La fortune totale du compartiment est placée à raison de deux tiers au moins en actions et titres analogues (*American Depository Receipts* [ADR], *Global Depository Receipts* [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Japon et qui sont considérées comme des valeurs de substance. Les valeurs de substance sont définies par le gestionnaire d'investissement en fonction de critères tels que le rapport cours-valeur comptable, le rapport cours-bénéfice, le rendement du dividende et le cash-flow opérationnel.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Ces dérivés sont par exemple des *futures*, des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique au Japon.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se protéger contre les risques de change, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis

sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur totale de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 6 du SFDR. Les placements sous-jacents de ce compartiment ne tiennent pas compte des critères européens d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions japonaises.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué deux jours bancaires après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund

Objectif de placement

Ce compartiment vise à réaliser un rendement en dollars US (monnaie de référence) aussi élevé que possible, tout en veillant au principe de la diversification des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Au moins les deux tiers des actifs nets totaux du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues de sociétés actives dans les secteurs de l'informatique, de la santé et de l'industrie proposant des produits et des services dans des domaines tels que, entre autres, l'automatisation, l'intelligence artificielle, les systèmes de contrôle environnemental, les systèmes de contrôle industriel, les systèmes d'amélioration de l'efficacité, les commandes numériques, la robotique, les systèmes de technologie médicale ainsi que les technologies appliquées à la santé et à la sécurité. Le compartiment peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant de telles activités. Il pourra également consacrer jusqu'à 40% de ses actifs à des placements dans des marchés émergents et sur des marchés en développement tels que définis infra sous le titre «Note concernant les risques».

À des fins de couverture, pour garantir une gestion efficace du portefeuille et mettre en œuvre sa stratégie de placement, le compartiment pourra investir dans les placements précités par le biais de dérivés, tels que les futures, swaps et options sur actions, titres analogues aux actions et indices d'actions, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement».

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 15% de ses actifs nets totaux dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, dans des titres analogues aux actions, dans des paniers d'actions et dans des indices d'actions présentant un degré de liquidité suffisant et émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-

dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'article 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés).

Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le rendement des actifs nets totaux du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes et normes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Une variation du cours de change des monnaies locales des pays émergents par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, tandis que les monnaies locales des pays émergents peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investisseurs doivent noter en particulier que les dividendes issus des placements de la société pour le compte du compartiment pourront être soumis à un impôt à la source non récupérable, ce qui pourrait affecter les revenus du compartiment. En outre, les plus-values issues de placements de la société pour le compte du compartiment pourront également faire l'objet d'une imposition sur les plus-values et de restrictions de rapatriement.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7, «Facteurs de

risque» en ce qui concerne la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et dans des pays émergents.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier dans le secteur de la robotique.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du total des actifs nets du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse <https://am.credit-suisse.com/ch/en/asset-management/insights/thematic-equity-investing/advisory-board.html>.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne seront pas acceptées si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une

Prohibited Person. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement des investisseurs dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune restriction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de

référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du } high \text{ water mark})$.

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times [(VNI)_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

$(\text{Correction cumulée sur souscriptions})_t$ = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV In %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%		N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00		- Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	6,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-5,00	6,00	25,00		31,00 Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-		31,00 1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-		31,00 2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-		31,00 3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.862,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-		31,00 4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-		31,00 5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28	62,28	1st year after HWM/reset above HWM
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour la définition des contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence ou n'auront pas nécessairement des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, s'écartera substantiellement des pondérations de certaines composantes de l'indice de référence et investira de manière significative dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit substantiellement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Les actifs de ce compartiment sont investis à raison de deux tiers au moins dans des entreprises du monde entier qui opèrent dans les secteurs de la technologie de l'information, de la santé ou de l'industrie, et qui proposent des produits et des services dans les domaines de la sécurité de l'environnement, de la sécurité informatique, de la protection de la santé, de la sécurité routière et de la protection contre la criminalité.

Le compartiment peut aussi investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant les activités susmentionnées. Le compartiment a alors aussi la possibilité de prendre des engagements dans des pays émergents (emerging markets).

Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement» soient respectées. Ces dérivés sont par exemple des futures, des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'article 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (emerging markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés développés.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le produit de la fortune du compartiment. Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (Micro, Small, Mid, Large Caps) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs.

Une modification du cours de change des monnaies locales des pays émergents par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante des actifs nets du compartiment exprimés dans la monnaie de référence, alors que les monnaies locales des pays émergents peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investisseurs sont notamment rendus attentifs au fait que les dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et des pays émergents. Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le programme «Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil d'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions du monde entier dans le secteur de la sécurité et de la sûreté.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du total des actifs nets du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse <https://am.credit-suisse.com/ch/en/asset-management/insights/thematic-equity-investing/advisory-board.html>.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et les souscriptions d'actions du compartiment ne seront pas acceptées si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une Prohibited Person. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement des investisseurs dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, à condition qu'il y soit autorisé et ne soit soumis à aucune interdiction en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires émis par une autorité gouvernementale ou réglementaire de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités gouvernementales et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment l'administration d'État chargée des opérations de change (*State Administration of Foreign Exchange*), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (*China Securities Regulatory Commission*) et/ou d'autres autorités de réglementation concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations et/ou réglementaires de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger.

Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance¹

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unswung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment existe depuis moins de cinq ans ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait surpassé l'indice de

référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > 0

et

(VNI par action)_t – (valeur d'indice)_t > la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du *high water mark*).

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times [(VNI_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}) \times (\text{nombre d'actions})] - (\text{correction cumulée sur souscriptions})$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions)_t = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société de gestion en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Year	Number of shares	No of shares subscribed	No of shares redeemed	NAV/share before perf	Share class Size	Performance NAV vs Reference NAV in %	Benchmark Performance	Over/Under performance for the period since last crystallization	Conditions met for distribution of performance fee above relative HWM	Adjustment on subscription	Cumulated Adjustment on subscription	Cumulated Crystallization on redemption	Performance fee accrual	Cumulated Performance fee charged	Comments
Inception	100			100,00	10.000	0,00%	0,00%	-	N/A						
Year 1 Q1	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	-	60,00	-	Redemption above HWM
Year 1 Q2	90		10	110,00	9.900,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-	-	6,00	54,00	6,00	Crystallization at FY end 1
Year 1 Q3	100			110,00	11.000,00	10,00%	6,00%	4,00%	YES	-5,00	-5,00	6,00	55,00	6,00	Neutralization of Subscription above HWM
End of Year 1	100			105,00	10.500,00	5,00%	3,00%	2,00%	YES	-	-	6,00	25,00	31,00	Year End crystallization
End of Year 2	100			110,00	11.000,00	4,76%	7,00%	-2,24%	NO	-	-	-	-	31,00	1 year below HWM
End of Year 3	100			104,00	10.400,00	-0,95%	8,07%	-9,02%	NO	-	-	-	-	31,00	2 years below HWM
End of Year 4	100			105,20	10.520,00	0,19%	9,15%	-8,96%	NO	-	-	-	-	31,00	3 years below HWM
End of Year 5	100			108,63	10.863,78	3,45%	14,61%	-11,15%	NO	-	-	-	-	31,00	4 years below HWM
End of Year 6	100			111,54	11.153,74	6,23%	22,63%	-16,40%	NO	-	-	-	-	31,00	5 years below HWM
End of Year 7	100			112,51	11.250,73	0,87%	-1,00%	1,87%	YES	-	-	-	31,28	62,28	1st year after HWM reset above HWM ie crystallization
End of Year 8	100			110,57	11.056,75	-1,72%	-3,00%	1,28%	YES	-	-	-	21,53	83,81	Negative performance higher than the negative performance of the benchmark; crystallization at FY end 8

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha Long/Short Fund

Objectif de placement

L'objectif du compartiment est de réaliser dans la monnaie de référence un rendement absolu aussi élevé que possible et de surperformer le rendement de l'indice CS AllHedge Index Long/Short Equity, tout en maintenant une corrélation avec le marché des actions aussi faible que possible et une volatilité inférieure à celle de ce dernier (la corrélation et la volatilité étant gérées par référence à l'indice MSCI Small Cap Europe). Le rendement est généré principalement par le choix de positions longues ou courtes et, dans une certaine mesure, par l'orientation nette sur les marchés d'actions. La mise en œuvre de la stratégie de placement s'appuie sur un recours accru aux instruments financiers dérivés. Le compartiment est géré activement. Les sous-jacents des instruments financiers dérivés ne sont pas nécessairement sélectionnés en référence à l'indice MSCI Small Cap Europe, de sorte que la majorité de ces sous-jacents peut ne pas comprendre de composantes de cet indice. La performance du compartiment, d'une part, et les sous-jacents des instruments financiers dérivés utilisés par le compartiment ainsi que la volatilité et la corrélation avec le marché des actions d'autre part, sont supposés diverger sensiblement de l'indice CS AllHedge Index Long/Short Equity et de l'indice MSCI Small Cap Europe respectivement.

Principes de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment présente en principe une orientation directe ou synthétique par le biais d'instruments dérivés, comme indiqué ci-dessous (tels que des swaps de rendement total (*total return swaps*, TRS) et des contrats de différences (*contracts for difference*, CFD) sur des actions et des valeurs analogues triées sur le volet, émises essentiellement par de petites et moyennes entreprises européennes qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique dans les pays de la région Europe. La région européenne comprend tous les États de l'UE et de l'AELE ainsi que le Royaume-Uni.

Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à 15 milliards d'euros au moment du placement.

En fonction de l'appréciation du marché et des impératifs tactiques, il peut arriver que le compartiment ne présente aucune orientation sur des actions. Le compartiment investit, au sens de l'article 41 (1) de la loi du 17 décembre 2010, selon le principe de la répartition des risques et toutes monnaies confondues, dans des actions et d'autres valeurs mobilières analogues (*Global Depository Receipts* [GDRs], parts bénéficiaires, bons de jouissance, bons de participation, etc.) ou dans des obligations, *notes*, valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable (y compris les titres émis sur base d'escompte), instruments du marché monétaire ainsi que dépôts à vue et à terme, obligations convertibles, *notes* convertibles, emprunts à option et certificats d'option sur obligations ainsi que warrants émis par des débiteurs privés, de droit public et d'économie mixte du monde entier. Sous réserve des limites définies au chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3, le compartiment peut, pour assurer une gestion efficace du portefeuille, structurer au niveau du profil de gains et de pertes une partie de ces placements à l'aide de dérivés, tels que des contrats à terme, des contrats *swap*, des *futures* et des options.

Outre les placements susmentionnés et afin de poursuivre sa stratégie de placement, le compartiment utilise les instruments financiers dérivés décrits ci-après:

- Achat et vente de TRS/CFD sur actions et indices d'actions de l'univers de placement décrit sous «Principes de placement». Le choix des indices s'effectue conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008. Contrairement aux options, les CFD peuvent être détenus pour une durée illimitée; la valeur des CFD ne dépend pas de la volatilité d'une valeur sous-jacente, mais est fortement influencée par les variations entre les prix d'achat et de vente du sous-jacent concerné.
- Achat et vente d'options *put* ou *call* sur actions et indices d'actions de l'univers de placement décrit sous «Principes de placement».
- Achat et vente de contrats à terme (*futures*) sur actions ou indices d'actions de l'univers de placement décrit sous «Principes de placement». Le compartiment peut uniquement conclure des contrats en *futures* qui sont cotés à une Bourse ou sur un autre marché

réglementé, ouvert au public, d'un État membre de l'OCDE. Les placements dans des *futures* peuvent représenter jusqu'à 100% de la fortune du compartiment, étant entendu que cette limitation porte sur la valeur contractuelle des contrats en *futures* conclus. Le choix des indices s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Les instruments financiers dérivés précités peuvent être utilisés aussi bien dans la perspective d'une hausse (positions longues) que d'une baisse des cours (positions courtes).

Une part significative des actifs nets du compartiment sera libellée ou couverte en EUR. La part restante (non libellée, ni couverte en EUR) peut, en fonction des conditions du marché ou des besoins potentiels du compartiment pour ce qui est des liquidités en devises autres que l'EUR, ne pas être couverte en EUR. Pour cela, les monnaies de placement peuvent être achetées au moyen de contrats à terme jusqu'à hauteur de l'actif net associé et vendues au maximum à même hauteur contre une autre monnaie de placement.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de TRS/CFD peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des TRS/CFD. Il est généralement prévu que le montant de ces TRS/CFD demeurera dans la fourchette de 10% à 50% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des TRS/CFD. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des TRS/CFD utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces TRS/CFD est un indicateur de l'ampleur du recours aux TRS/CFD au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Les contreparties à toutes les transactions financières sur dérivés de gré à gré (p.ex. contrats *swap* et *contracts for difference*) sont des établissements financiers de premier ordre spécialisés dans ce type de transaction.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En outre, le compartiment peut également investir jusqu'à 20% de ses actifs nets dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds du marché monétaire et des instruments du marché monétaire. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait qu'outre les risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque», le compartiment poursuit une stratégie de placement qui peut être particulièrement volatile et que le risque de perte est considérable. Les placements en *futures*, options, CFD et autres dérivés peuvent exposer le compartiment à une volatilité plus importante que ce n'est le cas avec des placements en valeurs mobilières traditionnelles, et il existe un risque élevé de perte.

L'utilisation de produits dérivés suppose également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques associés aux produits dérivés décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque». Les investisseurs doivent noter que le compartiment peut, dans une large mesure, recourir à des swaps de rendement total,

notamment à des fins de placement, ainsi qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille et pour des transactions de couverture. Les investisseurs sont invités à prendre en compte la description spécifique de ces instruments qui figure au chapitre 4 «Politique de placement», ainsi que les avertissements portant sur les risques liés aux swaps de rendement total et à la gestion des garanties, ainsi que sur les risques juridique, réglementaire, politique et fiscal mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements du compartiment peuvent, conformément aux principes de placement, être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur.

Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements dans des actions et des pays émergents. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Les instruments financiers et les techniques financières susmentionnés permettent au compartiment d'exercer un effet de levier. Celui-ci a pour conséquence de renforcer sensiblement les mouvements positifs, mais aussi et surtout négatifs des marchés et des cours. La fortune du compartiment est soumise aux fluctuations normales du marché. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification. Le compartiment s'efforce toutefois de réduire ce risque au minimum à l'aide de différentes mesures de sauvegarde.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié offrant la possibilité de couvrir en partie l'exposition aux marchés.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion du compartiment.

Souscription, rachat et conversion d'actions – valeur nette d'inventaire

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion sont reçues chaque vendredi et le dernier jour bancaire de chaque mois (appelés indistinctement «jour de négoce»).

Les demandes doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) cinq jours bancaires avant le jour de négoce (tel que défini ci-dessus) pour les demandes de souscription, et dix jours bancaires avant le jour de négoce (tel que défini ci-dessus) pour les demandes de rachat et de conversion.

Conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire», la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment est calculée chaque jour d'évaluation. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues avant 15h00 (heure d'Europe centrale) selon les modalités ci-dessus seront décomptées au jour d'évaluation qui suit ce jour de négoce. Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant. Elles seront donc réglées le jour d'évaluation qui suit le jour de négoce suivant.

Le paiement du prix d'émission doit être effectué deux jours bancaires après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir deux jours bancaires après son calcul.

Commission de performance¹

Outre la commission de gestion, la société de gestion a droit pour le compartiment à une indemnité supplémentaire en fonction de la performance, laquelle est calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (VNI *unswung*) de la catégorie d'actions concernée.

Le calcul de la commission de performance et des provisions nécessaires est effectué chaque fois que la VNI non adaptée est déterminée.

Une commission de performance ne pourra être provisionnée que si la VNI non adaptée d'une catégorie d'actions servant au calcul d'une commission de performance est supérieure au jour d'évaluation qui suit un jour de négoce à toutes les VNI non adaptées réalisées un jour de négoce précédent (*high water mark*). Le *high water mark* ne fera l'objet d'aucun réajustement, ce qui signifie que la période de référence de performance correspond à l'intégralité de la vie du compartiment.

Si, au jour de calcul qui suit un jour de négoce, la VNI non adaptée d'une catégorie d'actions est supérieure aux dernières VNI non adaptées relevées aux jours de négoce concernés (avant déduction de la commission de performance et nette de tout coût), qui ont été déterminantes pour un jour de négoce précédent, une commission de performance de 20% sera perçue sur la différence entre la VNI non adaptée de la catégorie d'actions concernée au jour d'évaluation qui suit le jour de négoce et le *high water mark*. Le calcul de la commission de performance est effectué sur la base du nombre d'actions actuellement en circulation dans cette catégorie d'actions. Les nouvelles souscriptions n'affectent pas le montant de la commission de performance provisionnée.

Le paiement de la commission de performance calculée et provisionnée selon la méthode précitée est effectué au début de chaque trimestre.

Le remboursement de la commission de performance perçue ne peut pas être obtenu lorsque la VNI non adaptée diminue à nouveau après imputation de la commission de performance.

Une commission de performance est due si la condition ci-après est remplie: $VNI_t > HWM$,

Le cas échéant, la règle est la suivante:

$0,2 \times [VNI_t - HWM] \times \text{nombre d'actions } t$

Étant entendu que:

VNI_t = VNI non adaptée actuelle (avant déduction de la commission de performance) au jour d'évaluation

VNI_0 = première VNI non adaptée

$HWM = \text{high water mark} = \max \{VNI_0, \dots, VNI_{t-1}\}$,

1

NAV calculation date	Number of shares	NAV/share before perf	HVNAV/share	Performance NAV vs HVNAV in %	Over/Under performance's share	Conditions met for distribution of performance fee	Performance fee 20%	Cumulated performance fee payable	NAV/share after perf
Inception	10	10.00	10.00	0.00%	-	N/A	-		10.00
NAV 1	10	11.00	10.00	10.00%	1.00	YES	2.00	2.00	10.80
NAV 2	14	10.50	11.00	-4.55%	-	NO	0.00	2.00	10.50
NAV 3	10	12.00	11.00	9.09%	1.00	YES	2.00	4.00	11.80
NAV 4	7	11.00	12.00	-8.33%	-	NO	0.00	4.00	11.00
End of Year	20	9.00	12.00	-25.00%	-	NO	0.00	4.00	9.00

t = jour d'évaluation actuel
T = jour de négoce

Aucun *hurdle rate* n'est prévu.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en euros (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement. Ce compartiment vise à générer un rendement supérieur à celui de l'indice MDAX (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour définir les contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment seront des composantes de l'indice de référence ou auront des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondérera ou sous-pondérera dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une moindre mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment puisse s'écarter dans une certaine mesure de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émises par de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Allemagne.

Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises qui ne figurent pas dans le DAX®.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui de telles banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, leur évaluation doit être effectuée régulièrement et en toute transparence sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser

des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Description de l'indice sous-jacent

Le DAX® inclut le cours des actions des 30 sociétés les plus grandes et les plus performantes (appelées valeurs vedettes) de la Bourse de Francfort. Indice le plus connu, il est souvent considéré comme l'indice de référence du marché d'actions allemand. L'indice DAX® a pour principale fonction de fournir aux investisseurs un accès simple, transparent et rapide aux investissements sur le marché d'actions allemand via des dérivés d'indice. L'indice est ainsi conçu de manière à être un sous-jacent idéal pour les produits dérivés et, parallèlement, fournir une image représentative du marché d'actions allemand. De ce fait, les membres de l'indice ne sont pas choisis au hasard, mais en fonction de critères clairement définis, reposant sur des règles: la capitalisation boursière et le volume des transactions en bourse. Les 30 actions figurant dans le DAX® représentent environ 80% de la capitalisation boursière autorisée en Allemagne. Outre l'industrie de la construction, tous les secteurs de l'économie allemande ayant une influence déterminante sur l'activité du marché sont représentés, y compris l'industrie automobile, les banques, le secteur technologique et les entreprises de services publics.

De plus amples informations concernant la performance de l'indice, ses caractéristiques et composantes, les pondérations sectorielles et géographiques, la méthodologie utilisée pour la composition de l'indice et son suivi, les dates de rééquilibrage ainsi que d'autres données à caractère général sont disponibles sur le site Internet du fournisseur de l'indice <https://www.deutsche-boerse.com>.

L'indice DAX® est fourni par Deutsche Börse AG (l'«administrateur de l'indice de référence»), qui, à la date du présent prospectus, ne figure pas sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

À la connaissance de la société, l'administrateur de l'indice de référence soit n'entre pas dans le champ d'application du règlement relatif aux indices de référence en vertu de l'article 2 du règlement relatif aux indices de référence, soit bénéficie des dispositions transitoires de l'article 51 dudit règlement, de sorte qu'il n'est pas, actuellement, tenu de remplir les conditions d'utilisation dans l'Union européenne prévues par les régimes d'équivalence, de reconnaissance ou d'aval, conformément aux articles 30, 32 ou 33, respectivement, du règlement relatif aux indices de référence.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre en compte les dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus.

Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Les placements de ce compartiment sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante susceptible d'affecter les placements du compartiment.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions émises par des entreprises de petite et moyenne capitalisation domiciliées en Allemagne.

Éligibilité au Plan d'épargne en actions (PEA) français

Le compartiment investit au moins 75% du total de ses actifs dans des actions et titres analogues émis par des entreprises qui (i) ont leur siège social dans un État membre de l'UE ou dans un autre pays qui, en tant que signataire de l'accord sur l'Espace économique européen, a signé avec la France une convention d'assistance pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, et (ii) sont soumis à une fiscalité au moins équivalente à l'impôt sur les sociétés français.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été calculé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire dans toute situation dans laquelle elle juge qu'un tel rachat obligatoire permettrait à la société d'éviter un important préjudice juridique, réglementaire, pécuniaire, fiscal, économique, patrimonial, administratif ou autre, y compris, entre autres, les cas où les actions seraient détenues par des actionnaires qui ne seraient pas autorisés à les acquérir ou à les détenir, ou qui ne respecteraient pas les obligations associées à la détention de ces actions au regard des réglementations en vigueur. En conséquence, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'actions du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscription, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les investisseurs, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise principalement à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en francs suisses (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice de référence ZKB Swiss Small Cap. Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour définir les contraintes de risque et/ou à des fins de calcul de la commission de performance. La majeure partie des droits de participation du compartiment seront des composantes de l'indice de référence ou auront des pondérations dérivées de celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondérera ou sous-pondérera dans une certaine mesure certaines composantes de l'indice de référence et investira dans une moindre mesure dans des entreprises ou des secteurs qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment puisse être, dans une mesure limitée, différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Ce compartiment investit ses actifs nets principalement dans des actions et titres analogues (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation, etc.) émis par de petites entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Suisse/au Liechtenstein ou qui sont cotées à une Bourse suisse.

Sont considérées comme de petites entreprises celles qui figurent dans l'indice ZKB Swiss Small Cap.

À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés, à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Ces dérivés sont par exemple des futures et des options sur actions, des titres similaires à des actions et des indices d'actions de sociétés qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse.

Conformément aux principes de placement précités, le compartiment peut en outre investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, notes) sur actions, titres analogues, sociétés d'investissement, paniers d'actions et indices d'actions qui présentent un degré de liquidité suffisant et qui ont été émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010; leur évaluation doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Les produits structurés ne doivent comporter aucun effet de levier. En plus de respecter les directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers d'actions et des indices d'actions doit être suffisamment diversifiée.

En outre, pour se prémunir contre les risques de change et orienter ses actifs vers une ou plusieurs autres monnaies, le compartiment peut utiliser des contrats à terme sur devises et d'autres dérivés sur devises au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement», point 3.

Le choix des indices servant de sous-jacents à un dérivé s'effectue conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets (y compris les dépôts bancaires mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres analogues émis par des entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, dépôts à terme, fonds de liquidités, fonds monétaires, instruments du marché monétaire, titres à revenu fixe, y compris, entre autres, dans des obligations, notes et autres valeurs mobilières analogues à taux fixe ou variable, ou encore dans des titres émis sur une base d'escompte, émanant d'émetteurs publics, privés ou semi-

privés du monde entier. Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Description de l'indice

L'allocation au sein du portefeuille du compartiment est déterminée en fonction de l'indice ZKB Swiss Small Cap, fourni par Solactive AG (l'administrateur de l'indice de référence), un administrateur d'indices de référence agréé inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée sur la base des engagements.

Note concernant les risques

Les placements dans ce compartiment devraient uniquement être opérés dans une optique à long terme. Ils sont notamment exposés aux risques suivants: risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante. Ces facteurs peuvent avoir des effets négatifs sur les placements du compartiment.

Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Le chapitre 7 «Facteurs de risque» contient de plus amples informations sur les risques liés aux placements en actions.

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions suisses.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (Single Swing Pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (swing factor) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est simplement la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les monnaies de placement sont les monnaies du monde entier.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Objectif de placement

Tout en veillant au principe de la répartition des risques et à la liquidité de la fortune de placement, il s'agit pour ce compartiment de réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, une croissance à long terme du capital dans la monnaie de référence par des revenus réguliers ainsi que par des gains en capital et des gains de change.

Principes de placement

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié d'instruments de placement liés à des indices (plus de 50%), tels que des fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Pour atteindre l'objectif de placement, les décisions d'investissement reposent sur une approche systématique de la dynamique à court terme et du retour à la moyenne à long terme.

Le compartiment investira plus de 25% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs

L'orientation globale directe ou indirecte sur les catégories de placement mentionnées ci-dessous ne doit pas dépasser les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Marge de fluctuation
Liquidités	0–60%
Placements à revenu fixe (y compris placements à haut rendement)	10–70%
Placements en actions et titres analogues	30–60%
Placements alternatifs	0–20%

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», les placements liquides sont opérés directement dans des liquidités, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments ainsi que des fonds de liquidités et des fonds monétaires.

En fonction de la situation du marché, les liquidités (y compris les liquidités accessoires telles qu'énoncées ci-dessus) peuvent représenter jusqu'à 60% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. Dans le cadre de la catégorie de placement alternative, une orientation sur les matières premières (y compris

les différentes catégories de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, le private equity, les hedge funds et les métaux précieux ainsi que sur des combinaisons de ces sous-catégories est autorisée.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous :

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui présentent un degré de liquidité suffisant, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés dans un tel produit structuré peuvent seulement être basés sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers de placement et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

Instruments financiers dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement».

Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Le compartiment peut avoir recours, entre autres, à des contrats à terme, futures, options et contrats d'échange (swaps).

Le risque de change global est couvert le plus souvent contre la monnaie de référence du compartiment.

Si les dérivés ont pour sous-jacent des indices financiers, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (ESMA/2014/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

Dans l'ensemble, les placements de base du compartiment ne dépasseront pas 100% de sa fortune.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment

calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Exposition totale

L'exposition totale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il convient de noter que les investissements dans les fonds cibles peuvent entraîner des frais au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. En outre, l'évolution de la valeur des parts du fonds cible peut être influencée par des fluctuations de change, des opérations de conversion monétaire, des réglementations fiscales, y compris les retenues d'impôt à la source, ainsi que par d'autres conditions-cadres économiques ou politiques ou encore par des changements intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible investit, y compris les risques susmentionnés liés à une exposition dans les pays émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Le placement de la fortune du compartiment dans des parts de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés *non investment grade*, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Les risques accrus des titres de créance sous-jacents et la plus grande volatilité du compartiment sont compensés par un rendement plus élevé.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements alternatifs (en particulier les hedge funds) comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert de titres et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (*leverage*).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs du compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de

ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

La plupart des hedge funds sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables.

La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables et il existe un important potentiel de perte dans le cadre des investissements dans des placements alternatifs. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» concernant l'utilisation de dérivés.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en

compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 3,00%.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est simplement la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement dudit compartiment.

Les placements peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Objectif de placement

Tout en veillant au principe de la répartition des risques et à la liquidité de la fortune de placement, il s'agit pour ce compartiment de réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, une croissance à long terme du capital dans la monnaie de référence en axant davantage la politique d'investissement sur les gains en capital et les gains de change.

Principes de placement

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents), principalement dans un portefeuille largement diversifié d'instruments de placement liés à des indices (plus de 50%), tels que des fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Pour atteindre l'objectif de placement, les décisions d'investissement reposent sur une approche systématique de la dynamique à court terme et du retour à la moyenne à long terme.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur du total de ses actifs dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs

L'orientation globale directe ou indirecte sur les catégories de placement mentionnées ci-dessous ne doit pas dépasser les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Marge de fluctuation
Liquidités	0-50%
Placements à revenu fixe (y compris placements à haut rendement)	0-50%
Placements en actions et titres analogues	50-80%
Placements alternatifs	0-20%

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», les placements liquides sont opérés directement dans des liquidités, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments ainsi que dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires. En fonction de la situation du marché, les liquidités (y compris les liquidités accessoires telles qu'énoncées ci-dessus) peuvent représenter jusqu'à 50% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. Dans le cadre de la catégorie de placement alternative, une orientation sur les matières premières (y compris les différentes catégories de matières premières), l'immobilier, les

ressources naturelles, le private equity, les hedge funds et les métaux précieux ainsi que sur des combinaisons de ces sous-catégories est autorisée.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui présentent un degré de liquidité suffisant, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés dans un tel produit structuré peuvent seulement être basés sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers de placement et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

Instruments financiers dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Le compartiment peut avoir recours, entre autres, à des contrats à terme, futures, options et contrats d'échange (swaps).

Le risque de change global est couvert principalement contre la monnaie de référence du compartiment.

Si les dérivés ont pour sous-jacent des indices financiers, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (ESMA/2014/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

Dans l'ensemble, les placements de base du compartiment ne dépasseront pas 100% de sa fortune.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais sont généralement prélevés par le compartiment et par les fonds cibles. En outre, l'évolution de la valeur des parts du fonds cible peut être influencée par des fluctuations de change, des opérations de conversion monétaire, des réglementations fiscales, y compris les retenues d'impôt à la source, ainsi que par d'autres conditions-cadres économiques ou politiques ou encore par des changements intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible investit, y compris les risques susmentionnés liés à une exposition dans les pays émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Le placement de la fortune du compartiment dans des parts de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés *non investment grade*, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Les risques accrus des titres de créance sous-jacents et la plus grande volatilité du compartiment sont compensés par un rendement plus élevé.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements alternatifs (en particulier les hedge funds) comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert de titres et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (levverage).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs du compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

La plupart des hedge funds sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables.

La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables et il existe un important potentiel de perte dans le cadre des investissements dans des placements alternatifs. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» concernant l'utilisation de dérivés.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps. L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à long terme qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 3,00%.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ces compartiments.

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF

La monnaie mentionnée dans le nom du compartiment est simplement la monnaie de référence dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire du compartiment; elle ne correspond pas forcément à la monnaie de placement du compartiment.

Les monnaies de placement sont les monnaies du monde entier.

Le compartiment est géré activement sans référence à un indice.

Objectif de placement

Tout en veillant au principe de la répartition des risques et à la liquidité de la fortune de placement, il s'agit pour ce compartiment de réaliser, à travers des placements dans les catégories de placement mentionnées ci-après, un rendement aussi élevé que possible dans la monnaie de référence par des revenus réguliers.

Principes de placement

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié d'instruments de placement liés à des indices (plus de 50%), tels que des fonds d'investissement («fonds cibles»), y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1, conformément aux conditions fixées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Pour atteindre l'objectif de placement, les décisions d'investissement reposent sur une approche systématique de la dynamique à court terme et du retour à la moyenne à long terme.

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Allocation d'actifs

L'orientation globale directe ou indirecte sur les catégories de placement mentionnées ci-dessous ne doit pas dépasser les limites suivantes (en % des actifs nets du compartiment):

Catégorie de placement	Marge de fluctuation
Liquidités	0–50%
Placements à revenu fixe (y compris placements à haut rendement)	35–85%
Placements en actions et titres analogues	15–35%
Placements alternatifs	0–20%

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement», les placements liquides sont opérés directement dans des liquidités, des dépôts à terme et des instruments du marché monétaire au sens des recommandations du CESR/10-049 «Guidelines on a common definition of European money market funds» ou indirectement via des fonds cibles investis dans de tels instruments ainsi que des fonds de liquidités et des fonds monétaires.

En fonction de la situation du marché, les liquidités (y compris les liquidités accessoires telles qu'énoncées ci-dessus) peuvent représenter jusqu'à 50% des actifs nets du compartiment conformément au chapitre 4 «Politique de placement».

L'orientation sur les placements alternatifs doit, conformément aux conditions énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement», être garantie de manière indirecte par le recours à un ou plusieurs des instruments mentionnés ci-après. Dans le cadre de la catégorie de placement alternative, une orientation sur les matières premières (y compris les différentes catégories de matières premières), l'immobilier, les ressources naturelles, le private equity, les hedge funds et les métaux précieux ainsi que sur des combinaisons de ces sous-catégories est autorisée.

Lorsqu'une orientation sur les placements alternatifs est réalisée par le biais de dérivés, ceux-ci doivent avoir un indice financier comme sous-jacent.

Instruments de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le compartiment peut – conformément aux principes de placement précités – utiliser tous les instruments énumérés au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, y compris mais pas seulement les instruments mentionnés ci-dessous:

Fonds cibles

En dérogation au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des actions ou des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1, lettre e. En particulier, les fonds cibles peuvent comporter des sociétés en commandite principale (*master limited partnerships*), c'est-à-dire des sociétés en commandite cotées sur des marchés boursiers et tirant la majeure partie de leurs revenus de l'immobilier, des ressources naturelles et des matières premières (MLP), ainsi que des fonds investissant dans des titres adossés à des risques d'assurance (ILS), dans des prêts privilégiés ou dans des instruments convertibles conditionnels (jusqu'à un maximum de 5%).

Produits structurés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des produits structurés (certificats, *notes*) qui présentent un degré de liquidité suffisant, qui sont émis par des banques de premier ordre (ou des émetteurs qui offrent un niveau de protection des investisseurs équivalent à celui des banques) et qui permettent une orientation sur les catégories de placement susmentionnées (monnaies comprises). Ces produits structurés doivent être des valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. De plus, l'évaluation de ces produits structurés doit être effectuée de manière régulière et transparente sur la base de sources indépendantes. Dans la mesure où ces produits structurés n'intègrent aucun dérivé au sens de l'article 42 point 3 de la loi du 17 décembre 2010, ils ne doivent comporter aucun effet de levier. Les dérivés intégrés dans un tel produit structuré peuvent seulement être basés sur les instruments de placement énumérés au chapitre 6 point 1. En plus des directives concernant la répartition des risques, la composition des paniers de placement et des indices sous-jacents doit être suffisamment diversifiée.

Instruments financiers dérivés

Le compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des dérivés au sens du chapitre 6 «Restrictions de placement» point 1 lettre g, sous réserve des limites de placement énumérées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les produits dérivés peuvent servir à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille et de mise en œuvre de la stratégie de placement, dans les limites énoncées au chapitre 6 «Restrictions de placement». Le compartiment peut avoir recours, entre autres, à des contrats à terme, futures, options et contrats d'échange (y compris des *credit default swaps* et des *total return swaps*). Le risque de change global est couvert le plus souvent contre la monnaie de référence du compartiment.

Si les dérivés ont pour sous-jacent des indices financiers, ces indices seront sélectionnés conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 et au chapitre XIII des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) (ESMA/2014/937) qui exige que la composition d'un indice soit suffisamment diversifiée, que l'indice constitue une référence adaptée pour le marché auquel il se réfère et qu'il soit publié de manière appropriée («indices éligibles»).

Dans l'ensemble, les placements de base du compartiment ne dépasseront pas 100% de la fortune du compartiment.

Le montant du principal des actifs du compartiment susceptible de faire l'objet de swaps de rendement total peut représenter jusqu'à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment, calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Il est généralement prévu que le montant de ce contrat d'échange sur rendement total demeurera dans la fourchette de 0% à 20% de la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée par la somme des notionnels des swaps de rendement total. Dans certaines circonstances, ce pourcentage peut être supérieur.

La somme des notionnels tient compte de la valeur absolue de l'exposition notionnelle des swaps de rendement total utilisés par le compartiment. Le montant prévu de ces swaps de rendement total est un indicateur de

l'ampleur du recours aux swaps de rendement total au sein du compartiment. Toutefois, ce montant n'est pas nécessairement un indicateur des risques de placement liés à ces instruments car il ne tient pas compte des effets de compensation ou de couverture.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Les investisseurs sont rendus attentifs au fait que, dans le cas de placements dans des fonds cibles en général, des frais sont généralement prélevés par le compartiment et par les fonds cibles. En outre, l'évolution de la valeur des parts du fonds cible peut être influencée par des fluctuations de change, des opérations de conversion monétaire, des réglementations fiscales, y compris les retenues d'impôt à la source, ainsi que par d'autres conditions-cadres économiques ou politiques ou encore par des changements intervenant dans les pays dans lesquels le fonds cible investit, y compris les risques susmentionnés liés à une exposition dans les pays émergents.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que les placements des fonds cibles peuvent être choisis indépendamment de leur capitalisation, de leur secteur ou de leur situation géographique. Il peut en résulter une concentration géographique ou une concentration spécifique par secteur. Parallèlement, la performance peut être affectée dans une certaine mesure par la large répartition des risques entre les différents fonds cibles.

Le placement de la fortune du compartiment dans des parts de fonds cibles comporte le risque de voir le rachat des parts soumis à des restrictions, si bien que ces placements peuvent offrir une moins bonne liquidité que d'autres investissements.

En ce qui concerne l'univers de placement du compartiment, les investisseurs sont rendus attentifs au fait qu'il n'existe aucune restriction concernant la taille des émetteurs ou leur solvabilité, si bien que les investisseurs doivent être conscients des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

En plus des risques énumérés au chapitre 7 «Facteurs de risque», les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents sont en général plus élevés que ceux de titres analogues émis par des débiteurs comparables ayant leur siège dans des pays industrialisés. Par pays émergents ou en développement, on entend les pays qui ne sont pas considérés par la Banque mondiale comme des pays à revenus élevés. En outre, les pays à revenus élevés qui figurent dans un indice de marchés émergents d'un prestataire de services leader sont également considérés comme des pays émergents ou en développement si la société de gestion le juge opportun dans le cadre de l'univers de placement du compartiment. Étant donné que ce compartiment peut investir dans des titres de créance classés *non investment grade*, les titres de créance en question peuvent présenter un risque de déclassement ou de défaillance supérieur à celui des titres de créance émis par des débiteurs de premier ordre. Les risques accrus des titres de créance sous-jacents et la plus grande volatilité du compartiment sont compensés par un rendement plus élevé.

En plus des risques inhérents aux formes de placement traditionnelles (risques de marché, de crédit et de liquidité), les placements alternatifs (en particulier les hedge funds) comportent toute une série de risques spécifiques liés au fait que, d'une part, leur stratégie de placement peut inclure des ventes à découvert de titres et que, d'autre part, des emprunts contractés auprès de tiers et l'utilisation de dérivés peuvent produire un effet de levier (leverage).

L'effet de levier a pour conséquence d'accélérer la croissance des actifs d'un compartiment lorsque les plus-values obtenues avec des investissements financés par des fonds tiers sont supérieures au coût de financement du crédit, à savoir les intérêts sur les crédits contractés et les primes à payer sur les instruments dérivés. Toutefois, en cas de baisse des prix, l'effet de levier entraîne une diminution plus rapide des actifs du compartiment. Dans des cas extrêmes, l'utilisation d'instruments dérivés et notamment de ventes à découvert peut entraîner une perte de valeur totale pour un fonds cible.

La plupart des hedge funds sont domiciliés dans des pays dans lesquels le cadre juridique et la surveillance administrative en particulier n'existent pas

ou ne correspondent pas aux normes en vigueur dans les pays d'Europe occidentale ou dans d'autres pays comparables.

La performance des hedge funds dépend dans une large mesure des compétences des gestionnaires et des infrastructures dont ils disposent.

Les placements dans des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux se distinguent des placements traditionnels et présentent un potentiel de risque supplémentaire et une plus grande volatilité. Les actifs du compartiment sont soumis aux fluctuations de cours normales du secteur concerné. La valeur des marchandises, des matières premières ou des métaux précieux est par exemple influencée par des fluctuations sur les marchés des matières premières, des catastrophes naturelles ou sanitaires, des développements économiques, politiques ou réglementaires au niveau international, ainsi que par des variations des taux d'intérêt dans le cas des dérivés et des produits structurés. Ni la volatilité des indices de matières premières ni les scénarios historiques des marchés financiers ne préfigurent l'évolution future.

Les risques liés aux investissements dans des placements alternatifs sont considérables et il existe un important potentiel de perte dans le cadre des investissements dans des placements alternatifs. La société de gestion s'efforce toutefois de réduire ces risques au minimum en procédant à une sélection rigoureuse des placements et à une répartition appropriée des risques.

Les distributions ou dividendes réalisés par la société pour le compte du compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable. Celle-ci peut réduire les revenus du compartiment. Par ailleurs, les gains en capital réalisés par la société en faveur du compartiment peuvent être soumis à un impôt sur les gains en capital et le rapatriement des gains en capital peut faire l'objet de restrictions.

L'utilisation de produits dérivés comporte également des risques spécifiques. Les investisseurs potentiels sont plus particulièrement rendus attentifs aux risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» concernant l'utilisation de dérivés.

Par ailleurs, les investisseurs potentiels sont rendus attentifs au fait que divers risques liés aux adaptations de positions forcément générées par les flux financiers consécutifs aux souscriptions et rachats peuvent réduire le rendement visé. De plus, les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que le risque de contrepartie ne peut pas être totalement exclu dans les stratégies faisant appel aux dérivés. Un éventuel défaut de paiement d'une contrepartie peut réduire le rendement de l'investisseur. Le cas échéant, le compartiment s'efforcera toutefois d'atténuer ces risques en acceptant des sûretés financières comme garantie ou de les réduire au minimum en prenant différentes mesures de diversification.

Les placements du compartiment sont soumis à des fluctuations de prix. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de placement.

Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent faire l'objet d'une conversion d'obligations en actions ou d'une réduction de valeur en cas de survenue d'un événement spécifique (appelé «déclencheur mécanique»). La conversion en actions ou la réduction de valeur peut entraîner une perte de valeur substantielle. Dans l'éventualité d'une conversion, le cours des actions reçues pourrait être inférieur au cours de l'action au moment de l'achat de l'obligation, entraînant un risque accru de perte en capital. Les instruments de fonds propres conditionnels peuvent, en plus des déclencheurs mécaniques ou après ceux-ci, être soumis à des «déclencheurs de point de non-viabilité» dont les conséquences sont identiques, à savoir la conversion en actions ou la réduction de valeur. Ces déclencheurs de points de non-viabilité sont activés sur la base de l'évaluation des perspectives de solvabilité des émetteurs effectuée par le régulateur concerné. Certains titres de créances subordonnés de sociétés peuvent être dénonçables, c'est-à-dire qu'ils peuvent être rachetés par l'émetteur à une date spécifique et à un prix prédéfini. Si ces titres de créances ne sont pas rachetés à une date donnée, l'émetteur peut en reporter indéfiniment l'échéance et retarder ou réduire le paiement du coupon. La solidité financière des titres de créances non notés n'est pas mesurée par référence à une agence de notation de crédit indépendante. Les titres de créances subordonnées de sociétés comportent un risque de perte plus élevé que les titres de créances de premier rang, même si l'émetteur est le même. Il est conseillé aux investisseurs de prendre en compte les risques correspondant aux placements dans des instruments de fonds propres conditionnels exposés au chapitre 7 «Facteurs de risque».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Les principaux risques en matière de

durabilité sont identifiés et gérés dans le cadre du processus global de gestion des risques et peuvent évoluer au fil du temps.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», section «Risques en matière de durabilité».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque moyenne et disposant d'un horizon de placement à moyen terme qui recherchent une exposition aux caractéristiques de risque et de rentabilité des actifs mixtes.

Frais liés à un placement dans des fonds cibles

Conformément au chapitre 6 «Restrictions de placement» point 5, il est rappelé aux investisseurs que les placements dans des fonds cibles entraînent généralement des frais à la fois au niveau du compartiment et du fonds cible.

La commission de gestion cumulée (hors commission de performance, le cas échéant) au niveau du compartiment et du fonds cible ne doit pas dépasser 3,00%.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, comme gestionnaire d'investissement et ce dernier assurera la gestion de ce compartiment.

Souscription, rachat et conversion d'actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 13h00 (heure d'Europe centrale) deux jours bancaires avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 13h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après le jour d'évaluation au cours duquel le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund

Objectif de placement

Le compartiment vise à réaliser un rendement du capital aussi élevé que possible en dollars US (monnaie de référence), tout en veillant au principe de la répartition des risques, à la sécurité du capital investi et à la liquidité de la fortune de placement.

Le compartiment vise à surperformer le rendement de l'indice MSCI World ESG Leaders (NR). Le compartiment est géré activement. L'indice de référence sert de point de référence pour la construction du portefeuille et de base pour définir les contraintes de risque et/ou pour calculer la commission de performance. La majeure partie des titres de participation du compartiment ne seront pas nécessairement des composantes de l'indice de référence et n'auront pas des pondérations similaires à celui-ci. Le gestionnaire d'investissement, à sa discrétion, surpondérera ou sous-pondérera certaines composantes de l'indice de référence et pourra investir dans des titres de participation qui ne figurent pas dans l'indice de référence afin de tirer parti d'opportunités de placement spécifiques. Il est donc attendu que la performance du compartiment soit sensiblement différente de celle de l'indice de référence.

Principes de placement

Le compartiment investit au moins deux tiers de son actif net partout dans le monde dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés susceptibles de bénéficier de thèmes séculaires appelés à enregistrer une croissance supérieure à la moyenne à l'avenir tels que, notamment, la numérisation, la sécurité, l'automatisation, l'évolution démographique, les infrastructures ou les enjeux environnementaux. Le gestionnaire d'investissement mettra en œuvre une gestion active de l'allocation aux différents thèmes en fonction de ses attentes en matière de surperformance/sous-performance des actions éligibles à chacune des thématiques.

En outre, le compartiment peut investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leurs revenus en finançant des activités relevant de ces thèmes.

Bien que les titres soient sélectionnés indépendamment de la capitalisation boursière, les petites et moyennes entreprises sont fortement privilégiées. À des fins de couverture et pour garantir une gestion efficace du portefeuille, ainsi que la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, les placements précités peuvent aussi être effectués par le biais de dérivés à condition que soient respectées les limites de placement définies au chapitre 6 «Restrictions de placement». Les dérivés peuvent inclure des futures et des options sur actions, être liés à des paniers ou indices de titres et sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

En conformité avec les principes de placement énoncés ci-dessus, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des produits structurés (certificats, *notes*) reposant sur des actions, des titres assimilés à des actions, des paniers et indices d'actions caractérisés par une liquidité suffisante et émis par des banques de premier ordre (ou par des émetteurs offrant aux investisseurs une protection comparable à celle fournie par des banques de premier ordre). Ces produits structurés doivent être reconnus comme des titres négociables au sens de l'article 41 de la loi du 17 décembre 2010. En outre, ces produits doivent être évalués de façon régulière et transparente à partir de sources indépendantes. Ces produits structurés ne doivent être assortis d'aucun effet de levier. Les paniers et indices d'actions doivent satisfaire les réglementations applicables en matière de répartition des risques et être suffisamment diversifiés.

En outre, pour couvrir les risques de change et lever ses actifs dans une ou plusieurs devises, le compartiment peut opter pour des opérations à terme sur devises et pour d'autres dérivés monétaires conformément à la section 3 du chapitre 6 «Restrictions de placement».

Les indices sous-jacents sont choisis conformément à l'art. 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008

Sous réserve des conditions énoncées au chapitre 4 «Politique de placement», le compartiment peut investir dans des liquidités accessoires (c.-à-d. dans des dépôts bancaires à vue) jusqu'à 20% du total de ses actifs nets afin d'effectuer des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la

durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 17 décembre 2010, ou pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Outre les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus, le compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de son actif net (y compris les dépôts bancaires à vue mentionnés ci-dessus) dans des actions et des titres assimilés à des actions d'entreprises ne remplissant pas les conditions ci-dessus, dans des liquidités, des dépôts à terme, des fonds de liquidités, des fonds monétaires, des instruments du marché monétaire, ainsi que dans des titres à revenu fixe, notamment des obligations, *notes*, valeurs mobilières analogues à taux d'intérêt fixe ou variable, titres escomptés d'émetteurs publics, privés ou semi-privés, et ce dans le monde entier (y c. sur les marchés émergents). Dans tous les cas et afin de lever toute ambiguïté, la proportion d'investissements dans des fonds de liquidités et des fonds monétaires est limitée à 10% de l'actif net total.

Le compartiment investira plus de 50% de la valeur de son actif net total dans des instruments ayant le statut d'instruments de capitaux propres.

Le compartiment constitue un produit financier au sens de l'art. 8 (1) du SFDR.

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment figurent dans l'Annexe SFDR du présent prospectus.

Exposition globale

L'exposition globale du compartiment sera calculée par l'approche des engagements.

Note concernant les risques

Il est conseillé aux investisseurs de lire, d'étudier et de prendre conscience des dispositions du chapitre 7 «Facteurs de risque» du prospectus, ainsi que des informations sur les risques ci-après.

Le compartiment peut investir dans les pays émergents. Les rendements probables des titres d'émetteurs domiciliés dans des pays émergents (Emerging Markets) sont en général plus élevés que ceux de titres analogues d'émetteurs comparables n'ayant pas leur siège dans des pays classés parmi les pays émergents (c.-à-d. dans des pays développés). On entend par «pays émergents» et «marchés en développement» les pays non classés par la Banque mondiale parmi les pays à hauts revenus. En outre, les pays à hauts revenus compris dans un indice financier de marché émergent d'un prestataire de services de premier ordre pourront également être considérés comme des pays émergents et marchés en développement si la société de gestion l'estime approprié dans le contexte de l'univers de placement d'un compartiment.

Par rapport aux marchés d'actions développés, les marchés des pays émergents sont nettement moins liquides. En outre, les marchés des pays émergents ont connu dans le passé une évolution plus volatile que les marchés des pays développés.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait que les placements dans ce compartiment comportent des risques plus élevés en raison de la situation politique et économique prévalant dans les pays émergents et que ces risques sont susceptibles de réduire le rendement des actifs du compartiment. Les placements dans ce compartiment doivent uniquement être opérés dans une optique à long terme. Les placements dans des pays émergents sont exposés entre autres aux risques suivants: contrôles publics moins efficaces, méthodes de comptabilisation et de contrôle de la comptabilité ne répondant pas aux exigences de la législation occidentale, restrictions éventuelles lors du rapatriement des capitaux investis, risque de contrepartie lié à certaines transactions, volatilité du marché ou liquidité insuffisante du compartiment. Investir dans des titres d'entreprises plus petites et moins connues suppose un risque plus élevé et la possibilité d'une volatilité accrue des cours du fait des perspectives de croissance plus incertaines des petites entreprises, du moindre degré de liquidité des marchés de ces actions et de la plus forte sensibilité des petites entreprises aux évolutions des conditions de marché. Il convient également de signaler que le choix des entreprises s'effectue indépendamment de leur capitalisation boursière (micros, petites, moyennes et grandes capitalisations) ou de leur secteur d'activité. Il peut en résulter une concentration sur certains segments de marché ou secteurs, au niveau du fonds ou des titres.

Une modification du cours de change des monnaies locales par rapport à la monnaie de référence entraînera simultanément une modification correspondante de l'actif net du compartiment exprimé dans la monnaie de

référence, alors que les monnaies locales peuvent être soumises à des restrictions de change.

Les investissements directs en Inde comportent également des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance en particulier des risques décrits au chapitre 7 «Facteurs de risque» en ce qui concerne l'enregistrement FPI du compartiment et la divulgation éventuelle des informations et des données personnelles relatives aux investisseurs du compartiment à l'autorité de surveillance locale indienne et au DDP.

Les placements effectués dans le cadre du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou d'autres programmes similaires, instaurés ponctuellement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (le «programme Stock Connect»), comportent des risques spécifiques. En conséquence, les investisseurs potentiels sont invités à prendre plus particulièrement connaissance des risques mentionnés au chapitre 7 «Facteurs de risque» à la section «Risques associés au programme Stock Connect».

Les risques en matière de durabilité peuvent donner lieu à un impact négatif sur les rendements du compartiment. Actuellement, les risques d'une nouvelle taxe carbone, du remplacement de produits et services existants, de l'échec des investissements dans les nouvelles technologies durables et de l'augmentation du coût des matières premières ont été identifiés comme étant hautement pertinents pour ce compartiment. Les principaux risques en matière de durabilité sont susceptibles de pouvoir changer à l'avenir.

L'attention des investisseurs potentiels est également attirée sur les risques au chapitre 7, «Facteurs de risque», sections «Risques en matière de durabilité» et «Risques liés aux investissements durables».

Profil de l'investisseur

Le compartiment s'adresse aux investisseurs ayant une tolérance au risque élevée et disposant d'un horizon de placement à long terme qui souhaitent investir dans un portefeuille largement diversifié d'actions mondiales axé sur des thèmes tels que, notamment, la numérisation, la sécurité, l'automatisation, l'évolution démographique, les infrastructures et l'environnement.

Gestionnaire d'investissement

La société de gestion a nommé Credit Suisse Asset Management (Suisse) SA, Zurich, en qualité de gestionnaire d'investissement chargé de la gestion de ce compartiment.

Conseil consultatif

Le gestionnaire d'investissement peut consulter ponctuellement un comité consultatif composé d'universitaires ainsi que d'experts techniques et autres à des fins d'assistance en matière de gestion, notamment par l'apport d'une expertise technique, d'analyses ou d'éclairages sur les marchés.

Des frais supplémentaires pouvant atteindre au maximum 0,10% par an du de l'actif net total du compartiment pourront être facturés au compartiment concerné en contrepartie des services fournis par les membres du comité consultatif. Ces services sont soumis à des conditions contractuelles convenues entre les membres du comité consultatif et le gestionnaire d'investissement.

Les investisseurs peuvent consulter la liste actualisée des membres du comité consultatif sur Internet à l'adresse <https://am.credit-suisse.com/ch/en/asset-management/insights/thematic-equity-investing/advisory-board.html>.

Souscription, rachat et conversion des actions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être soumises par écrit à l'administration centrale ou à un distributeur agréé par la société avant 15h00 (heure d'Europe centrale) un jour bancaire avant le jour d'évaluation, n'importe quel jour où les banques sont ouvertes au Luxembourg.

Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion reçues après cette heure limite seront traitées comme si elles avaient été reçues avant 15h00 le jour bancaire suivant.

Le paiement du prix d'émission devra être effectué un jour bancaire après la date d'évaluation à laquelle le prix d'émission des actions a été déterminé. Le paiement du prix de rachat des actions doit intervenir un jour bancaire après la date de son calcul.

Les actions du compartiment ne feront l'objet d'aucune promotion, offre, distribution ou vente, directe ou indirecte, auprès de personnes résidant en

Inde et aucune demande de souscription d'actions du compartiment ne sera acceptée si les fonds servant à leur acquisition proviennent de sources indiennes.

Comme indiqué au chapitre 5, «Participation dans CS Investment Funds 2» du prospectus, la société est habilitée à procéder au rachat obligatoire de toutes les actions détenues par un actionnaire qui, selon elle, est une «Prohibited Person». En conséquence, les actionnaires doivent noter que les conditions juridiques, réglementaires ou fiscales applicables à leur détention d'action du compartiment peuvent inclure des conditions locales spécifiques applicables en vertu des lois et réglementations indiennes et que la non-conformité aux réglementations indiennes pourrait entraîner la résiliation de leur investissement dans le compartiment, le rachat obligatoire (en totalité ou en partie) des actions détenues par les investisseurs dans le compartiment, la rétention des produits des rachats versés aux investisseurs ou toute autre mesure prise par les autorités locales et ayant une incidence sur le placement de l'investisseur dans le compartiment.

Aucune demande d'inscription n'a été ni ne sera présentée par la société de gestion aux autorités gouvernementales ou réglementaires de République populaire de Chine (RPC) en rapport avec la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC ou depuis la RPC. En outre, la société de gestion ne réalisera ni n'entend réaliser, directement ou indirectement, la promotion, l'offre, la distribution ou la vente des actions du compartiment en RPC.

Les actions du compartiment ne sont pas destinées à être proposées ou vendues en RPC. Un investisseur de RPC peut souscrire des actions, uniquement à condition qu'il y soit autorisé et/ou ne soit soumis à aucune restriction à cet égard en vertu des lois, règles, réglementations, avis, directives, ordonnances ou autres exigences réglementaires en RPC émis par une autorité gouvernementale ou de réglementation de RPC applicables à cet investisseur, à la société ou au gestionnaire d'investissement (qu'ils aient ou non force de loi) et qui pourront être émis et modifiés de temps à autre. Le cas échéant, il appartient aux investisseurs de RPC d'obtenir toutes les autorisations, vérifications, licences ou inscriptions officielles nécessaires (si tel est le cas) auprès de toutes les autorités réglementaires et/ou gouvernementales de RPC concernées, notamment l'Administration d'État chargée des opérations de change (State Administration of Foreign Exchange), la Commission de régulation des marchés financiers en Chine (China Securities Regulatory Commission) et/ou d'autres autorités de réglementation et/ou gouvernementales concernées, selon le cas, et de se conformer à toutes les réglementations de RPC concernées, notamment aux réglementations relatives aux devises et/ou aux investissements à l'étranger. Si un investisseur ne respecte pas les exigences susmentionnées, la société pourra, de bonne foi, prendre toute mesure en agissant sur la base de motifs raisonnables en lien avec les exigences réglementaires concernées, notamment en effectuant un rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur en question, sous réserve des statuts et des lois et réglementations en vigueur.

Les personnes qui entreraient en possession du présent prospectus ou d'actions doivent se renseigner sur ces restrictions et les respecter.

Commission de performance

La société de gestion a droit, pour le compartiment, à une commission de performance, calculée quotidiennement («fréquence de calcul») sur la base de la valeur nette d'inventaire non adaptée (*VNI unsprung*) de la catégorie d'actions concernée avant comptabilisation de la commission de performance pour le jour d'évaluation concerné («date de calcul»).

Le principe de *high water mark* relative est adopté pour le calcul de la commission de performance, ce qui signifie que toute sous-performance subie par la catégorie d'actions concernée du compartiment par rapport à son indice de référence au cours de la période de référence de 5 ans («période de référence») doit être récupérée avant qu'une commission de performance soit due, étant compris que les commissions de performance peuvent être dues au cours de la période de référence de 5 ans ou dans les premières années d'existence du compartiment lorsque la catégorie d'actions du compartiment n'a pas 5 années d'existence ou après un réajustement du *high water mark* (ayant la même incidence qu'un nouveau lancement sur le traitement de la période de référence).

La commission de performance est due (c.-à-d. cristallisée) sur une base annuelle («période de cristallisation»). La période de cristallisation se terminera le 31 mai (la première période de cristallisation peut être supérieure à 12 mois, car elle commence lors du lancement du

compartiment ou de la catégorie d'actions concerné(e) et dure au moins 12 mois).

Le calcul de la commission de performance et la constitution des provisions nécessaires ont lieu lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire. La commission de performance courue est payable une fois par an, à terme échu, dans un délai d'un mois à compter de la fin de la période de cristallisation concernée et, si des actions font l'objet d'un rachat au cours de la période de cristallisation, le montant de la commission de performance incluse dans la valeur nette d'inventaire par action sera dû et exigible (c'est-à-dire cristallisé), pour ces actions rachetées, de manière proportionnelle à la date de rachat par l'actionnaire.

Si, à la date de calcul, la performance nette de la valeur nette d'inventaire non adaptée d'une catégorie d'actions (après déduction de tous les frais) est supérieure à la performance de l'indice de référence, une commission de performance de 15% sera prélevée, pour toutes les catégories d'actions (voir chapitre 2 «Récapitulatif des catégories d'actions»), sur la différence entre la performance de la valeur nette d'inventaire non adaptée de la catégorie d'actions concernée et la performance de l'indice de référence (c.-à-d. la valeur relative) sur la même période de cristallisation, à condition que cette différence soit supérieure au montant total de toutes les sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de la performance pouvant aller jusqu'à 5 ans (ou moins si la catégorie d'actions concernée du compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite d'un réajustement du *high water mark*). La commission de performance est calculée sur la base du nombre d'actions de la catégorie concernée en circulation pendant la période de cristallisation en neutralisant l'effet des nouvelles souscriptions. Les nouvelles souscriptions ne seront donc concernées par la commission de performance qu'une fois qu'elles auront contribué à la performance de la catégorie d'actions concernée.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que la commission de performance sera également payée par la catégorie d'actions concernée du compartiment à la date de paiement en cas de performance négative absolue enregistrée par la catégorie d'actions concernée du compartiment, à condition que la catégorie d'actions concernée du compartiment ait dépassé l'indice de référence depuis la précédente date de paiement de la commission de performance.

L'indice de référence du compartiment est le MSCI World ESG Leaders (NR) – USD, qui est fourni par MSCI Limited, administrateur d'indices de référence agréé, inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'AEMF, conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence. L'indice de référence sera utilisé comme référence pour calculer la surperformance dans les catégories d'actions libellées en USD. Pour chaque catégorie d'actions couverte, la version couverte de l'indice de référence dans la monnaie concernée sera utilisée pour le calcul de la surperformance.

Si aucune commission de performance n'est due pendant une période de cinq ans, le *high water mark* relatif sera réajusté le jour du calcul de la VNI suivant à la VNI non adaptée de la fin de la période de cinq ans («conditions de report»).

Une commission de performance est due si les conditions ci-après s'appliquent à la catégorie d'actions concernée du compartiment:

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > 0$

et

$(VNI \text{ par action})_t - (\text{valeur d'indice})_t > \text{la somme des sous-performances annuelles par rapport à l'indice de référence pendant la période de référence de performance de 5 ans (ou moins si le compartiment existe depuis moins de 5 ans ou à la suite du réajustement du } \textit{high water mark} \text{)}$.

Si ces deux conditions sont remplies, alors le calcul suivant est effectué:

$0,15 \times [(VNI)_t \text{ par performance des actions} - \text{performance (valeur d'indice)}_t] \times (\text{nombre d'actions})_t - (\text{correction cumulée sur souscriptions})_t$

où: VNI_t = valeur nette d'inventaire non adaptée actuelle avant provision pour commission de performance

t = date de calcul actuelle

(Correction cumulée sur souscriptions) $_t$ = facteur de neutralisation évitant le provisionnement de la commission de performance sur les nouvelles actions souscrites pendant la période de cristallisation, avant qu'elles aient commencé à contribuer à la performance de la catégorie d'actions concernée

Ajustement de la valeur nette d'inventaire (single swing pricing)

La valeur nette d'inventaire calculée conformément au chapitre 8 «Valeur nette d'inventaire» sera augmentée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de souscriptions, ou abaissée de 2% au maximum par action, dans l'éventualité d'un excédent net de demandes de rachat, s'agissant des demandes reçues un jour d'évaluation donné.

Dans des circonstances exceptionnelles, la société pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider de relever le pourcentage d'ajustement maximal (*swing factor*) indiqué ci-dessus. La société en informera alors les actionnaires, conformément au chapitre 14 «Informations aux actionnaires».

24. Annexe au SFDR

Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Digital Health Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund (Art. 9)
 Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund (Art. 9)
 Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha Long/Short Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF (Art. 8)
 Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund (Art. 8)

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
 Credit Suisse (Lux) Asia Pacific Income Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
 549300U5JP35W6LWIM45

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui

•• ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)

- encouragement à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encouragement à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encouragement à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encouragement à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encouragement à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment est principalement investi en actions et en titres et droits analogues (American depositary receipts [ADR], global depositary receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui sont cotées ou domiciliées dans la région Asie-Pacifique, y compris dans les marchés émergents (à l'exclusion du Japon), ou qui y exercent une part prépondérante de leur activité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG. Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres. Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

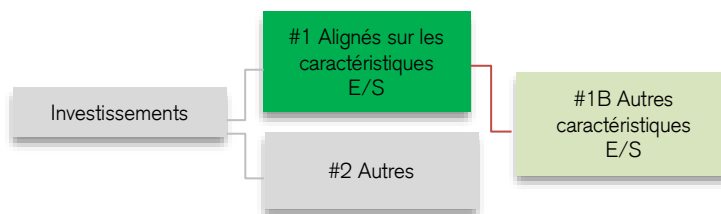
Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.¹

“

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Digital Health Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300U9YHDOHTSG6828

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés du secteur de la santé numérique. Les «sociétés du secteur de la santé numérique» auxquelles il est fait référence ici désignent des entreprises qui exercent leurs activités dans le domaine des soins de santé dispensés avec l'aide de la technologie. L'univers de la «santé numérique» peut être subdivisé en trois sous-thèmes: recherche et développement (R&D), traitements et efficacité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme

ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

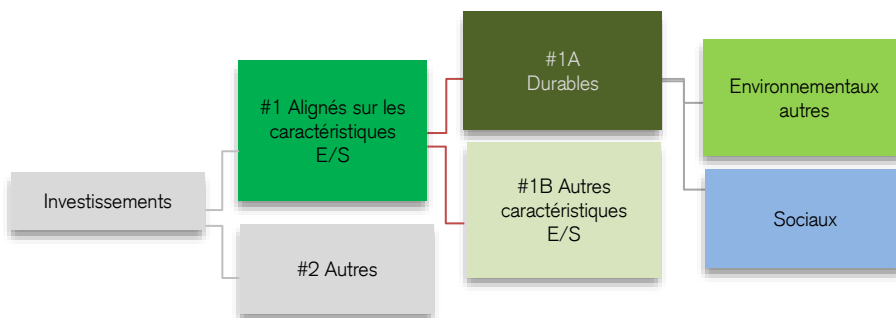


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets en investissements durables sur le plan social. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, la part minimale exacte des investissements durables à objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE ne peut pas être mesurée pour le moment. Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE, la part minimale exacte des investissements durables à objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE ne peut pas être mesurée pour le moment.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale d'investissements durables à objectif social est de 1%.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Edutainment Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300IB20RL7WAF7P09

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☒ Oui	•• ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 80 %	☐ ayant un objectif social
	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable de ce compartiment est d'effectuer des investissements rentables dans des sociétés qui contribuent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies suivants:

- Objectif 4: Éducation de qualité
- Objectif 8: Travail décent et croissance économique
- Objectif 9: Industrie, innovation et infrastructure

Pour atteindre son objectif d'investissement durable, le compartiment se concentre sur un univers d'investissement «pure play» dont les titres sont alignés sur les ODD précités des Nations Unies. Le compartiment évalue les investissements au sein de cet univers en fonction de leur exposition aux ODD des Nations Unies et tient compte des résultats de cette évaluation dans le processus d'investissement (Investir avec un objectif de durabilité) afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable. En outre, le fonds n'investit pas dans certaines entreprises sur la base d'un ensemble de règles d'exclusion fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales (exclusions ESG), engage le dialogue avec les sociétés en portefeuille et exerce les droits de vote attachés aux titres détenus (actionnariat actif).

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les l'objectif d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'application de l'investissement avec un objectif de durabilité, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?»

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Alignement des investissements sur les ODD
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM.

Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative.

Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur ludo-éducatif tout au long de la chaîne de valeur, de la création de contenu aux plateformes et à la fourniture en passant par les infrastructures et appareils. Les placements dans le secteur ludo-éducatif désignent en particulier, dans ce contexte, une exposition aux actions émises par des entreprises répondant au

besoin accru, dans la société, de nouvelles formes d'éducation et à leur caractère évolutif, dans tous les domaines de la vie quotidienne. Les investissements dans le secteur ludo-éducatif porteront sur des fournisseurs de contenu de nouvelle génération, des plateformes et des entreprises qui fournissent la technologie nécessaire aux activités ludo-éducatives.

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'investissement avec un objectif de durabilité et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

L'application par ce compartiment de l'investissement avec un objectif de durabilité repose sur les étapes suivantes:

- **Vérification de l'alignement des investissements sur les ODD ciblés sur une base «pure play»**

Le responsable des investissements examine si la majorité des produits ou des services de l'entreprise concernée, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires total (c.-à-d. «pure play»), est alignée sur les ODD ciblés par l'objectif d'investissement durable.

- **Identification des facteurs ESG importants**

Le responsable des investissements identifie les facteurs ESG importants pour le compartiment sur la base des objectifs d'investissement durable du fonds. Cette évaluation est étayée par des cadres d'importance relative qui définissent des pondérations sectorielles spécifiques pour les facteurs ESG et tiennent compte, en particulier, des risques en matière de durabilité.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

CSAM effectue des recherches sur les facteurs ESG ayant trait aux titres, aux secteurs et aux régions que couvre l'univers de placement du compartiment. CSAM se fonde sur les données ESG de prestataires tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent inclure l'alignement sur les ODD, des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

CSAM se fonde sur les facteurs ESG importants identifiés et l'analyse des titres subséquente à travers le prisme ESG pour construire la composition du portefeuille du compartiment. La stratégie du compartiment consiste à investir dans des sociétés qui contribuent à freiner l'augmentation du coût de l'éducation ainsi qu'à élargir l'accès à l'éducation, au développement des compétences et à l'emploi. Le processus de sélection bottom-up des titres repose sur:

- un alignement >50% sur les ODD ciblés;
- des facteurs financiers, tels que la croissance du chiffre d'affaires et la rentabilité.

- **Suivi du portefeuille**

CSAM surveille en continu les facteurs ESG à l'aide de son système de gestion de portefeuille et les changements significatifs pouvant survenir au niveau des facteurs ESG des titres sous-jacents sont réévalués régulièrement afin d'évaluer la nécessité d'augmenter ou de réduire la position.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cette démarche inclut l'alignement des investissements sur les ODD. De plus amples informations sur les facteurs ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»)

- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements durables au sens du SFDR

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération

Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

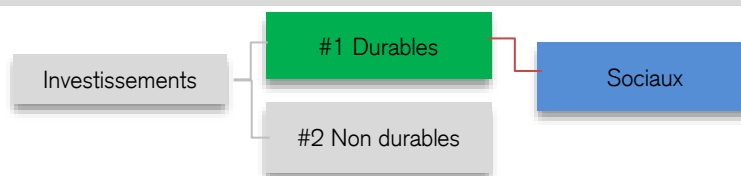


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



#1 Durables:

couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables:

comprend les investissements qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable (catégorie #1 ci-dessus) est de 80% de la valeur nette d'inventaire.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie ou à des fins de couverture.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le compartiment réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de 80%.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités et les produits dérivés peuvent relever de la catégorie «#2 Non durables», car de tels instruments ne contribuent pas à l'objectif d'investissement durable du présent compartiment.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence prend-il en considération les facteurs de durabilité de sorte à être en permanence aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Energy Evolution Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
[À définir]

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et titres analogues du monde entier (y compris des marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le domaine de la transition énergétique à travers l'évolution de l'ensemble de la chaîne de valeur: matériaux et produits chimiques, production, génération et fourniture, infrastructures, consommation et mobilité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG. Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille

conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent

être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

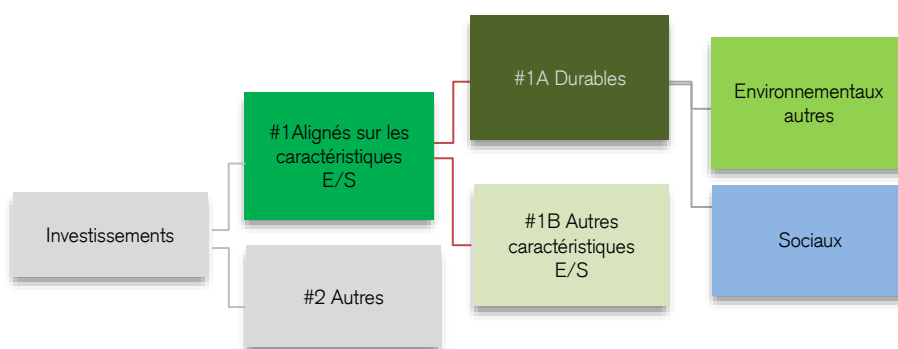


L'allocation des actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Credit Suisse (Lux) Environmental Impact Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:

5493000NEO3IVH6FWW93

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

••☒ Oui

••☐ Non



Il réalisera un minimum
**d'investissements durables ayant
un objectif environnemental: 80 %**



dans des activités
économiques qui sont
considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE



dans des activités
économiques qui ne sont
pas considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum
**d'investissements durables ayant
un objectif social: _____ %**



Il **promeut des caractéristiques
environnementales et sociales
(E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour
objectif l'investissement durable,
il contiendra une proportion minimale de
_____ % d'investissements durables



ayant un objectif
environnemental dans des
activités économiques qui
sont considérées comme
durables sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif
environnemental dans des
activités économiques qui ne
sont pas considérées
comme durables sur le plan
environnemental au titre
de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S,
mais **ne réalisera pas
d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

L'objectif d'investissement durable de ce compartiment est d'effectuer des investissements rentables dans des sociétés qui favorisent la réduction des émissions de carbone et contribuent aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies suivants:

- Objectif 6: Eau propre et assainissement
- Objectif 7: Énergie propre et d'un coût abordable
- Objectif 9: Industrie, innovation et infrastructure
- Objectif 11: Villes et communautés durables
- Objectif 12: Consommation durable
- Objectif 13: Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques

Le compartiment a pour objectif de réduire les émissions de carbone dans le but d'atteindre les objectifs de limitation du réchauffement climatique à long terme fixés par l'accord de Paris.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence «transition climatique» de l'UE. La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre cet objectif consiste à investir dans des sociétés qui offrent des produits contribuant directement à la réduction du réchauffement de la planète et des émissions de gaz à effet de serre. Le compartiment ne met pas en œuvre les exigences relatives à la méthode de détermination des indices de référence «transition climatique» de l'UE énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

Le compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement durable en intégrant les facteurs ESG dans le processus de décision de placement (intégration ESG), n'investit pas dans certains secteurs ou entreprises sur la base d'un ensemble de règles d'exclusion fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales (exclusions ESG), engage le dialogue avec les sociétés en portefeuille et exerce les droits de vote attachés aux titres détenus (actionnariat actif). Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les l'objectif d'investissement durable.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Alignement sur les ODD ciblés par l'objectif d'investissement durable
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans des actions et autres titres assimilés à des actions ainsi que dans des droits (certificats américains de dépôt ADR [American Depositary Receipts], Global Depositary Receipts, parts bénéficiaires, bons de participation, bons de jouissance, etc.) d'entreprises du monde entier (y c. des marchés émergents) dont les produits, les services et le modèle économique reposent sur l'offre et la conception de solutions ayant un impact réel et direct sur la résolution des problématiques environnementales et climatiques les plus pressantes. La possibilité de mesurer cet impact réel à l'aune de critères tels que, notamment, la réduction active des émissions de gaz à effet de serre, le traitement de l'eau et le recyclage des

matériaux, est essentielle. Les placements incluent des solutions déployant des effets réels dans de nombreux sous-domaines tels que l'atténuation de l'impact environnemental, les technologies à faible émission de carbone, l'économie circulaire ou les énergies renouvelables.

Pour atteindre l'objectif d'investissement durable, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Le responsable des investissements identifie les facteurs ESG importants pour le compartiment sur la base des objectifs d'investissement durable du fonds. Cette évaluation est étayée par des cadres d'importance relative qui définissent des pondérations sectorielles spécifiques pour les facteurs ESG et tiennent compte, en particulier, des risques en matière de durabilité.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

CSAM effectue des recherches sur les facteurs ESG ayant trait aux titres, aux secteurs et aux régions que couvre l'univers de placement du compartiment. CSAM se fonde sur les données ESG de prestataires tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent inclure l'alignement sur les ODD, des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements compose le portefeuille de sorte à répondre à l'objectif d'investissement durable et aux ODD des Nations Unies ciblés. La stratégie du compartiment consiste à investir dans des sociétés qui contribuent à résoudre les problématiques environnementales et climatiques les plus pressantes. L'univers d'investissement éligible est défini par une sélection positive, faisant intervenir des critères ESG quantitatifs et qualitatifs. Les titres en portefeuille sont ensuite sélectionnés selon une méthode bottom-up incluant:

- une analyse de l'impact (définition et évaluation des impacts et KPI)
- une évaluation ESG (évaluation de la sous-catégorie)
- une analyse fondamentale (indicateurs financiers, concurrence, gestion)

- **Suivi du portefeuille**

CSAM surveille en continu les facteurs ESG à l'aide de son système de gestion de portefeuille et les changements significatifs pouvant survenir au niveau des facteurs ESG des titres sous-jacents sont réévalués régulièrement afin d'évaluer la nécessité d'augmenter ou de réduire la position.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés afin d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cette démarche inclut l'alignement des investissements sur les ODD. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements durables au sens du SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

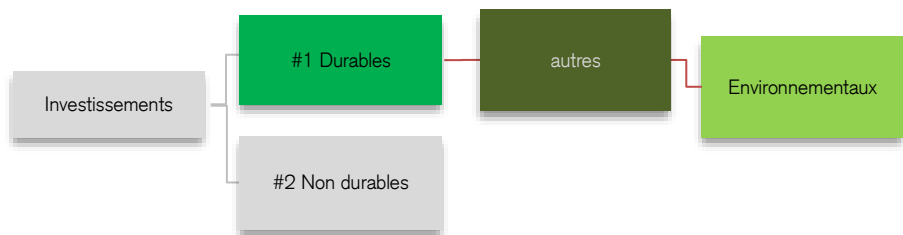


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelles sont l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?



#1 Durables:

couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.

#2 Non durables:

comprend les investissements qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement durable (catégorie #1 ci-dessus) est de 80% de la valeur nette d'inventaire.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre l'objectif d'investissement durable. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie ou à des fins de couverture.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 80%.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités et les produits dérivés peuvent relever de la catégorie «#2 Non durables», car de tels instruments ne contribuent pas à l'objectif d'investissement durable du présent compartiment.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les l'objectif d'investissement durable.

Comment l'indice de référence prend-il en considération les facteurs de durabilité de sorte à être en permanence aligné sur l'objectif d'investissement durable?

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) European Dividend Plus Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
529900N2F8WJBAAZSJ71

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)
- encourage à présenter une intensité d'émission de gaz à effet de serre inférieure à celle de l'indice de référence

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Intensité carbone

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs en actions et titres analogues (American depositary receipts [ADR], global depositary receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité économique en Europe (y compris en Europe de l'Est). Le compartiment peut également investir dans les pays émergents et sur les marchés en développement. Les pays d'Europe de l'Est sont, pour ce compartiment, les pays d'Europe centrale et orientale, y compris la Russie et la Turquie. Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.
Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.
Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.
- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme

ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de

prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

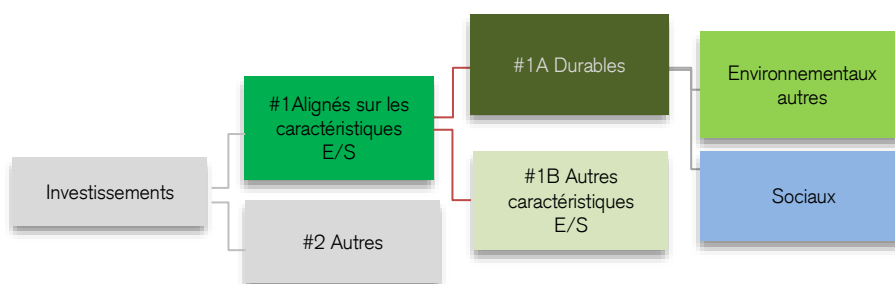


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 10% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) European Entrepreneur Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300X70P2HLBU5CJ69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des entreprises qui sont directement ou indirectement détenues, contrôlées et/ou dirigées par des entrepreneurs et/ou familles représentés au capital avec au moins 10% des droits de vote et qui ont leur siège ou réalisent la majeure partie de leur activité économique dans des pays de l'Union monétaire européenne. Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

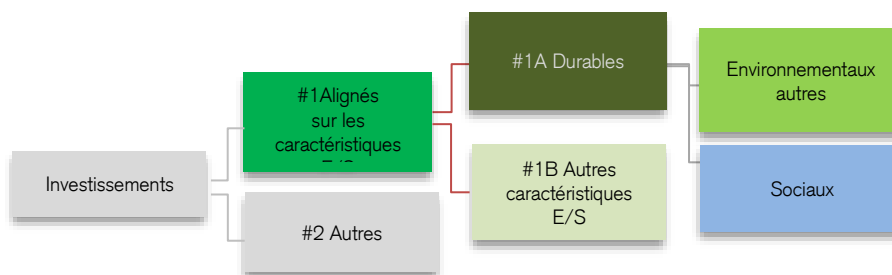
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Crédit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- **Vote par procuration:** sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- **Intégration ESG:** les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Eurozone Quality Growth Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
5299006RGP08CZU4DD72

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

••☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

••☒ Non

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)
- encourage à présenter une intensité d'émission de gaz à effet de serre inférieure à celle de l'indice de référence

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Intensité carbone

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés qui ont leur siège ou exercent la majeure partie de leur activité économique dans des pays de la zone euro. En outre, le compartiment peut également investir dans les pays émergents et sur les marchés en développement ou dans d'autres pays, tel que défini à la rubrique intitulée «Note concernant les risques».

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.
Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché.
L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.
Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en

dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

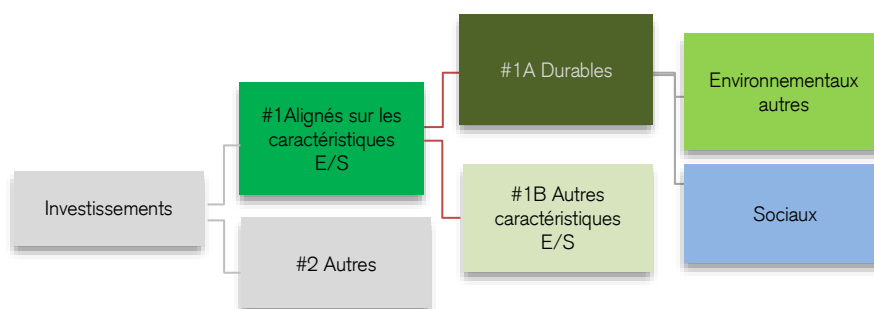


L'allocation des actifs
décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 10% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Credit Suisse Investment Partners (Lux) Global Balanced Convertible Bond Fund

Identifiant d'entité juridique:

529900P3S70RJYC50P19

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et à limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif
- encourage à contribuer aux pratiques durables par l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et la politique d'engagement à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Indicateur ESG obligatoire exclusif

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins deux tiers du total de ses actifs dans des obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, certificats d'option (warrants) sur obligations et autres valeurs mobilières analogues assorties de droits d'option, dans le monde entier (y compris sur les marchés émergents) et dans toutes les monnaies, d'émetteurs publics, semi-publics et privés. Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et une politique d'engagement tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement en revenu fixe concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des potentielles sociétés en portefeuille au sein d'un secteur donné.

L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment.

Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Pour intégrer les facteurs ESG dans l'analyse des titres, le responsable des investissements calcule une note de crédit ajustée en fonction des facteurs ESG pour tous les émetteurs de l'univers obligataire du compartiment. Cette note de crédit ESG repose sur la note de crédit traditionnelle d'un émetteur donné, combinée à sa notation ESG. Le responsable des investissements applique une méthodologie exclusive permettant de combiner systématiquement la note de crédit traditionnelle de l'émetteur à sa notation ESG afin d'obtenir une note de crédit ajustée à l'aune des facteurs ESG. Cette note ajustée permet d'obtenir une vision fondamentale de chaque émetteur. Le responsable des investissements peut ainsi comparer les titres sur une base ajustée aux facteurs ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. Les notes de crédit ESG sont actualisées dès qu'une mise à jour de la note de crédit traditionnelle ou de la note ESG sous-jacente est disponible.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Les notes de crédit ajustées en fonction des facteurs ESG sont utilisées par le responsable des investissements dans le cadre du processus de sélection des titres bottom-up. Les titres dont le rendement financier compense les risques financiers et de durabilité associés peuvent demeurer dans l'univers d'investissement. Les pondérations des positions reposent sur la surpondération ou la sous-pondération ainsi que sur l'exclusion des titres en fonction des notes de crédit ajustées aux facteurs ESG. À cet égard, le responsable des investissements combine ces notes de crédit ESG à des outils éprouvés mis en œuvre dans le cadre de stratégies d'investissement traditionnelles afin de prendre des décisions de placement plus éclairées.

▪ **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille quotidiennement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions dans le portefeuille.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en titres à revenu fixe, accroître l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire positif ou neutre et limiter l'exposition aux placements à indicateur ESG obligatoire négatif. De plus amples informations sur les facteurs ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»)
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

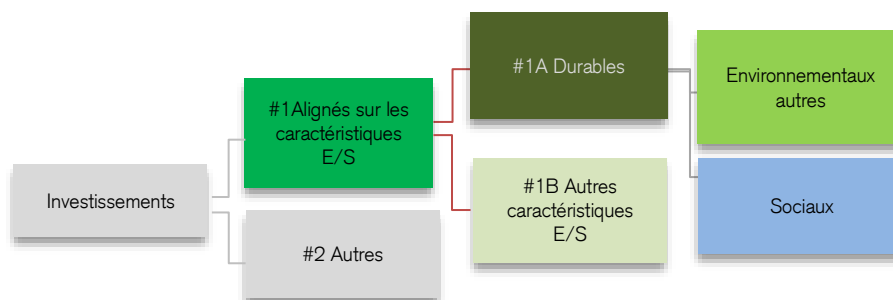


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie #1A ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie #1B ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Global Dividend Plus Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
529900DW03AQININM567

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)
- encourage à présenter une intensité d'émission de gaz à effet de serre inférieure à celle de l'indice de référence

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM
- Intensité carbone

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs en actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) de sociétés du monde entier. Le compartiment peut également investir dans les pays émergents et sur les marchés en développement.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.
Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre

les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

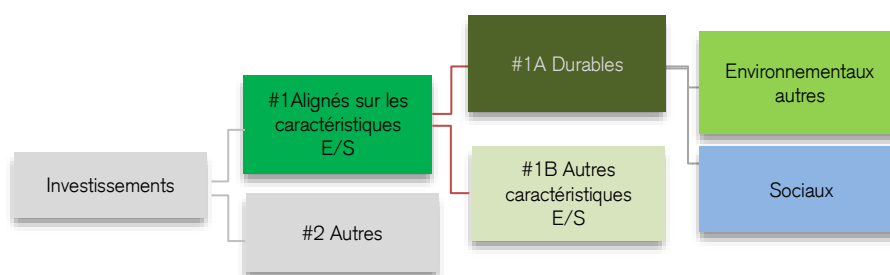


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 10% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Infrastructure Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
OTSMGB1GTHI5NKZMT364

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins les deux tiers de ses actifs nets en actions et en titres et droits analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) du monde entier (y compris les marchés émergents) émis par des sociétés exerçant leurs activités dans le secteur des infrastructures («secteur des infrastructures»). Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille.

reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

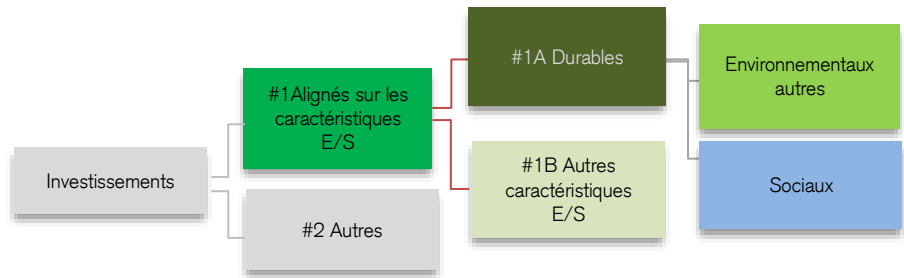


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Robotics Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300IXGN09NFGX1E64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre P AI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Au moins les deux tiers des actifs nets totaux du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues de sociétés actives dans les secteurs de l'informatique, de la santé et de l'industrie proposant des produits et des services dans des domaines tels que, entre autres, l'automatisation, l'intelligence artificielle, les systèmes de contrôle environnemental, les systèmes de contrôle industriel, les systèmes d'amélioration de l'efficacité, les commandes numériques, la robotique, les systèmes de technologie médicale ainsi que les technologies appliquées à la santé et à la sécurité.

Le compartiment peut également investir dans des entreprises qui réalisent la majeure partie de leur chiffre d'affaires en finançant de telles activités. Il pourra également consacrer jusqu'à 40% de ses actifs à des placements dans des pays émergents et sur des marchés en développement tel que défini à la section intitulée «Note concernant les risques».

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration

au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.
Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

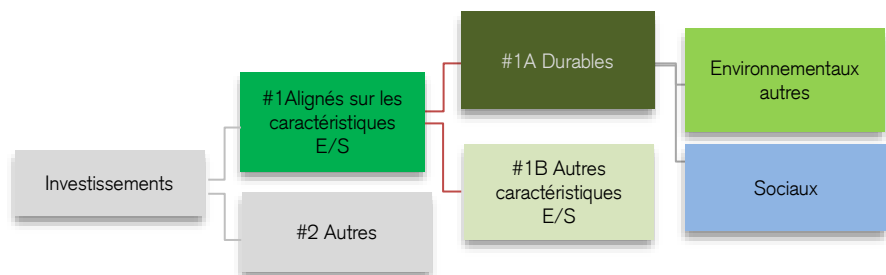
Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du

possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Security Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300XRZKN86MHX7E55

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs dans des entreprises du monde entier qui opèrent dans les secteurs de la technologie de l'information, de la santé ou de l'industrie, et qui proposent des produits et des services dans les domaines de la sécurité de l'environnement, de la sécurité informatique, de la protection de la santé, de la sécurité routière et de la protection contre la criminalité.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.
Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre

les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.

- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

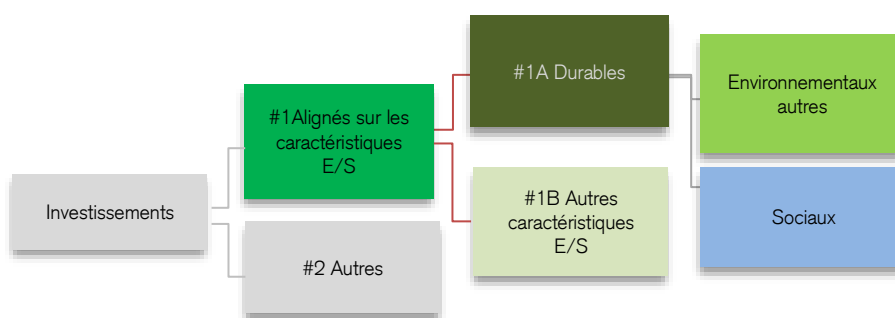


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Alpha Long/Short Fund

Identifiant d'entité juridique:
5299009KMH01GXQ3WA07

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Pour atteindre son objectif d'investissement, le compartiment présente en principe une orientation directe ou synthétique par le biais d'instruments dérivés, comme indiqué ci-dessous, tels que des swaps de rendement total (total return swaps, TRS) et des contrats sur différence (contracts for difference, CFD), sur une sélection d'actions et de valeurs analogues, émises essentiellement par de petites et moyennes entreprises européennes qui ont leur siège ou qui exercent la majeure partie de leur activité économique dans les pays de la région Europe. La région européenne comprend tous les États de l'UE et de l'AELE ainsi que le Royaume-Uni.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement

contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

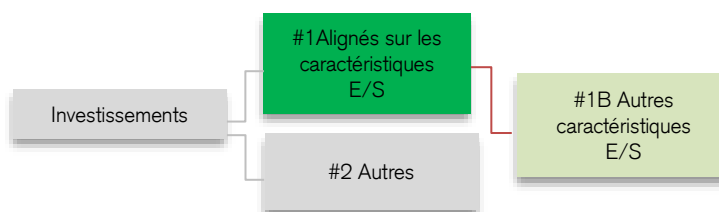


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Dans le cadre de la politique d'investissement durable de CSAM, CSAM a recours à des instruments dérivés afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du compartiment et d'atteindre ses caractéristiques environnementales et/ou sociales. Le cas échéant, les principes définis dans la politique d'investissement durable de CSAM sont appliqués aux instruments dérivés de la même manière qu'aux investissements directs, à l'exception de l'actionnariat actif, qui ne peut être exercé. Par conséquent, les exclusions ESG de CSAM sont mises en œuvre au niveau des instruments sous-jacents dans la mesure du possible (sauf exceptions mentionnées ci-après) et la sélection des instruments dérivés est soumise aux mêmes principes d'intégration ESG que ceux applicables aux investissements directs.

Les exceptions aux exclusions ESG pour les instruments dérivés sont les suivantes: les dérivés utilisés pour prendre des positions courtes ne sont pas autorisés pour les entreprises exclues sur la base de critères normatifs, mais sont possibles pour les entreprises susceptibles de faire l'objet d'exclusions fondées sur des valeurs et/ou des conduites commerciales.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch
En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Small and Mid Cap Germany Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300CSW06IDY57VS53

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables.

Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1^{er} janvier 2023.

☐ Non

La stratégie

d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Les deux tiers au moins des actifs nets du compartiment sont investis dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par de petites et moyennes entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Allemagne. Par petites et moyennes entreprises, on entend toutes les entreprises qui ne figurent pas dans le DAX®.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**

Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.

Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché. L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.

- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.

Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.

Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**

Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.

Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.

- **Suivi du portefeuille**

Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.

- **Engagement**

CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement

contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre des engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

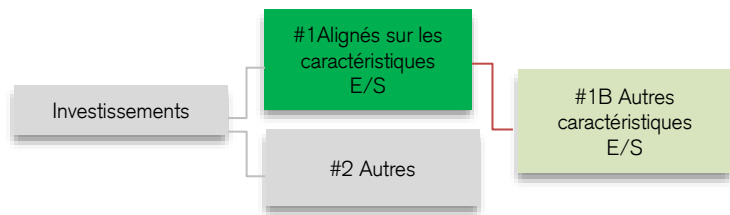
Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation des actifs

décrit la part des investissements dans des

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Small Cap Switzerland Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
549300PVSK436FY7VK92

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Non, car aucun indicateur PAI suffisant n'est disponible au niveau des investissements sous-jacents.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Ce compartiment investit ses actifs nets principalement dans des actions et titres analogues (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation, etc.) émis par de petites entreprises qui ont leur siège ou qui exercent l'essentiel de leur activité économique en Suisse/au Liechtenstein ou qui sont cotées à une Bourse suisse.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation des membres du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

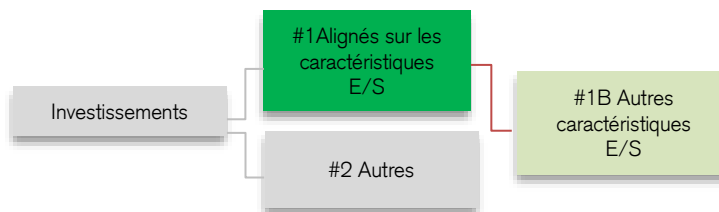


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900WN5XC07RIPP877

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ ayant un objectif social
☐	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- 1- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- 2- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 3- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- 1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:
 - Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 2- Pour les investissements dans des fonds cibles:
 - Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
 - Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

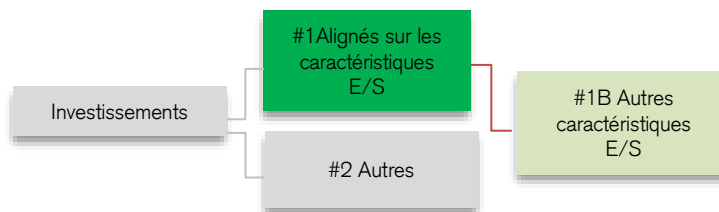


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF

Identifiant d'entité juridique:
5299006YX9UB0XXFY69

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- 1- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- 2- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 3- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- 1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:
 - Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 2- Pour les investissements dans des fonds cibles:
 - Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
 - Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

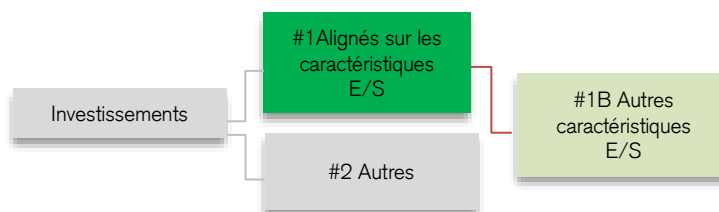


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900VZB3DOZ01UN459

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ ayant un objectif social
☐	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- 1- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- 2- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 3- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

- Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)

2- Pour les investissements dans des fonds cibles:

- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

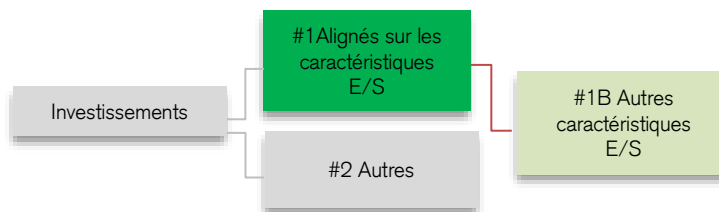


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch.

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Thematic Opportunities Equity Fund

Identifiant d'entité juridique:
5493008BTRBH1C6EUB09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%	☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
- encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- encourage à accroître l'exposition aux placements présentant un bon profil ESG et peu de controverses ESG sur leur cycle d'investissement (intégration ESG)
- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et l'inclusion des investissements du compartiment dans l'approche d'engagement centralisée de CSAM, conformément à son obligation fiduciaire (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants:

- Notation ESG
- Score du pilier environnemental
- Score du pilier social
- Score du pilier de gouvernance
- Indicateur de controverses ESG
- Respect des exclusions ESG de CSAM

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Les objectifs des investissements durables selon le SFDR sont de contribuer aux objectifs environnementaux et/ou sociaux. Les seuils de revenus durables et les objectifs climatiques sont utilisés pour déterminer dans quelle mesure les investissements contribuent aux objectifs environnementaux ou sociaux visés par les compartiments (p. ex. indicateurs clés d'efficacité des ressources pour l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des terres, la lutte contre l'inégalité, la promotion de la cohésion sociale, de l'intégration sociale et des relations de travail) conformément à la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS. Cette méthodologie définit les critères utilisés par CSAM pour déterminer si un investissement constitue un investissement durable, en tenant compte de la contribution E/S, des principes consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH») et de la bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

CSAM examine les indicateurs des principales incidences négatives (indicateurs PAI) sur les facteurs de durabilité et d'autres indicateurs de son cadre d'exclusion afin d'évaluer si les placements durables causeraient un préjudice important à tout objectif de placement environnemental ou social. À cet effet, CSAM a défini un ensemble de critères et de seuils que les placements durables doivent respecter. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (Do No Significant Harm, «DNSH»).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le cadre de la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS appliquée par CSAM pour identifier les investissements considérés comme durables du point de vue du SFDR. CSAM a défini tout un ensemble de critères et de seuils visant à déterminer si un investissement satisfait à la condition DNSH. Le responsable des investissements met en œuvre un outil de surveillance afin de s'assurer que les investissements durables respectent la condition DNSH.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

L'alignement des placements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué à travers le cadre de conduite commerciale du CS s'inscrivant dans le cadre d'exclusion ESG du CS. Les sociétés présentant de graves lacunes en matière de conduite commerciale, notamment en ce qui concerne les violations des principes du Pacte Mondial des Nations unies (PMNU) et les sociétés placées sur la liste de surveillance, mais sans exclusion immédiate, sont signalées comme ne pouvant pas être considérées comme des investissements durables au sens du SFDR en raison du non-respect de la condition DNSH.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, telles que définies par le SFDR, sont prises en compte par ce compartiment à travers l'application du cadre PAI de CSAM. Le cadre PAI de CSAM utilise une combinaison d'approches pour prendre en compte les indicateurs PAI conformément au tableau 1 de l'annexe 1 des RTS du SFDR. Les indicateurs PAI sont pris en compte au moyen de restrictions de placement pré-transaction, d'activités post-transaction et de la surveillance de l'exposition du portefeuille. L'applicabilité de ces moyens dépend de la nature de l'indicateur ainsi que du contexte spécifique du placement à l'origine de l'incidence négative. Le degré et la manière dont les indicateurs PAI sont pris en compte dépendent de divers facteurs tels que le type de fonds ou de stratégie d'investissement, la classe d'actifs et la disponibilité de données fiables. Des informations sur les principales incidences négatives sur la durabilité de ce compartiment seront disponibles dans les rapports annuels publiés après le 1er janvier 2023.

☐ Non



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit au moins deux tiers de ses actifs nets dans le monde entier (y compris les marchés émergents) dans des actions et titres analogues (American Depositary Receipts [ADR], Global Depositary Receipts [GDR], parts bénéficiaires, bons de jouissance, certificats de participation, etc.) émis par des sociétés susceptibles de bénéficier de thèmes séculaires appelés à enregistrer une croissance supérieure à la moyenne à l'avenir tels que, notamment, la numérisation, la sécurité, l'automatisation, l'évolution démographique, les infrastructures ou les enjeux environnementaux. Le gestionnaire d'investissement mettra en œuvre une gestion active de l'allocation aux différents thèmes en fonction de ses attentes en matière de surperformance/sous-performance des titres éligibles à chacune des thématiques.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment applique des exclusions ESG, l'intégration ESG et l'actionnariat actif tel que décrit dans la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management énoncée au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Le processus d'intégration ESG de ce compartiment observe les étapes suivantes:

- **Identification des facteurs ESG importants**
Dans un premier temps, le responsable des investissements utilise des cadres d'importance relative pour identifier les facteurs ESG pertinents pour la stratégie d'investissement concernée. Les cadres d'importance relative consistent en une série de concepts aidant à identifier les questions et les opportunités en lien avec la durabilité qui sont susceptibles d'affecter la situation financière ou les performances d'exploitation des sociétés au sein d'un secteur donné. Les facteurs importants sont également évalués à l'aune de l'exposition sectorielle et géographique du compartiment.
Dans un second temps, le responsable des investissements classe par ordre de priorité les facteurs importants les plus pertinents pour les décisions d'investissement ultérieures sur la base de l'exposition actuelle du portefeuille au marché.
L'importance des facteurs ESG et les facteurs ESG inclus dans le processus d'investissement peuvent changer au fil du temps.
- **Analyse des titres à l'aune des facteurs ESG**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés, le responsable des investissements effectue une recherche sur les titres dans l'univers de placement du compartiment. Le responsable des investissements utilise les notations ESG de prestataires de services tiers et peut les combiner avec les analyses et les informations exclusives de CSAM. Ces dernières peuvent comprendre des actualités liées aux facteurs ESG, des notations et des scores ESG, des controverses en lien avec cette thématique et des tendances ESG.
Les données ESG sont entièrement intégrées dans le logiciel de gestion de portefeuille. L'équipe chargée de l'investissement durable de CSAM peut apporter un soutien supplémentaire en cas de besoin et conseiller sur l'accès à d'autres fournisseurs de données ESG.
Le résultat de l'analyse ESG des titres individuels, combiné à la recherche financière, permet au responsable des investissements d'obtenir des évaluations risque/rendement ajustées à l'aune des facteurs ESG. Il peut ainsi comparer les titres sur une base ESG et déterminer s'il convient de conserver certaines valeurs en portefeuille ou de les vendre lors de la phase de sélection de titres et d'intégration au

sein du portefeuille. L'analyse des titres sous l'angle ESG est actualisée périodiquement.

- **Sélection de titres et intégration au sein du portefeuille**
Sur la base des facteurs ESG importants identifiés et de l'analyse des titres au prisme ESG, le responsable des investissements construit le portefeuille conformément au processus et aux principes de placement du compartiment. L'analyse des titres ajustée aux facteurs ESG et les considérations spécifiques à la construction du portefeuille sont utilisées pour déterminer les pondérations appropriées du portefeuille reflétant le profil de risque et de rendement ajusté aux facteurs ESG issu de l'analyse des titres.
Dans le cadre du processus de recherche, il est possible de recourir à des questionnaires ESG dédiés et d'organiser des réunions de suivi avec les sociétés en portefeuille lorsque les informations mises à disposition par les fournisseurs de données ESG tiers sont incomplètes.
- **Suivi du portefeuille**
Le responsable des investissements surveille périodiquement les facteurs ESG afin de détecter des changements importants dans les facteurs ESG des titres sous-jacents. Il réévalue régulièrement le portefeuille à l'aune d'indicateurs financiers et ESG afin de décider d'augmenter ou de diminuer les positions en portefeuille.
- **Engagement**
CSAM suit une approche d'engagement centralisée mise en œuvre par l'équipe chargée de l'actionnariat actif de CSAM tel que décrit au chapitre 4 «Politique de placement». En outre, le responsable des investissements peut directement contacter les entreprises à l'échelle individuelle en cas de préoccupations graves dans le domaine ESG.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- Application d'exclusions fondées sur des normes, des valeurs et des conduites commerciales
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Cela inclut:
 - Pour les placements directs en actions, la prise en compte systématique du profil ESG de l'investissement, mesuré par exemple par la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG. De plus amples informations sur la notation ESG, les scores des piliers et les controverses ESG sont disponibles en ligne à l'adresse www.credit-suisse.com/esg (section «Indicateurs de durabilité»).
- Vote par procuration conformément aux critères CSAM et aux seuils d'importance relative définis dans le document «Proxy Voting Approach and policy summary» disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg (section «Actionnariat actif»).
- Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S et pour les investissements durables selon le SFDR

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La méthodologie utilisée pour évaluer et assurer une bonne gouvernance des placements comprend les éléments suivants:

- Exclusions fondées sur des conduites commerciales: les entreprises dont il est reconnu (1) qu'elles violent systématiquement les normes internationales, (2) dont les manquements sont particulièrement graves ou (3) dont la direction n'est pas ouverte à l'idée de mettre en œuvre les réformes nécessaires, sont placées sur une liste de surveillance et peuvent être exclues de l'univers de placement à l'échelle de toute la société. Les exclusions ne sont envisagées qu'en dernier ressort. Nous préférons engager le dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de prévenir des violations futures. Les entreprises en mesure d'agir et disposées à le faire peuvent être soumises à une période de dialogue pendant laquelle Credit Suisse et la direction de la société conviennent d'objectifs et d'un calendrier pour les améliorations.
- Vote par procuration: sur les marchés où CSAM exerce ses droits de vote, CSAM vote sur des sujets de gouvernance tels que l'indépendance, la rémunération et les systèmes d'incitation du conseil d'administration, conformément à son devoir fiduciaire. Dans le cadre ses engagements de gouvernance d'entreprise, CSAM discute avec les sociétés en portefeuille de leurs lacunes et des améliorations que CSAM attend au fil du temps.
- Intégration ESG: les thèmes de gouvernance peuvent également être évalués en tenant compte de la notation ESG et/ou des données relatives à la gouvernance (p. ex. le score du pilier de gouvernance) pendant le processus de décision de placement.

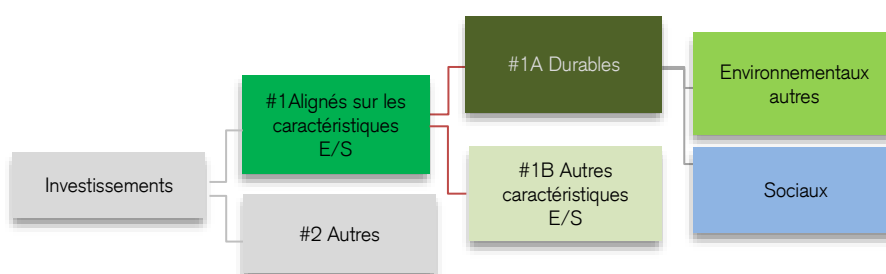


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie **#1** ci-dessus) est de 70% du total de ses actifs nets.

Dans cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 5% du total de ses actifs nets en investissements durables (catégorie **#1A** ci-dessus). Au sein de cette catégorie, le compartiment vise à détenir une proportion minimale de 1% du total de ses actifs nets dans des investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental par la taxinomie de l'UE. Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Pour les placements de la catégorie **#1B** ci-dessus, des exclusions ESG s'appliquent afin de garantir des protections environnementales ou sociales minimales.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie
- Autres investissements



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% étant donné que le compartiment ne réalise pas d'investissements durables à objectif environnemental dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental selon la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale d'investissements durables à objectif environnemental n'étant pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1%.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Bien que le compartiment s'engage à disposer d'une part minimale du total de ses actifs nets dans des investissements durables sur le plan social, la part minimale exacte d'investissements durables à objectif social ne peut pas être mesurée pour le moment.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie d'investissement durable SFDR du CS au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Balanced CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900WN5XC07RIPP877

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- 1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:
 - Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 2- Pour les investissements dans des fonds cibles:
 - Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
 - Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



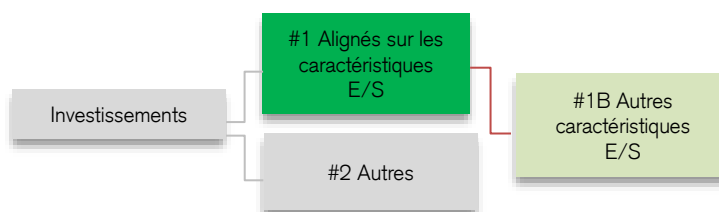
Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

a) Alignés sur la taxinomie



a) Autres investissements

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

b) Alignés sur la taxinomie



b) Autres investissements

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Growth CHF

Identifiant d'entité juridique:
5299006YX9UBOXXFYQY69

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _____ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: _____ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- 1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:
 - Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 2- Pour les investissements dans des fonds cibles:
 - Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
 - Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



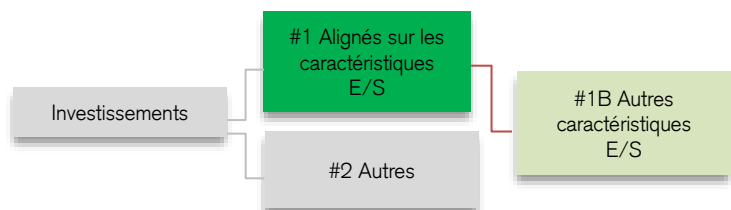
Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

c) Alignés sur la taxinomie



c) Autres investissements

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

d) Alignés sur la taxinomie



d) Autres investissements

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
Credit Suisse (Lux) Systematic Index Fund Yield CHF

Identifiant d'entité juridique:
529900VZB3DOZ01UN459

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables sur le plan environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
•• ☐ Oui	•• ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____ %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____ %	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce compartiment repose sur une politique d'investissement indirect qui cible des instruments de placement liés à des indices (plus de 50%) et des fonds d'investissement (collectivement, les «fonds cibles»).

Ce compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes:

- 1- Approche ESG pour les investissements dans des fonds cibles:
 - pour les investissements dans des fonds, encourage à investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse
- 2- Critères d'exclusion ESG pour les investissements dans des fonds cibles sponsorisés par le Credit Suisse qui appliquent la politique d'investissement durable de Credit Suisse Asset Management (les «fonds cibles ESG CS»):
 - encourage à investir dans des entreprises qui respectent les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à ne pas investir dans des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - encourage à conduire les activités commerciales conformément aux normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 3- Actionnariat actif pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- encourage à contribuer aux pratiques durables par le vote par procuration et une démarche d'engagement selon l'approche d'engagement centralisée de CSAM à l'échelon des fonds cibles ESG CS concernés, conformément à l'obligation fiduciaire de CSAM (actionnariat actif)

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur l'intégration ESG, les exclusions ESG et l'actionnariat actif à la question «Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?» et en ligne sur www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour les investissements dans des fonds cibles (fonds cibles ESG CS et fonds gérés par des tiers):

- Classification ESG des fonds cibles

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Non pertinent

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non pertinent

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non pertinent

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☐ Oui

☒ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Le compartiment investit partout dans le monde (y compris dans les pays émergents) principalement dans un portefeuille largement diversifié de fonds cibles, y compris des Exchange Traded Funds, de produits structurés et de dérivés, ainsi que dans tous les instruments de placement ayant le statut de valeur mobilière.

Pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, ce compartiment tient compte de la classification ESG des fonds cibles comme suit: une majorité de fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse disponible en ligne à l'adresse suivante: www.credit-suisse.com/esg.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants:

- 1- Pour les investissements dans des fonds cibles ESG CS:
 - Application d'exclusions fondées sur des critères normatifs, des valeurs et des conduites commerciales à l'échelon des fonds cibles ESG CS comme suit:
 - Exclusion des entreprises qui ne respectent pas les traités internationaux sur les armes controversées (exclusions fondées sur des normes pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 5% de leur chiffre d'affaires des armes conventionnelles et des armes à feu, de la production de tabac, des jeux d'argent ou des divertissements pour adultes (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises qui tirent plus de 20% de leur chiffre d'affaires de la distribution de tabac, des systèmes de soutien aux armes conventionnelles ou du charbon (extraction de charbon et production d'électricité à partir du charbon) (exclusions fondées sur des valeurs pour les placements directs)
 - Exclusion des entreprises dont les activités commerciales enfreignent les normes internationales telles que les principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU) (exclusions fondées sur des conduites commerciales pour les placements directs)
- 2- Pour les investissements dans des fonds cibles:
 - Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision de placement sans compromettre la diversification et la gestion des risques. Il s'agit entre autres d'investir majoritairement dans des fonds cibles qui appliquent une approche d'intégration ESG, de thématique durable ou d'investissement à impact conformément au système de classification exclusif décrit dans le cadre d'investissement durable du Credit Suisse.
 - Respect des proportions minimales pour les investissements alignés sur les critères E/S

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la **taxinomie** sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



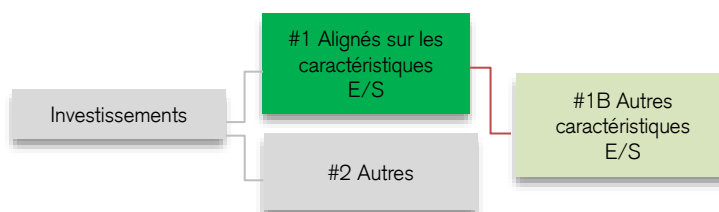
Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Ce compartiment ne présente aucun engagement à réduire le périmètre des investissements à l'aide d'un taux minimal.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à l'échelon du fonds d'investissement cible. Le compartiment investit uniquement dans des fonds d'investissement cibles agréés conformément à la directive 2009/65/CE («OPCVM») (ou autre réglementation équivalente). Ainsi, les fonds d'investissement cibles sont régis par des structures et des processus de gestion sains, contrôlés et audités régulièrement.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La proportion minimale prévue d'investissements utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le présent compartiment (catégorie #1 ci-dessus) est de 50% du total de ses actifs nets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le compartiment ne recourt pas à des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales. Les produits dérivés peuvent néanmoins être utilisés en tant qu'outils de gestion de portefeuille efficaces, de gestion de trésorerie, à des fins de couverture ou comme source de rendement supplémentaire.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

0%. Le présent compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Certains investissements réalisés par le compartiment peuvent toutefois être alignés sur la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines incluses*

e) Alignés sur la taxinomie

e) Autres investissements



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

f) Alignés sur la taxinomie

f) Autres investissements



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Non pertinent



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non pertinent

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements tels que les liquidités, les produits dérivés et les produits structurés peuvent relever de la catégorie «#2 Autres», car de tels instruments ne contribuent pas aux caractéristiques E/S du présent compartiment. De tels investissements ne présentent aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les investissements sont en outre susceptibles de relever de la catégorie «#2 Autres» si les informations disponibles ayant trait aux critères ESG sont insuffisantes. Cela s'applique en particulier aux classes d'actifs pour lesquelles les facteurs ESG ne sont pas suffisamment définis actuellement ou pour lesquelles les informations ESG disponibles ne sont pas suffisantes. Dans la mesure du possible, des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent aux titres sous-jacents en veillant au respect des exclusions ESG de CSAM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non pertinent

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?

Non pertinent

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non pertinent

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non pertinent



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Des informations plus détaillées sur le produit sont disponibles sur le site internet: www.credit-suisse.com/fundsearch

En outre, des informations supplémentaires sur la politique d'investissement durable de CSAM figurent au chapitre 4 «Politique de placement» du prospectus ou en ligne à l'adresse: www.credit-suisse.com/esg.

CREDIT SUISSE 

CS Investment Funds 2
5, rue Jean Monnet
L-2180 Luxembourg
www.credit-suisse.com